Soixante-treizième année. — N° 39. Le Numéro : 1 franc. Samedi 8 Février 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

Loi instituant un stage obligatoire dans les chantiers de la jeunesse (p. 618).

Loi portant création du commissariat général des chantiers de la jeunesse (p. 618).

Loi modifiant l'article 15 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (p. 619).

Loi portant prorogation de délais en matière de propriété industrielle (p. 619).

Loi relative à la modification des règles applicables en matière de rappel d'ancienneté pour services militaires (p. 619).

Loi portant réforme des octrois (p. 620).

Loi prorogeant certaines dispositions de la loi du 26 décembre 1940 portant régime provisoire pour l'administration de la ville de Paris et du département de la Seine (p. 625).

Loi relative à la restauration des sols des bassins versants en Algérie (p. 625).

Loi modifiant l'article 6 de la loi du 25 août 1940 fixant les limites d'âge et les conditions de mise en congé d'armistice des sous-officiers de l'armée de l'air (p. 625).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère des affaires étrangères.

Décrets et *arrêtés* concernant le personnel diplomatique et consulaire (p. 625).

Arrêté portant nomination d'un commissaire du Gouvernement pour les biens allemands en France (p. 626).

Ministère de l'intérieur.

Décret étendant à l'Algérie les dispositions de la loi du 16 octobre 1940 réglementant le commerce de l'or (p. 626).

Décret portant étatisation de polices municipales (p. 626).

Décret portant suspension de conseils municipaux et institution de délégations spéciales (p. 627).

Arrêtés portant dissolution de conseils municipaux, institution et modification de délégations spéciales (rectificatif) (p. 627).

Arrêté portant ouverture de crédits à titre de fonds de concours (p. 627).

Arrêté nommant les membres de la commission instituée par l'article 7 du décret du 20 novembre 1940 relatif aux juifs d'Algérie (p. 627).

Arrêtés instituant des régies d'avances et nommant des régisseurs (p. 627).

Arrêté portant augmentation du budget de l'hospice national des Quinze-Vingts (p. 628).

Arrêtés portant mise à la disposition, rapportant deux arrêtés précédents (commissaires et inspecteurs de police) (p. 628).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA FAMILLE ET DE LA SANTÉ

Tableau d'avancement pour 1940 (p. 628).

Arrêtés portant nomination, mise en congé, retrait de fonctions et affectations (administration centrale, inspection de la santé, sanatoria, hôpitaux psychiatriques) (p. 628).

Ministère des finances.

Décret relatif à l'organisation de l'agence comptable de la Dette publique (p. 628).

Arrêtés portant promotions (services extérieurs du Trésor) (p. 629).

Arrêté portant affectation d'un attaché commercial (p. 631).

Ministère de la guerre.

Décrets portant création d'une inspection technique de l'habillement et d'une inspection technique des subsistances (p. 631).

Ministère de la marine.

Arrêté relatif à l'examen d'aptitude professionnelle à l'emploi de chef de section de l'inscription maritime (p. 631).

Avenant conclu entre l'Etat et la Société contractuelle des messageries maritimes (p. 632).

Ministère de l'agriculture.

Décret concernant une appellation contrôlée (p. 632).

Arrêté concernant les eaux-de-vie rhumées (p. 632).

Arrêté portant suspension de droits de douane et de taxes de licence (p. 633).

Ministère de la production industrielle et du travail.

Décrets portant création d'un comité d'organisation des articles de sports, de jeux et de jouets et nomination des membres de ce comité (p. 633).

Décret relatif aux travaux supplémentaires effectués par les agents du service des poids et mesures (p. 634).

Arrêté portant création d'un comité consultatif des industries chimiques auprès de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels et nomination des membres dudit comité (p. 634).

Arrêtés fixant la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission d'appel des décisions des commissions techniques régionales d'invalidité et nommant les membres de cette commission (p. 634).

Arrêté relatif aux régimes particuliers de retraites (p. 635).

Listes des sociétés coopératives d'artisans pouvant prétendre au bénéfice de la loi du 17 janvier 1935, des sociétés coopératives ouvrières de production pouvant prétendre au bénéfice des lois du 13 juillet 1928 et du décret du 1er octobre 1931 (p. 635).

Arrêté portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la Société industrielle de transport d'énergie (p. 636).

Tableau d'avancement des ingénieurs des mines pour l'année 1940 (p. 636).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Décret portant désignation d'ordonnateurs secondaires (p. 636).

Secrétariat d'Etat à l'instruction publique.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA JEUNESSE

Décret portant fixation des traitements des fonctionnaires et agents des services du commissariat général des chantiers de la jeunesse (p. 636).

Arrêté relatif à la convocation, en 1941, des Français devant effectuer un stage dans les chantiers de la jeunesse (p. 637).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté portant ouverture de crédits (p. 638).

Arrêtés désignant un ordonnateur secondaire et son suppléant (p. 638).

Arrêtes portant mutations (ponts et chaussées) (p. 639).

Arrêté portant admission à la retraite (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 639).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret complétant le décret du 4 juin 1936 fixant les compléments de solde des professeurs agrégés ou titulaires de l'enseignement supérieur métropolitain détachés en Indochine (p. 639).

Arrêté portant retrait de fonctions (Martinique) (p. 639).

Arrêté portant détachement (ingénieurs) (p. 639).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêtés portant création du bureau national de répartition des bananes et produits dérivés et homologuant le règlement intérieur de ce bureau (p. 639).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 641).

Nominations à des emplois réservés (p. 641).

Biens séquestrés (p. 641).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés françaises: Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (p. 641).

Sociétés françaises: Avis de désabonnement au timbre (p. 641).

Avis d'ouverture d'un concours pour l'admission au surnumérariat de l'enregistrement, des domaines et du timbre (p. 641).

MINISTÈRE DE LA MARINE

Avis de concours pour trois emplois de professeurs d'hydrographie (p. 642).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement de conseillers agricoles (p. 642).

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Décision n° 1 du répartiteur chef de la section du papier, du carton et des emballages (p. 642).

Décisions n°s 6 et 7 du répartiteur chef de la section caoutchouc, amiante et noirs de fumée (p. 642).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur à l'administration centrale (p. 644).

BANQUE DE FRANCE

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur et pour l'emploi de commis d'ordre (p. 644).

Annonces (p. 645).

LOIS

LOI instituant un stage obligatoire dans les chantiers de la jeunesse.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Tout citoyen français du sexe masculin doit accomplir au cours de sa vingtième année un stage dans un chantier de la jeunesse.

Art. 2. — La durée du stage prévu à l'article 1er est de huit mois.

Les convocations sont effectuées par séries trois fois par an.

L'appel de chaque série a lieu par voie collective à des dates fixées par arrêté ministériel.

Art. 3. — Les jeunes gens dont l'aptitude physique est reconnue insuffisante sont dispensés du stage prévu à l'article 1er.

Des sursis d'appel ou des autorisations de devancement d'appel peuvent être accordés, dans des conditions fixées par arrêté ministériel.

Art. 4. — A l'occasion de leur convocation, les jeunes gens sont répartis entre les divers groupements suivant leurs capacités physiques.

Ils peuvent également, pour des raisons d'ordre moral, être groupés dans des chantiers de redressement, par décision du commissaire général aux chantiers.

Art. 5. — La législation sur les accidents du travail et sur les assurances sociales s'applique aux jeunes gens pendant la durée de leur stage aux chantiers suivant des modalités à fixer par une loi ultérieure.

Art. 6. — Quiconque se soustrait ou tente de se soustraire aux obligations du stage dans les chantiers de la jeunesse est passible d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans de prison et d'une amende de cinquante à mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les complices sont punis des mêmes peines.

Art. 7. — Les présentes dispositions sont applicables à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat où existent des chantiers de la jeunesse.

Elles ne seront applicables aux territoires occupés qu'ultérieurement aux dates qui seront fixées par arrêtés ministériels.

Elles pourront être appliquées aux jeunes gens nés après le 1er avril 1920 âgés de plus de vingt et un ans, qui n'auraient pas été l'objet de convocations antérieures, suivant des conditions fixées par arrêté ministériel.

Art. 8. — Les mesures nécessaires à la mise en application des dispositions législatives relatives au stage dans les chantiers de la jeunesse feront l'objet d'arrêtés ministériels.

Art. 9. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
RAPHAEL ALIBERT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
P.-E. FLANDIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,
JACQUES CHEVALIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

LOI portant création du commissariat général des chantiers de la jeunesse.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les services extérieurs du secrétariat général de la jeunesse comprennent, au titre des chantiers de la jeunesse:

1° Un commissariat général dirigé par un commissaire général;

2° Des commissariats régionaux placés sous l'autorité de commissaires régionaux. La délimitation des régions sera fixée sur proposition du commissaire général par un arrêté ultérieur;

3° Des chantiers de la jeunesse répartis en groupements. Chaque groupement est dirigé par un commissaire chef de groupement.

Ces diverses autorités sont assistées par des commissaires, des commissaires ad-

joints, des commissaires assistants, des chefs de groupe, des assistants de groupe, des chefs d'atelier, des chefs d'équipe et seconds d'équipe, des moniteurs d'initiation professionnelle et d'éducation physique, des commis, des chefs ouvriers, du personnel médical et des aumôniers.

Art. 2. — Le personnel des chantiers de la jeunesse se divise en trois catégories:

1° Personnel bénéficiant d'un statut;
2° Personnel recruté sur contrat;
3° Personnel à salaire journalier.

Art. 3. — Les cadres et effectifs du personnel bénéficiant d'un statut sont fixés ainsi qu'il suit:

Commissaire général	1
Commissaire général adjoint	1
Commissaires	115
Commissaires adjoints	340
Commissaires assistants	500
Chefs de groupe	575
Commis	900
Chefs ouvriers	500
Médecin commissaire en chef	1
Médecins commissaires de 1re classe	12
Médecins commissaires de 2e classe	70
Médecins commissaires adjoints	150
Pharmaciens commissaires	4
Pharmaciens commissaires adjoints	60
Vétérinaires commissaires	6
Vétérinaires commissaires adjoints	14
Dentistes	60

Art. 4. — Le personnel recruté sur contrat comprend les catégories et les effectifs de personnel ci-après:

Aumôniers	150
Assistants de groupe	1.800
Chefs d'atelier	1.800
Moniteurs d'éducation physique et d'initiation professionnelle	2.500
Infirmiers ou infirmières (dont 110 infirmières d'assistance sociale diplômées)	420
Apprentis commis	500

En outre, le secrétaire général de la jeunesse (chantiers de la jeunesse) est autorisé à embaucher, dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet, des employés auxiliaires rémunérés sur la base des salaires régionaux.

Art. 5. — Le personnel à salaire journalier comprend les jeunes gens accomplissant leur stage légal dans les chantiers de la jeunesse, quels que soient leur rang ou leur emploi (équipiers, seconds d'équipe et chefs d'équipe).

Ces obligations de stage satisfaites, une partie de ce personnel pourra être conservée dans les chantiers de la jeunesse au titre:

1° D'employés temporaires à concurrence de 8 p. 100 de l'effectif;

2° De volontaires, à concurrence de 7 p. 100 de l'effectif.

Art. 6. — Des textes ultérieurs fixeront le statut et les conditions de rémunération des personnels visés aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus.

Art. 7. — Chaque agent nommé à un emploi dont la création est prévue à l'article 3 ci-dessus, à l'exception de ceux provenant d'administrations publiques et dont la nomination pourra être définitive, ne sera titularisé qu'après un stage d'une durée minimum d'un an.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
RAPHAEL ALIBERT.

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,
JACQUES CHEVALIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI modifiant l'article 15 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'alinéa final de l'article 15 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifié:

« Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 5 à 15 fr. La peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus pourra être prononcée contre le contrevenant si, dans les douze mois précédents, il a été condamné pour contravention de même nature ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 24 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
RAPHAEL ALIBERT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

LOI portant prorogation de délais en matière de propriété industrielle.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 26 novembre 1939, modifié par la loi du 11 septembre 1940, concernant la prorogation des délais en matière de propriété industrielle, est modifié ainsi qu'il suit:

« Tous les délais fixés par les lois, règlements et conventions internationales en vigueur et relatifs à l'acquisition et à la conservation des droits de propriété industrielle, notamment en matière de brevets d'invention, de marques de fabrique et de dessins et modèles, non expirés au 21 août 1939, sont prolongés jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret.

« Ce décret fixera également les conditions dans lesquelles seront acquittées les taxes arriérées et effectuées les formalités restant à accomplir ».

Art. 2. — Sur la demande des intéressés, et moyennant le payement d'une taxe de 100 fr. au profit du Trésor, la délivrance des brevets d'invention ne contenant aucune réquisition de priorité conventionnelle pourra être différée jusqu'à une date qui sera fixée par décret.

La demande pourra être formulée après le dépôt du brevet et concerner même des brevets déposés avec réquisition d'ajournement de la délivrance à un an.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 24 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
RAPHAEL ALIBERT.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI relative à la modification des règles applicables en matière de rappel d'ancienneté pour services militaires.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions en vertu desquelles est compté, pour une durée équivalente de services civils, dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement, le temps passé sous les drapeaux, ne sont pas applicables aux agents ayant ou non la qualité de fonctionnaires de l'Etat, de départements, de communes, d'offices, d'établissements publics ou de colonies, nommés dans un cadre administratif, par dérogation temporaire aux règles normales de recrutement, à un grade ou à une classe comportant un traitement autre que celui afférent à la dernière classe de l'emploi de début de ce cadre.

Art. 2. — Le présent acte, qui aura effet à compter du 17 juillet 1940, sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

LOI portant réforme des octrois.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

TITRE Ier

Mode de perception.

Art. 1er. — Il est interdit d'affermer la gestion des octrois.

Art. 2. — Les baux en cours pourront continuer jusqu'à expiration du délai prévu.

Art. 3. — En cas d'abonnement avec la régie des contributions indirectes ou des douanes, la redevance versée par la commune pourra dépasser 12 p. 100 du produit brut de l'octroi.

Art. 4. — Les communes dont la population agglomérée est inférieure à 10.000 habitants ne pourront établir ou maintenir qu'un bureau de perception, en dehors du bureau établi à l'abattoir et du bureau établi à la gare. Cette disposition devra être appliquée au plus tard le 30 juin 1941.

Des dérogations pourront être accordées par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances aux communes dont la population agglomérée est comprise entre 5.000 et 10.000 habitants.

TITRE II

Tarif.

Art. 5. — Au tarif-type des octrois actuellement en vigueur est substitué le tarif général annexé au présent décret.

Ce tarif pourra être modifié par décret en conseil d'Etat, pris sur la proposition des secrétaires d'Etat aux finances et à l'intérieur.

Les communes dont la population agglomérée est inférieure à 5.000 habitants et qui ne sont pas classées comme stations hydrominérales, balnéaires ou climatiques ne pourront imposer que les objets suivants : parmi les comestibles : viandes dépecées de toute espèce, viande cuite, fumée, salée, conservée, congelée, frigorifiée ou protégée ; graisse comestible, animale ou végétale de toute espèce, lard, abats et issues, charcuterie de toute espèce ; tous les combustibles ; tous les matériaux.

Tous les tarifs d'octroi devront être établis sur le modèle du tarif-type. Ils pourront ne pas comprendre certaines de ces rubriques ou certains de ces objets et adopter des taux inférieurs.

Les communes conserveront la faculté d'établir des taxes portant sur d'autres objets ou à des taux supérieurs à ceux du tarif-type. Dans ce cas, la délibération municipale devra être approuvée par décret en conseil d'Etat, pris sur la proposition des secrétaires d'Etat aux finances et à l'intérieur.

En tant qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, sont maintenues les règles de l'article 2 de la loi du 13 août 1926.

Les tarifs actuellement en vigueur pourront être conservés jusqu'à l'expiration de la prorogation en cours.

TITRE III

Limitation des frais de perception.

Art. 6. — Dans toutes communes où les dépenses afférentes à la gestion de l'octroi auront été supérieures à 20 p. 100 des recettes pour chacune des années 1938, 1939 et 1941, l'octroi devra être supprimé.

Toutefois, par arrêtés des secrétaires d'Etat aux finances et à l'intérieur, pris dans les six premiers mois de 1942, des dérogations pourront être accordées aux communes qui auront adopté en 1941 des mesures de réorganisation susceptibles de ramener en période normale le pourcentage des frais de gestion au-dessous de 20 p. 100.

Art. 7. — D'une façon générale, dans toutes communes où les dépenses afférentes à la gestion de l'octroi auront été supérieures à 15 p. 100 des recettes pendant trois années consécutives quelconques, à partir du 1er janvier 1942 l'octroi sera obligatoirement supprimé dans les six mois qui suivront l'expiration de la troisième année.

Art. 8. — Le recrutement des employés d'octroi sera suspendu en 1941 dans les communes où les dépenses auront dépassé 20 p. 100 des recettes en 1938 et 1939, sauf en ce qui concerne les octrois dont l'effectif ne dépasse pas trois employés.

Dans les communes où les dépenses auront dépassé 15 p. 100 en 1942 ou pendant une des années suivantes, le recrutement sera suspendu jusqu'à ce que le pourcentage ait été ramené pendant une année entière à une chiffre égal ou inférieur à 15 p. 100.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances des dérogations à cette règle pourront être accordées dans la limite d'un poste pour trois vacances.

Art. 9. — Dans toute commune où pendant trois années consécutives à partir de 1938 le pourcentage des frais de perception de l'octroi aura été supérieur à 15 p. 100, le secrétaire d'Etat aux finances, après avis du secrétaire d'Etat à l'intérieur, pourra édicter toutes mesures de réorganisation de l'octroi qui paraîtront de nature à améliorer cette situation.

Art. 10. — Pour l'application des articles 6, 7, 8 et 9, la quotité des frais de perception de l'octroi sera déterminée par le directeur des contributions indirectes du département. Ces frais comprennent les dépenses de personnel, les dépenses de matériel, les dépenses afférentes à la location ou à l'occupation des bureaux.

TITRE IV

Mesures d'application.

Art. 11. — A défaut d'application des mesures prévues par les articles 4 et 5, l'octroi sera obligatoirement supprimé.

Art. 12. — Les présentes dispositions ne s'appliquent pas à l'octroi de Paris.

TITRE V

Octrois intercommunaux.

Art. 13. — Les articles 1er et 2 du titre Ier du décret du 14 juin 1938 sont remplacés par les dispositions suivantes.

Art. 14. — Par décret pris sur la proposition des secrétaires d'Etat à l'intérieur et aux finances, pourront être constitués des syndicats de communes pour la perception des droits d'octroi dans les communes qui font partie d'une même agglomération.

Art. 15. — Un comité syndical comprenant des représentants des communes intéressées et dont la composition est fixée par décret pris sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'intérieur vote le tarif de l'octroi intercommunal, son budget et la répartition de son produit net.

Le tarif primitif doit être approuvé par décret en conseil d'Etat pris sur la proposition des secrétaires d'Etat aux finances et à l'intérieur.

Par la suite, le tarif voté par le comité syndical est exécutoire après approbation préfectorale, sur le rapport du directeur départemental des contributions indirectes, lorsqu'il s'agit de suppression de taxes ou de diminution des taux de celles-ci.

Dans le cas où l'octroi intercommunal comprend des communes faisant partie de deux ou plusieurs départements, l'approbation est donnée par les secrétaires d'Etat aux finances et à l'intérieur, sur le rapport du directeur général des contributions indirectes.

Toutes les autres délibérations concernant le tarif doivent, pour être exécutoires, être approuvées par décret en conseil d'Etat, pris sur la proposition des secrétaires d'Etat aux finances et à l'intérieur.

Les modalités de la répartition du produit net sont fixées par décret en conseil d'Etat, rendu sur la proposition des secrétaires d'Etat aux finances et à l'intérieur.

Le budget est arrêté par décret rendu sur la proposition des secrétaires d'Etat aux finances et à l'intérieur.

Art. 16. — L'administration d'un octroi intercommunal est assurée par un directeur désigné par arrêté des secrétaires d'Etat aux finances et à l'intérieur, parmi les fonctionnaires supérieurs de l'administration des contributions indirectes ou des douanes.

Toutefois, dans les octrois intercommunaux dont le périmètre englobe moins de 100.000 habitants, le directeur sera nommé par le secrétaire d'Etat aux finances, sur une liste de trois noms présentée par le comité syndical.

Art. 17. — Un décret rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat aux finances fixera pour chacun de ces octrois :

a) Le règlement ;

b) Les conditions d'approbation de certaines décisions du directeur. Le statut du personnel sera déterminé par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances.

Art. 18. — Les présentes dispositions s'appliquent au syndicat des communes de la région parisienne pour l'octroi.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 30 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

MARCEL PEYROUTON.

TARIF GÉNÉRAL DES OCTROIS (1940)

NOMENCLATURE DES OBJETS qui peuvent être imposés.	BASE de la perception. — Mesure, poids ou nombre.	MAXIMUM DES TAXES DANS LES VILLES DE 10.000 habitants et au-dessous. — 1re catégorie (1).	10.000 à 50.000 habitants. — 2e catégorie.	au-dessus de 50.000 habitants. — 3e catégorie.
		francs.	francs.	francs.
Boissons et liquides.				
1. — A. — Limonades gazeuses				
B. — Citronnades, orangeades, produits non alcooliques pour boissons, eaux de fleur d'oranger, de menthe, de rose, etc., et toutes boissons gazeuses à l'exclusion des eaux gazeuses simples	Hectolitres.	12 »	18 »	24 »
C. — Vinaigres de toute espèce, fruits et légumes au vinaigre....				
Comestibles.				
2. — A. — Viandes dépecées de toute espèce.....				
B. — Viandes cuites, fumées, salées, conservées, congelées, frigorifiées ou protégées.....				
C. — Graisses comestibles animales ou végétales de toute espèce, lard	100 kilogr.	30 »	40 »	50 »
D. — Abats et issues.....				
E. — Charcuterie de toute espèce.....				
F. — Extraits et jus de viande, bouillons concentrés, soupes, sauces et accommodements, quenelles (double droit)....				
G. — Purées, pâtés, terrines et conserves de viande non truffée..				
3. — A. — Volailles de toute espèce, lapins domestiques, gibiers à poils				
B. — Gibier à plumes (double droit), conserves, pâtés, terrines de volaille ou de gibier non truffés (double droit).....				
C. — Conserves, pâtés et terrines de foie gras non truffés, foies d'oie, de canard ou de volaille au naturel, crêtes et rognons de coq (quadruple droit).....	100 kilogr.	40 »	90 »	140 »
D. — Volailles et gibier truffés. Conserves, pâtés et terrines de volaille ou de gibier truffés (quintuple droit).....				
F. — Truffes fraîches ou conservées. Conserves, pâtés et terrines de foie gras truffés, caviar (octuple droit).....				
4. — A. — Poissons de mer 1re catégorie : homard, langouste, crevette dite bouquet, esturgeon, turbot, bar, barbue, sole, surmulet ou rouge barbot, mulet.....				
B. — Poissons de mer 2e catégorie : raies (à l'exception des raies communes : raie saint-pierre, raie terre, raie souris), merlan, maquereau, congre, dorade, saint-pierre ou poule de mer, sole-perdrix, limande, limande-sole, carlet ou plie, lotte ou marache, rascasse, langoustine, crevette grise, coquille saint-jacques, moules-coquillages (1/5 du droit)..				
C. — Poissons de mer 3e catégorie : poissons autres que ceux dénommés aux deux catégories précédentes (exonération)	100 kilogr.	10 »	20 »	30 »
D. — Huîtres fraîches ou marinées (voir observation marginale).				
E. — Escargots (octuple droit)				
F. — Poissons et animaux d'eau douce 1re catégorie : saumons, truites, ombres, sterlets-écrevisses, grenouilles (quadruple droit)				
2e catégorie : autres poissons d'eau douce (triple droit).....				

(1) *Observation générale.* — Les communes ayant une population agglomérée de 5.000 habitants et au-dessous et qui ne sont pas classées comme stations hydrominérales, balnéaires ou climatiques ne peuvent pas faire figurer à leur tarif les rubriques nos 1, 2 F, 2 G, 3, 4, 5, 6, 9, 16, 17 et 18. En revanche, elles peuvent porter les taxes sur les rubriques 2 A, B, C, D, E à 40 fr. les 100 kilogr.

NOMENCLATURE DES OBJETS qui peuvent être imposés.	BASE de la perception. — Mesure, poids ou nombre.	MAXIMUM DES TAXES DANS LES VILLES DE 10.000 habitants et au-dessous. — 1re catégorie (1).	10.000 à 50.000 habitants. — 2e catégorie.	au-dessus de 50.000 habitants. — 3e catégorie.
		francs.	francs.	francs.
5. — A. — Conserves de toute espèce, jus et pulpes de fruits, jus de tomates, fruits secs de table, arachides, pistaches, olives, champignons frais ou conservés..... B. — Choucroute (1/4 du droit)..... C. — Fruits frais: pommes, poires à couteau et raisin de table (1/4 du droit)..... D. — Fruits exotiques: oranges, citrons, limons, mandarines, grenades, bananes, ananas, etc. (1/3 du droit)..... E. — Moutarde ..... F. — Marrons et châtaignes (1/2 droit)..... G. — Miel (1/2 droit).....	100 kilogr.	36 »	60 »	84 »
6. — A. — Beurre et succédanés du beurre..... B. — Fromages de toute espèce..... C. — Œufs frais ou conservés (1/2 droit)	100 kilogr.	24 »	40 »	60 »
Combustibles.				
7. — A. — Bois à brûler de toute espèce (demi-droit)..... Fagots et cotrets, sarments, margotins, comprimés de sciure, déchets de bois (demi-droit)..... B. — Charbons de terre, anthracite, briquettes, boulets, agglomérés, fines grenues, coke..... C. — Tourbe, lignite, escarbilles et tous combustibles minéraux autres que les précédents (demi-droit)..... D. — Carbure de calcium (quinze fois le droit)..... E. — Charbon de bois et ses dérivés, charbon de Paris (quadruple droit)..... F. — Huiles lourdes de pétrole et de houille, mazout et tous les hydrocarbures analogues d'origine minérale, destinés au chauffage ou à l'alimentation des moteurs (double droit).	100 kilogr.	0 90	1 50	2 »
8. — Huiles et essences minérales, à brûler. Benzols et tous liquides pour le chauffage, l'éclairage et la force motrice autres que l'alcool dénaturé.....	Interdiction d'établir une taxe là où elle n'existe pas et de la relever là où elle existe (loi du 30 juin 1893).			
Fourrages.				
9. — A. — Foin, sainfoin, trèfle, luzerne et autres fourrages secs..... Paille de toute espèce, battue ou non battue. Carottes, betteraves ..... B. — Avoine, orge, maïs, sarrasin en grains moulus, écrasés, concassés; sons et recoupes, fèves, féveroles, vesces, pois, lentilles, caroubes, cosses sèches, tourteaux, drèches et pulpes; résidus du traitement industriel des matières amylacées et oleagineuses et toutes farines destinées à la nourriture des animaux; criblures et déchets du triage des grains; biscuits, pains azyme pour la nourriture des animaux (double droit)..... C. — Biscuits et autres produits à base de viande pour la nourriture des chiens (quadruple droit)..... D. — Tourbe et mousse de tourbe, jonc, ajonc, genêts, roseaux, triangles, laiches, rouches, chaume, fougère, bruyère pour literie (demi-droit)	100 kilogr.	1 50	2 »	3 »
Matériaux.				
10. — A. — Plâtre (demi-droit) ..... Chaux et mortiers (demi-droit)..... B. — Ciments, objets en ciment, y compris les tuyaux en ciment, conduits ou préparations à base de chaux ou ciment, etc., pour usages spéciaux, calorifuges, hydrofuges, contre la salpêtration, imitation de pierre ou bois, raccords, etc...	100 kilogr.	2 »	3 »	4 »
11. — A. — Moellons, meulières, pavés, terre réfractaire..... B. — Plâtras, sable, marne, cailloux, gravois, craie, mâchefer, argile, terre glaise, déchets de briques et de tuiles (demi-droit) ..... C. — Pierres de taille dure ou tendre, dalles et carreaux de pierre de toute espèce (quintuple droit)..... D. — Marbres (quinze fois le droit simple)..... E. — Granits (décuple droit).....	Mètre cube.	1 60	2 20	3 »

NOMENCLATURE DES OBJETS qui peuvent être imposés.	BASE de la perception. — Mesure, poids ou nombre.	MAXIMUM DES TAXES DANS LES VILLES DE 10.000 habitants et au-dessous. — 1re catégorie (1).	10.000 à 50.000 habitants. — 2e catégorie.	au-dessus de 50.000 habitants — 3e catégorie.
		francs.	francs.	francs.
12. — A. — Fers et tous autres métaux simples ou composés.....				
B. — Verres à vitres, verres coulés, armés briques, tuiles, panneaux, carreaux et tous objets de verre sans ornement pour la construction.....				
C. — Glaces, vitraux, verres de Bohême, verres de couleur, verres taillés, gravés ou décorés destinés à être fixés à perpétuelle demeure, et tous objets de cristal, objets de verre gravés ou décorés destinés à la construction (double droit)....	100 kilogr.	6 »	10 »	12 »
D. — Appareils sanitaires de toute sorte en grès, faïence, porcelaine, fonte émaillée ou toute autre matière.....				
13. — A. — Ardoises, ardoises factices non métalliques, ardoises en fibro-ciment (demi-droit)				
B. — Plaques, dalles, panneaux et carreaux d'ardoise (quart du droit)	100 kilogr.	2 »	3 »	4 »
C. — Plaques, dalles, carreaux en céramique, décorés, en grès, porcelaine, faïence ou objets de faîtage avec décoration ou ornements, vernissés ou émaillés, en grès ou en porcelaine				
D. — Matériaux en liège ou sciure agglomérée (demi-droit).....				
14. — A. — Briques pleines ou creuses, tuiles, carreaux et bordures de jardin, poteries pour construction et accessoires en terre ordinaire				
B. — Briques et objets en terre réfractaire. — Tuiles à emboîtement Boisseaux, wagons, mitres, objets de faîtage en terre ordinaire non décorés. — Tuyaux (double droit)...	100 kilogr.	0 40	0 60	0 80
C. — Tuiles, briques, carreaux, bordures de jardin, poteries pour construction et accessoires, vernissés ou émaillés. Briques silico-calcaires, briques de parement, briques dites « apparentes » (double droit).....				
15. — Bois de charpente ou de menuiserie, dur ou tendre, bois en grume	Mètre cube.	10 »	15 »	20 »
Objets divers.				
16. — A. — Savons, lessives, panamines, borax, alun et tous produits solides à base de soude et de potasse.....				
B. — Blancs divers, produits solides ou liquides, acides, solutions alcalines, enduits pour le nettoyage et l'entretien des métaux, marbres, meubles, boiseries et glaces.....				
C. — Eaux de Javel.....				
D. — Colles de toute espèce, dextrine, caséine.....	100 kilogr. ou hectolitre.	8 »	16 »	20 »
E. — Gommes liquides, goudrons, résidus de gaz, carton, papier et feutre bitumés ou goudronnés. — Préparations à base de goudron pour imprégner et conserver le bois, mastics, produits calorifuges, ignifuges et contre la salpêtration, résines communes				
F. — Brai, bitume, asphalte (quart du droit).....				
17. — A. — Vernis de toute espèce, ocres, couleurs en poudre, en pains ou préparées				
B. — Encaustiques, cirages pour le bois ou le cuir.....				
C. — Huiles et oléine pour peinture, huiles cuites, huile de résine ou de térébenthine, essence de térébenthine naturelle ou synthétique et autres produits pouvant remplacer les huiles et les essences dans les usages domestiques ou les peintures et vernis siccatifs liquides ou en poudre				
D. — Gomme laque, copal et autres gommes ou résines servant à la fabrication des vernis.....	100 kilogr. ou hectolitre.	18 »	30 »	40 »
E. — Papiers, cartons et produits pour revêtement.....				
F. — Tapis de caoutchouc, linoléum et produits similaires pour tapis destinés à être posés à demeure.....				
G. — Suifs, chandelles, graisses non comestibles, vaseline.....				
H. — Cires, bougies et cierges de cire, acides stéariques, margariques, paraffine et autres substances pouvant remplacer la cire; bougies et cierges de ces substances (double droit)				
18. — Savons de toilette et de parfumerie. Produits de parfumerie non alcooliques (eaux, essences, extraits, huiles, vinaigres de toilette), crèmes, poudres, pâtes dentifrices, fards, cosmétiques, pommades de toilette, teintures, lotions, vaselines et glycérines parfumées, shampoings et tous produits liquides ou solides pour la coiffure. — Produits pour bains.....	100 kilogr.	30 »	55 »	70 »

OBSERVATIONS

L'imposition de droits d'octroi sur l'alcool, le vin, le cidre, le poiré, l'hydromel et la bière est interdite (lois des 29 décembre 1897, 22 février et 31 décembre 1918). Toutefois, les vins en bouteilles peuvent continuer à être imposés dans les villes où ces taxes existent; en aucun cas, elles ne peuvent être relevées. Il en est de même pour les eaux minérales naturelles et les eaux artificiellement gazéifiées (eaux de seltz), ainsi que pour les huiles végétales, à l'exception des huiles à graisses, qui ne peuvent pas être taxées (loi du 30 juin 1893, art. 3). Le régime des boissons de la France continentale n'est pas applicable en Corse.

1. — B. — Les produits non alcooliques pour boissons, les orangeades, citronnades, etc., pourront être soumis à une taxe trois fois plus élevée lorsqu'ils seront concentrés.

C. — Les vinaigres, acides acétiques et pyroligneux pourront être taxés proportionnellement au présent tarif, qui correspond au vinaigre à 8 degrés d'acétimétrie. Les conserves au vinaigre sont imposées au tarif des conserves et les vinaigres de toilette au tarif de la parfumerie.

2. — A. — La taxe uniforme exclut la taxation sur pied. Les communes où existent des tueries particulières pourront maintenir la taxation sur pied au poids ou à la tête, en observant les proportions suivantes:

	Poids vif. — en kilogr.	Rendement en viande nette. — p. 100.	
Bœufs et taureaux.....	400	55	Les viandes de chèvre, bouc, cheval, âne et mulet, pourront être taxées au demi-droit.
Vaches	400	55	
Veaux	125	60	
Béliers et moutons.....	45	50	
Brebis et agneaux gris.	35	50	
Agneaux de lait.....	15	50	Les déchets et rognures ne payeront que demi-droit.
Chèvres et boucs.....	15	50	
Chevreaux	10	50	
Porcs	150	80	
Cochons de lait.....	10	80	

D. — Les abats et issues à l'état brut payeront demi-droit.

E. — Certains produits de charcuterie fine, nommément désignés au tarif, pourront être taxés au double droit.

F. — Les extraits et jus de viandes et bouillons concentrés à l'état concret ou en tablettes payeront quintuple droit.

3. — A. — Pour les volailles dépouillées, la taxe pourra être majorée d'un quart. Les lapins domestiques payeront demi-droit avec majoration d'un quart pour ceux dépouillés. Mais ces taxes majorées ne pourront dépasser les maxima ci-contre.

B. — Le gibier à plumes paye double droit; toutefois, les faisans, perdrix, bécasses, cailles, grives, bécassines et râles de genêts pourront supporter le quadruple droit.

Pour imposer la volaille et le gibier à la pièce, les calculs de conversion seront établis d'après les poids suivants:

Dindes, oies, paons, de 5 à 8 kilogr.
Poulets, canards, pintades, de 1 à 2 k. 500.
Pigeons et bisets, de 200 à 300 grammes.
Lapins domestiques, de 1 k. 500 à 2 k. 500.
Cerfs, biches et sangliers, 55 kilogr.
Chevreuils et daims, 20 kilogr.
Lièvres, 3 kilogr.
Lapins de garenne, 1 kilogr.
Coqs de bruyère, 2 k. 500.
Cygnes, 8 kilogr.
Faisans, oies et canards sauvages, 1 kilogr.
Pilets et râles rouges, 500 grammes.
Bécasses, perdrix, pigeons, 500 grammes.
Bécasseaux, cailles, grives, merles, 125 grammes.
Alouettes, ortolans, etc., 300 grammes les dix.

4. — A et B. — L'imposition de la marée est régie par la loi du 13 août 1913. Les villes de 4.001 à 10.000 habitants peuvent taxer les poissons de mer 1re catégorie à 15 fr. les 100 kilogr., ceux de la 2e catégorie à 3 fr. les 100 kilogr.; les villes de 20.001 à 50.000 habitants peuvent taxer les poissons de mer 1re catégorie à 25 fr. les 100 kilogr. et ceux de 2e catégorie à 5 fr. les 100 kilogr.; les villes de plus de 100.000 habitants peuvent taxer les poissons de mer 2e catégorie à 7 fr. les 100 kilogr.

D. — Les huîtres portugaises ne payeront qu'une fois et demie le droit. Les huîtres de qualité supérieure et spécialement dénommées au tarif pourront être imposées au quintuple droit.

5. — A. — Les conserves ne sont imposables qu'autant qu'elles sont renfermées en récipients hermétiquement clos ou scellés. Les laits condensés, quoique vendus en récipients hermétiquement clos ou scellés, ne sont pas taxables. Les jus de fruits et de légumes destinés à être consommés comme boissons ne font pas taxables à l'octroi. Les confitures, fruits confits au sucre, fruits conservés au sirop, jus et pulpes sucrés contenant au moins 50 p. 100 de sucre ne sont pas imposables. Les conserves de poisons de mer, crustacés, coquillages ne peuvent être frappées de la taxe des conserves que si elles sont enfermées dans des récipients hermétiquement clos ou scellés; sinon, elles sont taxables au même taux que le poisson frais. Les fruits à amandes, introduits décortiqués, peuvent être frappés du double droit; introduits verts, ils ne sont frappés que du demi-droit. Les fruits secs destinés à la fabrication des boissons de ménage ne sont pas imposables.

C. — Sont seuls taxables les fruits frais qui ne sont pas destinés à la fabrication de vin ou de cidre ou de poiré. Les fruits frais ne sont d'ailleurs pas taxables dans les communes de la 1re catégorie.

E. — La moutarde préparée à l'eau ou au vinaigre payera demi-droit. Le vinaigre contenu dans les moutardes n'est pas imposé comme vinaigre.

6. — A. — Les graisses animales ou végétales préparées pour remplacer le beurre ne peuvent être imposées à la rubrique ci-contre que si le beurre lui-même est imposé. Sinon, elles doivent figurer à la rubrique « Graisses comestibles animales ou végétales de toute espèce ».

B. — Les fromages à consommer frais conservant le caractère de laitage ne sont pas imposables.

C. — Les œufs en poudre ne bénéficieront pas du demi-droit.

7. — B. — Le coke fabriqué à l'intérieur avec du charbon qui a payé le droit est affranchi de la taxe; le poussier de coke paye demi-droit.

D. — L'acétylène est taxable à raison de 30 mètres cubes de gaz ramené à la pression atmosphérique pour 100 kilogr. de carbure.

F. — Les combustibles visés par cette rubrique sont les suivants: 1° huiles lourdes de pétrole, schistes et autres similaires, résidus, mazouts, etc. (gas oil, fuel oil, road oil, brais de pétrole); 2° huiles lourdes obtenues par la distillation du goudron de houille. Ils sont taxés seulement si les huiles et essences minérales le sont et, dans ce cas, ils doivent être taxés au double droit dont est frappé le charbon par le tarif local (lois des 30 juin 1893 et 30 mars 1923), sans dépasser le droit perçu sur les huiles et essences minérales.

9. — A. — Les fourrages verts ne peuvent pas être imposés. Le grain adhérant aux pailles sera, s'il y a lieu, imposé à part.

B. — Les mélanges sucrés et mélassés sont exonérés de tout droit s'ils contiennent au moins 40 p. 100 de sucre ou de mélasse. Les pulpes et drèches fraiches payent le simple droit. Les cosses vertes sont exemptes de tout droit.

10. — A et B. — La chaux destinée à l'amendement des terres est exonérée. Les pierres à chaux et à plâtre sont imposées à raison de la chaux ou du plâtre qu'elles contiennent. Les objets de construction fabriqués par mélange de plâtre, de chaux ou de ciment avec des matériaux de moindre valeur seront taxés à raison des éléments qui les constituent. Pour le staff et le stuc, la taxe sera d'une fois et demie le droit simple. Pour les objets en ciment ou en béton armé, les fers et aciers seront imposés à part s'ils figurent au tarif.

11. — Pour établir la taxation au poids des matériaux de toute espèce figurant à cette rubrique, le taux sera calculé en tenant compte de la densité des divers matériaux, et la base de conversion sera indiquée au tarif. Pour les marbres, cette base est de 2.700 kilogrammes au mètre cube.

B. — La marne destinée à l'amendement des terres et les matériaux destinés à la confection ou à la réparation des chemins publics sont affranchis de taxe.

D. — Les marbres qui font partie des meubles ne sont pas imposables.

12. — A. — Les cuivres, laitons, bronzes pourront être frappés du double droit.

Les métaux destinés à la fabrication d'objets mobiliers ne sont pas imposables, non plus que les machines et leurs organes de transmission s'ils conservent le caractère mobilier. Ne sont pas considérés comme conservant le caractère mobilier, les objets placés à demeure.

12. — D. — Ceux en faïence payeront demi-droit.

14. — Les briques, tuiles, carreaux peuvent être imposés au nombre ou au mètre cube. La base de conversion, établie d'après le poids des objets, devra figurer au tarif.

15. — Pour les bois en grumes, une déduction d'un quart sera opérée sur la taxe.

16. — A. — Les savons liquides contenant au moins 50 p. 100 d'eau et les savons additionnés de 50 p. 100 au moins, en poids ou en volume, de matières inertes, ne sont imposés qu'au demi-droit.

B. — Les blancs de craie et de baryte ne payent que le demi-droit.

C. — Les eaux de Javel et extraits de Javel concentrés sont taxés proportionnellement à leur degré chlorométrique au tarif ci-contre, qui correspond à une eau titrant 10 p. 100 chlorométrique.

D. — Les colles liquides contenant au moins 75 p. 100 d'eau payent demi-droit.

17. — A. — Les vernis à l'alcool imposable au droit de consommation sont exonérés. Les ocres en nature et les couleurs préparées à l'eau payent demi-droit.

G. — Pour les suifs bruts et en branches, les taxes seront inférieures d'un cinquième à celles du suif fondu.

18. — Les produits de parfumerie autres que les savons de toilette non parfumés, les sels et les produits pour bains, pourront être taxés au double droit.

Les teintures et lotions alcooliques sont exonérées si elles titrent plus de 15 degrés d'alcool.

LOI prorogeant certaines dispositions de la loi du 26 décembre 1940 portant régime provisoire pour l'administration de la ville de Paris et du département de la Seine.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er, de l'article 2 (alinéa 1er) et de l'article 3 de la loi du 26 décembre 1940 portant régime provisoire pour l'administration de la ville de Paris et du département de la Seine sont prorogées jusqu'au 30 avril 1941.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 25 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI relative à la restauration des sols des bassins versants en Algérie.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie, pris en conseil de gouvernement, après enquête, pourront déclarer d'utilité publique la création de périmètres de restauration des sols des bassins versants et décider l'exécution, à l'intérieur de ces périmètres, et aux frais de l'Algérie de tous les travaux propres à assurer l'amélioration et la fixation des cultures sur les pentes, l'amélioration des pâturages pour le regazonnement ou le reboisement et, généralement, tous travaux et mesures assurant la protection du sol contre l'érosion et les dégâts résultant du ruisselement des eaux.

Les propriétaires, dont les biens se trouveront compris dans un périmètre de restauration, en conserveront la propriété et la jouissance, sous réserve des mesures prévues à l'article 2. Ils ne pourront être expropriés que dans les cas et dans les formes prévus par la réglementation concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie.

Art. 2. — Des arrêtés du gouverneur général détermineront, dans chaque cas particulier, les mesures à prendre dans ces périmètres concernant la défense des plantations et des ouvrages de protection, l'aménagement des pâturages.

Art. 3. — Pour chaque périmètre constitué conformément à l'article 1er ci-dessus, une commission arbitrale d'expertise sera chargée, dans des conditions fixées par arrêté du gouverneur général, d'évaluer les dommages causés aux ayants droit par l'exécution des travaux de restauration ainsi que les plus-values que ces travaux pourront avoir apporté à ces propriétés. L'excédent éventuel des dommages sur les plus-values sera payé aux intéressés sans formalités et sans retard.

Art. 4. — Toute contravention aux arrêtés spéciaux pris par application de l'article 2 ci-dessus donnera lieu à réparation des dommages causés et à une amende de 1 à 100 fr.

Les contraventions seront constatées par tous les agents habilités de l'administration.

Les poursuites seront exercées à la diligence de l'administration des eaux et forêts qui pourra user de la faculté de transiger conformément aux prescriptions du décret du 11 janvier 1934.

Art. 5. — Des arrêtés du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement, fixeront les conditions d'application du présent décret.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et sera exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 2 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

LOI modifiant l'article 6 de la loi du 25 août 1940 fixant les limites d'âge et les conditions de mise en congé d'armistice des sous-officiers de l'armée de l'air.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 6 de la loi du 25 août 1940, fixant les limites d'âge et les conditions de mise en congé d'armistice des sous-officiers de l'armée de l'air, est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« *Art.* 6. — Les sous-officiers atteints par les nouvelles limites d'âge pourront continuer à concourir pour la médaille militaire avec les sous-officiers maintenus dans l'armée active, jusqu'au moment où ils atteindront l'ancienne limite d'âge de leur grade. Ceux déjà titulaires de la médaille militaire pourront continuer à concourir, dans les mêmes conditions, pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur ».

Art. 2. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Cte BERGERET.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Personnel diplomatique et consulaire.

Par arrêté en date du 2 février 1941, M. Lemoine, vice-consul, a été placé hors cadres à la disposition de la résidence générale au Maroc.

Par décrets en date du 3 février 1941:

Ont été promus ministres plénipotentiaires de 1re classe:

MM. Bressy, Arnal, Carra de Vaux Saint-Cyr, ministres plénipotentiaires de 2e classe.

Ont été promus ministres plénipotentiaires de 2e classe:

M. Gazel, conseiller d'ambassade de 1re classe.

M. Arvengas, consul général de 1re classe.

M. Rivière, conseiller d'ambassade de 1re classe.

M. Petit de Beauverger, conseiller d'ambassade de 2e classe.

A été promu ministre plénipotentiaire de 2e classe et maintenu hors cadres:

M. Destribats, consul général de 1re classe.

Par arrêtés en date du 3 février 1941:

Ont été promus secrétaires d'ambassade de 1re classe:

MM. Baraduc, Baeyens, secrétaires d'ambassade de 2e classe.

A été promu secrétaire d'ambassade de 2e classe:

M. Basdevant, attaché d'ambassade.

Ont été promus consuls généraux de 1re classe:

MM. Gueyraud (Georges), Henry (Noël), Grandioux, Giraudet, Remérand, Périer, consuls généraux de 2e classe.

Ont été promus consuls généraux de 2e classe:

MM. Neyrac, Félix, Roux (René), Corson, Lachèze, Baudier, Montaudon, consuls de 1re classe.

Ont été promus consuls de 1re classe:

MM. Pelleterat de Borde, Sirven, Flandin, de La Croix, Vayssel, Grosson, d'Alexandry d'Orengiani, Neaville (René), Tanquerey, Mondon, Bougearel, Le Genissel, Rocheteau de La Sablière, Ardiet, consuls de 2e classe.

Ont été promus consuls de 2e classe:

MM. Gastambide, consul suppléant; Raymond, Hulot, Petiot, Voillery, Giocanti, Jalenques, Marcotte de Sainte-Marie, Rivoire, Martin (Pierre), Colonna-Cesari, Armand, Koely, vice-consuls.

Ont été promus vice-consuls:

MM. Fournier de Montoussé, Laporte, Tiné, Henry (Pierre), Wernert, Fouchet (Paul), Barbusse, Alabrune, Fabre, de Limairac, Laloy, Voujoz, Durand (Bernard), attachés de consulat.

MM. Duranthon, Coiffard, chiffreurs.

MM. Pelit (Yann), Baletaud, Bié, Revelli (Victor), commis de chancellerie.

Ont été promus secrétaires interprètes d'Extrême-Orient de 1re classe:

MM Chaloin, Beaulieux, Waché, secrétaires interprètes d'Extrême-Orient de 2e classe.

A été promu secrétaire interprète d'Orient de 2e classe:

M. Denizeau, secrétaire interprète d'Orient de 3e classe.

Ont été promus secrétaires interprètes d'Extrême-Orient de 2e classe:

MM. Fuchs, Camaly, Faure, secrétaires interprètes d'Extrême-Orient de 3e classe.

A été promu conseiller d'ambassade de 1re classe à la suite:

M. Gauquié, conseiller d'ambassade de 2e classe.

Ont été promus conseillers d'ambassade de 2e classe à la suite:

MM. Paris (Jacques-Camille), Lacoste, secrétaires d'ambassade de 1re classe.

Ont été promus secrétaires d'ambassade de 1re classe à la suite:

MM. Sivan, de Girard de Charbonnière, Clauzel, secrétaires d'ambassade de 2e classe.

A été promu consul général de 1re classe à la suite:

M. Reynaud, consul général de 2e classe.

Ont été promus consuls de 1re classe à la suite:

MM. Richard (Gabriel), Béchet, consuls de 2e classe. Sudreau, secrétaire interprète d'Orient de 1re classe. Depeyre, secrétaire interprète d'Extrême-Orient de 1re classe.

Ont été promus consuls de 2e classe à la suite:

MM. Chaulet, Saugon, Chevillotte, vice-consuls.

A été promu secrétaire interprète d'Orient de 1re classe à la suite:

M. Gaire, secrétaire interprète d'Orient de 2e classe.

A été promu secrétaire interprète d'Extrême-Orient de 1re classe à la suite:

M. Salade, secrétaire interprète d'Extrême-Orient de 2e classe.

Ont été promus secrétaires d'ambassade de 1re classe et maintenus hors cadres:

MM. Robert du Gardier, Lorion, secrétaires d'ambassade de 2e classe.

Ont été promus consuls généraux de 1re classe et maintenus hors cadres:

MM. Lemaire, Tisseau, consuls généraux de 2e classe.

A été promu consul général de 2e classe et maintenu hors cadres:

M. Billecocq (Henri), consul de 1re classe.

A été promu consul de 1re classe et maintenu hors cadres:

M. Triat, consul de 2e classe.

Ont été promus consuls de 2e classe et maintenus hors cadres:

M. de Guiringaud, consul suppléant.

MM. Ceccaldi, Lemoine, vice-consuls.

A été promu secrétaire interprète d'Extrême-Orient de 2e classe et maintenu hors cadres:

M. Chambon, secrétaire interprète d'Extrême-Orient de 3e classe.

Commissaire du Gouvernement.

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères

Arrête :

Article unique. — Est nommé commissaire du Gouvernement français pour les biens allemands en France:

M. Maurice Richard, sous-directeur au ministère des affaires étrangères.

M. Richard sera assisté, dans sa mission, par un représentant du ministère de la justice et un représentant du ministère des finances.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

P.-E. FLANDIN.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Commerce de l'or.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 16 octobre 1940 réglementant le commerce de l'or;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Le droit de garantie perçu en Algérie, en vertu de l'article 1er du décret du 24 décembre 1938, sur les ouvrages d'or et de platine est porté à 1.200 fr. par hectogramme d'or ou de platine.

Art. 2. — Dans les cinq jours qui suivront l'application en Algérie du présent décret, tout fabricant, marchand d'objets en or ou en platine ou intermédiaire exerçant le commerce d'objets en or ou en platine sera tenu de déclarer à l'administration des contributions diverses, par espèces, les quantités et le poids de ces objets existant en sa possession ou mis par lui en consignation ou en dépôt à ladite date d'application. Les objets en cours de transport seront déclarés dès leur réception par les destinataires. Les quantités ainsi déclarées seront reprises par voie d'inventaire et soumises au complément d'imposition.

Quand les droits exigibles s'élèveront à 3.000 fr. au moins, des délais de payement pourront être accordés dans les mêmes conditions que celles fixées dans la métropole par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances.

Toute omission ou insuffisance de déclaration sera punie, indépendamment du payement des droits exigibles, d'une amende égale au quintuple de ces droits.

Art. 3. — Les déchets, débris ou objets en or achetés à des particuliers et destinés à la fonte ou à la casse ne pourront, en aucun cas, être utilisés par les acquéreurs et devront obligatoirement être vendus à des fondeurs agréés par la Banque de l'Algérie.

Toute infraction aux dispositions du présent article est punie, à la requête de l'administration des contributions diverses, d'une amende de 500 à 5.000 fr., de la confiscation des objets saisis et du quintuple droit de garantie correspondant au poids d'or de ces objets, le tout sans préjudice des pénalités prévues par le décret du 20 janvier 1940.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux territoires du Sud.

Art. 5. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 2 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Etatisation de polices municipales.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'arrêté des consuls du 3 brumaire an IX et la loi du 10 juin 1853;

Vu la loi du 19 décembre 1900 créant le budget de l'Algérie et instituant la procédure relative à l'établissement de ce budget;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 30 juillet 1937 et, notamment, l'article 5 de ce texte relatif à l'institution de la police d'Etat dans les communes d'Algérie dont la population totale excède 10.000 habitants;

Sur la propositon du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — Dans les communes de Tlemcen, de Mascara et de Philippeville, les préfets des départements intéressés exerceront, par extension de l'article 104 et sous réserve de l'application de l'article 105 de la loi du 5 avril 1884, les attributions dévolues au préfet de police par l'arrêté du 3 brumaire an IX et la loi du 10 juin 1853 en ce qui concerne la police des communes suburbaines du département de la Seine.

Art. 2. — Les dépenses de toute nature occasionnées par le fonctionnement des polices de ces communes seront inscrites en totalité au budget de l'Algérie.

Sur le montant de la dépense globale, évaluée par commune et par exercice, chacune desdites collectivités remboursera à l'Algérie:

En premier lieu, une somme égale au montant des dépenses ordinaires de police figurant actuellement au budget municipal;

En second lieu, la moitié du surplus.

Art. 3. — Tous les agents en fonction dans les communes précitées, à la date du présent décret, resteront placés sous le régime des retraites auquel ils sont actuellement soumis, les communes respectivement intéressées continuant à supporter pour eux l'entière charge des dépenses afférentes à la constitution de leur pension de retraite.

Le régime des retraites des agents nommés postérieurement sera fixé par décret.

Art. 4. — Les cadres du personnel, ainsi que le montant des dépenses formant le contingent fixe de chaque commune, feront l'objet d'arrêtés du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 5. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 2 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Conseils municipaux. Délégations spéciales.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 26 septembre 1939;

Vu le décret du 18 novembre 1939;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Rouiba (département d'Alger) n'est pas, en raison de sa composition, susceptible d'apporter une aide efficace à l'œuvre de redressement national;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Rouiba (département d'Alger) est suspendu jusqu'à la cessation des hostilités.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Rouiba une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Hamoir (Maurice).

Membres.

MM. Carteau (Pierre), Lavalette (Edmond), Thevenet (Jean), Sassi Mohamed ben Chabane.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 2 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 26 septembre 1939;

Vu le décret du 18 novembre 1939;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Dellys fait preuve de partialité dans sa gestion et que sa politique s'oppose à l'œuvre de redressement national entreprise par le Gouvernement;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Dellys (département d'Alger) est suspendu jusqu'à la cessation des hostilités.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Dellys une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Beudon (Léon).

Membres.

MM. Georgy (Albert), Tardieu (Jean-Baptiste), Kacer Amar.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 2 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 janvier 1941: page 152, 2e colonne, 21e ligne, au lieu de: « MM. Lejeune (Marcel), Hervy (Eugène) », lire: « MM. Le Jeunne (Marcel), Hervy (Eugène) ».

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 31 décembre 1940, un crédit de 36.042 fr. 50 est ouvert au budget du ministère de l'intérieur, sur l'exercice 1940, au titre du chapitre 72: « Service des affaires indigènes nord-africaines ».

Commission instituée par le décret du 20 novembre 1940.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 7 octobre 1940 portant abrogation du décret du gouvernement de la défense nationale du 24 octobre 1870;

Vu le décret du 20 novembre 1940;

Vu les propositions du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Arrête:

Art. 1er. — La commission instituée par l'article 7 du décret précité du 20 novembre 1940 est constituée ainsi qu'il suit:

Président.

M. Lagrange, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Membres.

M. Chazal, conseiller à la cour d'appel de Riom.

Le chef de la section A de la sous-direction de l'Algérie (direction des affaires départementales et communales, ministère de l'intérieur), ou son représentant.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat directeur des affaires départementales et communales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 4 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Régies d'avances.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 17 novembre 1940 confiant au ministère de l'intérieur la gestion et la surveillance des camps d'internés français et étrangers, et portant ouverture de crédits à cet effet;

Vu le décret du 31 mai 1862, ensemble les décrets relatifs à la comptabilité publique qui l'ont modifié,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué, pour l'ensemble des dépenses urgentes nécessaires au fonctionnement des camps désignés ci-après, des régies d'avances dans les limites des maxima ci-dessous indiqués:

Camp d'Argelès (Pyrénées-Orientales), montant maximum: 2 millions de francs.

Camp de Rivesaltes (Pyrénées-Orientales), montant maximum: 2 millions de francs.

Camp de Gurs (Basses-Pyrénées), montant maximum: 2.500.000 fr.

Camp du Vernet (Ariège), montant maximum: 600.000 fr.

Camp des Milles (Bouches-du-Rhône), montant maximum: 150.000 fr.

Camp de Fort-Barraux (Isère), montant maximum: 100.000 fr.

Camp de Saint-Paul-d'Eyjeaux (Haute-Vienne), montant maximum: 150.000 fr.

Camp de Nexon (Haute-Vienne), montant maximum: 150.000 fr.

Camp de Saint-Sulpice-Lapointe (Tarn), montant maximum: 250.000 fr.

Camp de Sisteron (Basses-Alpes), montant maximum: 110.000 fr.

Il sera justifié, pour chaque camp, de l'emploi desdites avances dans le délai maximum d'un mois et dans les formes et conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 2. — Les régisseurs de dépenses seront nommés par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Fait à Vichy, le 25 janvier 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Par arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 28 janvier 1941, ont été nommés régisseurs d'avances:

MM.

Royer, chef du camp du Vernet (Ariège), pour les dépenses de ce camp.

Dieterlen (Paul), chef du camp de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn), pour les dépenses de ce camp.

Pillon (Evariste), chef du camp de Nexon (Haute-Vienne), pour les dépenses de ce camp.

Laureal, commissaire divisionnaire, chef du camp des Milles (Bouches-du-Rhône), pour les dépenses de ce camp.

Kaiser, commissaire divisionnaire, chef du camp de Gurs (Basses-Pyrénées), pour les dépenses de ce camp.

Wenger (Victor), commissaire de police, chef du camp de Fort-Barreaux (Isère), pour les dépenses de ce camp.

Saguez de Breuvery (Bernard), chef du camp de Saint-Paul (Haute-Vienne), pour les dépenses de ce camp.

Humbert-David (Gustave), chef du camp de Rivesaltes (Pyrénées-Orientales), pour les dépenses de ce camp.

Templier, commissaire divisionnaire, chef du camp d'Argelès (Pyrénées-Orientales).

Pichon (Renaud), chef du camp de Sisteron (Basses-Alpes), pour les dépenses de ce camp.

Pinot, commissaire divisionnaire, chef du camp du Vernet (Ariège), pour les dépenses de ce camp.

Hospice des Quinze-Vingts.

Par arrêté en date du 23 janvier 1941, le budget de l'hospice national des Quinze-Vingts, pour l'exercice 1940, est augmenté d'une somme totale de 822.889 fr. 01, en recettes et en dépenses.

Commissaires et inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 28 janvier 1941, les dispositions de l'arrêté du 9 décembre 1940, nommant à la disposition du préfet de la Haute-Garonne, pour le centre d'informations et d'études, M. Gracies (Henri), commissaire de police hors classe, 3e échelon, à Toulouse, ont été rapportées.

M. Gracies a été maintenu commissaire de police hors classe, 3e échelon, à Toulouse.

Par arrêté en date du 4 février 1941, les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1940 nommant commissaire de police de 2e classe au 2e district de la police d'Etat de Seine-et-Oise, M. Devocelle (Maurice), commissaire de police à Saint-Nazaire, ont été rapportées.

M. Devocelle a été maintenu à Saint-Nazaire.

Par arrêté en date du 4 février 1941, les dispositions de l'arrêté du 24 décembre 1940 nommant au contrôle du poste d'entrée de la ligne de démarcation à Levet, M. Portet (Gabriel), inspecteur de police spéciale de 3e classe à la surveillance du territoire, à Orléans, ont été rapportées.

Secrétariat général de la famille et de la santé.

TABLEAU D'AVANCEMENT

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 18 septembre 1940 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat à l'intérieur (secrétariat général de la famille et de la santé);

Vu le décret du 10 septembre 1940;

Vu la délibération du conseil des directeurs en date du 14 novembre 1940;

Sur la proposition du secrétaire général de la famille et de la santé,

Arrête:

Art. 1er. — Le tableau d'avancement de classe pour l'année 1940 est fixé ainsi qu'il suit:

Chefs de bureau.

MM. Depaule, Hui, Richard.

Sous-chefs de bureau.

MM. Chassagnot, Bontz, de Sede, Mlle Stevenin.

Rédacteurs principaux.

Mlle Picquenard, M. Guihard, Mme Garsault, M. Graule, Mme Remond.

Rédacteurs.

Mlles Berenguier, Thiar, M. Trillat.

Commis principaux.

Mlle Debort, M. Dessalles, Mme Duet, M. Houis, Mmes Lefort, Mulon, Mlle Poujade.

Dames sténodactylographes.

Mlles Bouygues, Charpentier, Chevrel, Mme Clerbault, Mlle Lanoye, Mmes Revault, Van der Ecken.

Art. 2. — Le secrétaire général de la famille et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 3 février 1941.

MARCEL PEYROUTON.

ADMINISTRATION CENTRALE

Par arrêtés en date du 4 février 1941:

MM. Touyeras, directeur adjoint de la famille et de la santé;
Delavente, sous-directeur;
Gueguen, chef de bureau à l'administration centrale,

(secrétariat général de la famille et de la santé), placés dans la position prévue à l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, à compter du 1er janvier 1941.

Mme veuve d'Houtaux, née Berthe Valat, commis principal d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale (secrétariat général de la famille et de la santé), est admise d'office à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er février 1941, par application des dispositions de l'article 8 de la loi du 11 octobre 1940.

Mlle Thiar (Françoise), rédacteur à l'administration centrale (secrétariat général de la famille et de la santé), est titularisée dans ses fonctions, à compter du 16 novembre 1939.

INSPECTION DE LA SANTÉ

Par arrêté en date du 4 février 1941, Mme le docteur Bascher, inspecteur adjoint départemental d'hygiène des Vosges, est mise en congé sans solde, sur sa demande, à compter du 1er décembre 1940, en application des dispositions de l'article 7 de la loi du 11 octobre 1940.

SANATORIA

Par arrêtés en date du 4 février 1941:

Mme le docteur Pouret, médecin adjoint au sanatorium du Cluzeau (Haute-Vienne), est placée dans la position prévue par la loi du 17 juillet 1940.

M. le docteur Gerard est nommé médecin adjoint au sanatorium de Treslel (Côtes-du-Nord).

HÔPITAUX PSYCHIATRIQUES

Par arrêté en date du 4 février 1941, M. le docteur Cappelle, reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques en 1939, est affecté, à titre provisoire, en qualité de médecin directeur à l'hôpital psychiatrique de Fains-les-Sources (Meuse), en remplacement de M. le docteur Doussinet, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DES FINANCES

Organisation de l'agence comptable de la Dette publique.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 30 août 1940 relative à l'organisation du ministère des finances;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 16 décembre 1876 portant création d'un agent comptable des reconversions et renouvellements des rentes au porteur;

Vu le décret du 9 mars 1912 concernant la nature, la forme et le mode de transfert des obligations des chemins de fer de l'Etat;

Vu le décret du 29 avril 1923 réglant les attributions de l'agent comptable du service des émissions;

Vu le décret du 7 juillet 1928 relatif aux opérations auxquelles peuvent donner lieu les obligations émises pour les besoins du service des postes, télégraphes et téléphones,

Décrétons:

Art. 1er. — L'agent comptable de la Dette publique centralise les opérations afférentes à l'émission et au remboursement des

emprunts contractés par l'Etat et par la caisse autonome d'amortissement.

Il impute le produit net des émissions au compte des collectivités qui bénéficient des emprunts et le montant total des remboursements au compte des collectivités qui sont chargées de les amortir.

Ses écritures font apparaître le montant en capital de la dette non échue de l'Etat et de la caisse autonome d'amortissement, et en retracent les variations.

Art. 2. — L'agent comptable de la Dette publique opère sur le Grand-Livre l'inscription des rentes et obligations de toute nature, en expédie les extraits, débite les comptes qui doivent être annulés, tient les registres et dresse tous les documents ayant pour objet le payement des arrérages.

A cet effet, il reçoit, d'une part, les déclarations des parties certifiées par les officiers publics compétents ou les pièces justificatives du droit, déposées en vue des transferts ou des mutations, et, d'autre part, les titres de rentes au porteur déposés pour être reconvertis, réunis, divisés ou renouvelés.

Il délivre aux intéressés les extraits d'inscription ou les titres au porteur provenant de ces opérations.

Art. 3. — L'agent comptable de la Dette publique assure la délivrance, le renouvellement et l'échange des titres émis en représentation des emprunts de l'Etat et de la caisse autonome d'amortissement non inscrits au Grand-Livre; il peut les recevoir en dépôt contre remise de certificats nominatifs.

Art. 4. — L'agent comptable de la Dette publique assure la gestion du service des obligations et bons inscrits sur les livres des chemins de fer de l'Etat.

Art. 5. — L'agent comptable de la Dette publique centralise toutes les opérations et délivre tous les titres ou valeurs concernant le service de la Loterie nationale.

Art. 6. — Les emplois d'agent comptable du Grand-Livre, d'agent comptable des transferts et mutations, d'agent comptable des reconversions et renouvellements, d'agent comptable du service des émissions, d'agent comptable des titres des chemins de fer de l'Etat et des postes, télégraphes et téléphones sont supprimés à compter du 1er janvier 1941.

L'agent comptable de la Dette publique est substitué aux agents comptables supprimés pour la réception des saisies-arrêts, oppositions, significations de cession ou transport de toutes autres.

Art. 7. — L'agent comptable de la Dette publique est soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances et justiciable de la cour des comptes.

A la fin de chaque gestion, il adresse à la cour des comptes un compte présentant distinctement:

1° Les opérations en numéraire;

2° Les augmentations et les diminutions de la dette;

3° Les opérations de gestion, création, annulation, dépôts et retraits des titres.

Art. 8. — L'agent comptable de la Dette publique est assisté de quatre adjoints ayant au moins le grade de chef de bureau chargés d'exécuter et de classer distinctement en écriture les opérations ayant trait respectivement:

A la tenue du Grand-Livre;

Aux transferts, mutations, reconversions et renouvellements et à la gestion des certificats de créance pour dommages de guerre et pertes de loyers;

A la gestion des titres des postes, télégraphes et téléphones et des chemins de fer de l'Etat;

Au service du numéraire et à la gestion de la dette non inscrite.

Ces opérations engagent directement la responsabilité des adjoints de l'agent comptable envers le Trésor et subsidiairement celle de leur chef.

Art. 9. — L'agent comptable de la Dette publique et ses adjoints sont assujettis à un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances.

Art. 10. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 3 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté du conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques en date du 31 décembre 1940, ont été promus sur place:

Percepteurs hors classe.

Avec effet du 31 décembre 1938 pour l'ancienneté et du 1er octobre 1940 pour le traitement.

MM.

Roux, percepteur d'Auzon (Haute-Loire).
Audebrand, percepteur de Plombières-les-Dijon (Côte-d'Or).
Bizard, percepteur de Bar-sur-Seine (Aube).
Duffau, percepteur de Soues (Hautes-Pyrénées).
Vollereaux, percepteur de Laventie (Pas-de-Calais).
Solari, percepteur de Cléguerec (Morbihan).
Gachon, percepteur de Saint-Etienne, *extra muros* (Loire).
Gensac, percepteur du Gond-Pontouvre (Charente).
Barotte, percepteur de Longué (Maine-et-Loire).
Gougne, percepteur de Saint-Marcellin (Isère).
Chausset, percepteur de Foucherans (Jura).
Gamot, percepteur de Beaumont-de-Lomagne (Tarn-et-Garonne).
Launay, percepteur de Bärenlin (Seine-Inférieure).
Chapuis, percepteur de Monistrol (Haute-Loire).
Jousseaume, percepteur de Chantonnay (Vendée).
Margerie, percepteur d'Hérouvillette (Calvados).
Mouzet, percepteur du Lion-d'Angers (Maine-et-Loire).
Richetta, percepteur d'Oiron (Deux-Sèvres).
Hugues, percepteur de Lunel (Hérault).
Bireche, percepteur de Malesherbes (Loiret).
Juin, percepteur de Saint-Loubès (Gironde).
Decombe, percepteur de Sainte-Foy-la-Grande (Gironde).
Maître, percepteur de Nevers-banlieue (Nièvre).
Durand, percepteur de Saint-Macaire (Gironde).
Susini, percepteur de Bocognano (Corse).
Py, percepteur d'Uzès (Gard).
Moulin, percepteur de Limours (Seine-et-Oise).
Chimier, percepteur de Pont-Scorff (Morbihan).
Sinse, percepteur de Roquefort (Landes).
Barrère, percepteur de Laneuville-devant-Nancy (Meurthe-et-Moselle).
Dubreuil, percepteur de Paimbœuf (Loire-Inférieure).
Burdy, percepteur de la Clayette (Saône-et-Loire).
Andreani, percepteur de Carpentras-banlieue (Vaucluse).
Piquemal, percepteur de Marignane (Bouches-du-Rhône).
Boudigues, percepteur d'Audenge (Gironde).
Bailliet, percepteur de Guéméné (Morbihan).
Barranguet-Loustalot, percepteur de Cenon (Gironde).
Sevestre, percepteur de Trélazé (Maine-et-Loire).
Cogny, percepteur de Honfleur (Calvados).
Bertin, percepteur de Condrieu (Rhône).
Colson, percepteur de Nogent-en-Bassigny (Haute-Marne).
Cayaux, percepteur de Saint-André-de-l'Eure (Eure).

1re classe, 1er échelon.

Avec effet du 31 décembre 1938 pour l'ancienneté et du 1er octobre 1940 pour le traitement.

MM.

Mathivet, percepteur de Mauvezin (Gers).
Esteve, percepteur de Fossat (Ariège).
Chalon, percepteur de Cléry-Saint-André (Loiret).
Juret, percepteur de Châtel-de-Neuvre (Allier).
Decron, percepteur de Montmoreau (Charente).
Chauveau, percepteur de Saint-Julien-l'Ars (Vienne).
Saulnier, percepteur d'Auneuil (Oise).
André, percepteur de Moisdon-la-Rivière (Loire-Inférieure).
Lafforgue, percepteur de Saint-Satur (Cher).
Grateccos, percepteur de Séderon (Drôme).
Marecheau, percepteur de Hannappes (Aisne).
Guichard, percepteur de Plottes (Saône-et-Loire).
Menteur, percepteur de Palingues (Saône-et-Loire).
Tillet, percepteur de Luzech (Lot).
Segonds, percepteur de Réquista (Aveyron).
Goulard, percepteur de Camplon (Loire-Inférieure).
Imbault, percepteur de Villenauxe-la-Grande (Aube).
Lurton, percepteur de Cormery (Indre-et-Loire).
Pigerre, percepteur de Beuvraignes (Somme).
Maury, percepteur de Saint-Pierre-de-Rivière (Ariège).
Braconnier, percepteur de Nivillers (Oise).
Brocard, percepteur de Saint-Georges-en-Couzan (Loire).
Cormier, percepteur de Vitry-aux-Loges (Loiret).
Bosc, percepteur d'Aspet (Haute-Garonne).
Schemberg, percepteur de Villedommange (Marne).
Lasplace, percepteur à Verberie (Oise).
Le Blanc, percepteur de Belmont (Loire).
Moroni, percepteur de Caunes-Minervois (Aude).
Gonnel, percepteur de Gorron (Mayenne).
Daviaud, percepteur de Cersay (Deux-Sèvres).

Paumier, percepteur de Montfaucon (Maine-et-Loire).
Martin, percepteur de Bray-sur-Somme (Somme).
Dauzon, percepteur de Pierrelatte (Drôme).
Ousset, percepteur de Roquesteron (Alpes-Maritimes).
Labadie, percepteur de Monein (Basses-Pyrénées).
Gaultier, percepteur d'Ambrières (Mayenne).
Pûlicani, percepteur de Morosaglia (Corse).
Remy, percepteur de Ruffieux (Savoie).
Collas, percepteur d'Aigurande (Indre).
Rouchaud, percepteur de Montignac (Dordogne).
Huez, percepteur de Brienne-le-Château (Aube).
Triboulet, percepteur de Belabre (Indre).
Silhol, percepteur de Peyrolles (Bouches-du-Rhône).
Augey, percepteur de Vouillé (Vienne).
Percot, percepteur de Mouchamps (Vendée).
Boisseau, percepteur d'Aubeterre (Charente).
Robinet, percepteur de Lassay (Mayenne).
Aunet, percepteur de Saint-Ciers-du-Taillon (Charente-Inférieure).
Jolit, percepteur de Neuville (Vienne).
Forge, percepteur de Morre (Doubs).
Ferrier, percepteur de Volonne (Basses-Alpes).
Bourguignon, percepteur de Pogny (Marne).
Gombert, percepteur de Sourdeval (Manche).
Renard, percepteur d'Apremont (Meuse).
Barroul, percepteur de Neubourg (Eure).
Robin, percepteur de Saint-Agnan (Charente-Inférieure).
Guette, percepteur de Villers-Franqueux (Marne).
Audo, percepteur d'Aubigné (Sarthe).
Arnoud, percepteur de Milly (Seine-et-Oise).
Charbonnier, percepteur de Vernoux (Ardèche).
Buslin, percepteur de Thorigny-sur-Oreuse (Yonne).
Meunier, percepteur d'Isigny-sur-Mer (Calvados).
Cordonnery, percepteur de Lunas (Hérault).
Bonnafy, percepteur de Treignac (Corrèze).

Par arrêté du conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques en date du 31 décembre 1940:

Ont été élevés, sur place, au 2e échelon de la 1re classe, avec effet du 31 décembre 1939 pour l'ancienneté et du 1er octobre 1940 pour le traitement:

MM.

Manodritta, percepteur de Saint-Pol-sur-Ternoise (Pas-de-Calais).
Leblond, percepteur de Saint-Romain-de-Colbosc (Seine-Inférieure).
Delfour, percepteur de Hautefort (Dordogne).
D'Ornano, percepteur de Vergèze (Gard).
Lemarchands, percepteur de Cany-Barville (Seine-Inférieure).
Gahard, percepteur de Surville (Eure).
Caillaouze, percepteur de Mas-d'Agenais (Lot-et-Garonne).
Reginensi, percepteur de Brienon-sur-Armançon (Yonne).
Larragneguy, percepteur de Pau-Banlieue (Basses-Pyrénées).
Alépée, percepteur de Ville-sous-la-Ferté (Aube).
Marnais, percepteur de Lyons-la-Forêt (Eure).
Avet, percepteur de Beaufort (Savoie).
Hure, percepteur d'Artenay (Loiret).
Dautan, percepteur de Toulouse-banlieue Est (Haute-Garonne).
Delcourte, percepteur de Locon (Pas-de-Calais).
Siret, percepteur de Melrand (Morbihan).
Gerard, percepteur d'Ecully-Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (Rhône).
Lafontan, percepteur de Millas (Pyrénées-Orientales).
Magnier, percepteur, en congé de longue durée.
Gardies, percepteur de Valan (Indre).
Basserie, percepteur de Calais-banlieue (Pas-de-Calais).
Cormerais, percepteur de Bais (Mayenne)
Jaffard, percepteur de Sablé-sur-Sarthe (Sarthe).
Dalonneau, percepteur d'Azay-le-Rideau (Indre-et-Loire).
Charbonnel, percepteur d'Etables (Côtes-du-Nord).
Beretti, percepteur de Senones (Vosges).
Lasseigne, percepteur de Digoin (Saône-et-Loire).
Lacosie, percepteur de Trie (Hautes-Pyrénées).
Albert, percepteur de Besse (Var).
Guilbert, percepteur de Plestin-les-Grèves (Côtes-du-Nord).
Bouchet, percepteur de Saint-Germain-Lembron (Puy-de-Dôme).
Malevet, percepteur d'Esios (Basses-Pyrénées).
Pirot, percepteur de Bellegarde (Ain).
Tolini, percepteur de Beaume-les-Dames (Doubs).
Petitout, percepteur de Bugue (Dordogne).
Mahe, percepteur de Bréhal (Manche).
Labatut, percepteur de Lannemezan (Hautes-Pyrénées).
Lieb, percepteur de Saint-Amour (Jura).
Dupuydupin, percepteur de Ligueil (Indre-et-Loire).
Belan, percepteur d'Ay (Marne).
Lascombes, percepteur de Bonnières (Seine-et-Oise).
Tromeur, percepteur de Landivisiau (Finistère).
Guichard, percepteur de Fournes-en-Weppe (Nord).
Drouhin, percepteur de Sigean (Aude).
Girardet, percepteur de Dôle-banlieue (Jura).
Marque, percepteur de Lavelanet (Ariège).
Poli, percepteur de la Romagne (Maine-et-Loire).
Billard, percepteur de Montivilliers (Seine-Inférieure).
Brancourt, percepteur de Bavay (Nord).
Loyer, percepteur de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais).
Frenay, percepteur de Feurs (Loire).
Prevot, percepteur de Roye (Somme).
Regien, percepteur de Templeuve (Nord).
Flamand, percepteur de Trets (Bouches-du-Rhône).
Anceau, percepteur de Saint-Germain-des-Bois (Saône-et-Loire).
Picot, percepteur de Haussy (Nord).
Vauvray, percepteur de Darney (Vosges).
Durepert, percepteur de Saint-Just-la-Pendue (Loire).
Bordel, percepteur de Saint-André-de-Sangonis (Hérault).
Pietri, percepteur de Cluses (Haute-Savoie).
Pastre, percepteur de Saint-Symphorien (Rhône).
Ricardon, percepteur de Croisilles (Pas-de-Calais).
Broussard, percepteur de Labergement-les-Seurre (Côte-d'Or).
Escaich, percepteur de Laroque-d'Olmes (Ariège).
Porcher, percepteur détaché.
Maurel, percepteur de Riom-ès-Montagne (Cantal).
Masson, percepteur de Renaison (Loire).
Marchal, percepteur de Dieulefit (Drôme).
Billon, percepteur de Vigneulles-les-Hattonchâtel (Meuse).
Belney, percepteur de Chef-Boutonne (Deux-Sèvres).
Papi, percepteur de Bourg-Saint-Maurice (Savoie).
Pechberty, percepteur de Baziège (Haute-Garonne).

Ont été élevés, sur place, au 2e échelon de la 2e classe, avec effet du 31 décembre 1939 pour l'ancienneté et du 1er octobre 1940 pour le traitement:

MM.

Perrot, percepteur de Montbarrey (Jura).
Pechberty, percepteur d'Audinghem (Pas-de-Calais).
Armagnac-Cassayet, percepteur de Campan (Hautes-Pyrénées).
Piat, percepteur de Serginès (Yonne).
Bele, percepteur de Fruges (Pas-de-Calais).
Moretti, percepteur de Dangeau (Eure-et-Loir).
Ferriol, percepteur de Martigny-les-Gerbonvaux (Vosges).
Capillon, percepteur d'Eygurande (Corrèze).
Queraud, percepteur d'Etain (Meuse).
Bouchonnet, percepteur de Chilleurs-aux-Bois (Loiret).
Willeme, percepteur en congé de longue durée.
Millour, percepteur de Saint-Etienne-de-Tinée (Alpes-Maritimes).
Vidalou, percepteur de Peyrat-le-Château (Haute-Vienne).
Lemeray, percepteur de Beauvais-sur-Matha (Charente-Inférieure).
Farsy, percepteur de Saint-Lucipin (Jura).
Loquineau, percepteur de Saint-Amand-de-Vendôme (Loir-et-Cher).
Vigier, percepteur de Gouzon (Creuse).
Guerineau, percepteur de Pezou (Loir-et-Cher).
Allard, percepteur de Mareuil-sur-Ourcq (Oise).
Romanes, percepteur de Menat (Puy-de-Dôme).
D'Hospital, percepteur de Brécey (Manche).
Bon, percepteur de Bléneau (Yonne).
Moulay, percepteur de Briouze (Orne).
Rothea, percepteur de Sornac (Corrèze).
Negrier, percepteur de Pérignac (Charente-Inférieure).
Malaterre, percepteur de Semur-en-Brionnais (Saône-et-Loire).
Enous, percepteur de Champs-de-Bort (Cantal).
De Grimal, percepteur de Liffol-le-Grand (Vosges).
Frances, percepteur de Miallet (Dordogne).
Lombart, percepteur de Chassemy (Aisne).
Fourche, percepteur de Juillac (Corrèze).
Joulaud, percepteur de Frontenac (Gironde).
Gauthier, percepteur d'Eurville (Haute-Marne).
Garnier, percepteur de Cayres (Haute-Loire).
Moustey, percepteur d'Anglure (Marne).
Pouget, percepteur de Sauve (Gard).
Bonnin, percepteur de Bricon (Haute-Marne).
Bosc, percepteur de Soumoulou (Basses-Pyrénées).
Lemaestre, percepteur de Montlieu (Charente-Inférieure).
Bourgault, percepteur de Bécherel (Ille-et-Vilaine).
Sabatini, percepteur de Lambesc (Bouches-du-Rhône).
Lemaire, percepteur de Guérard (Seine-et-Marne).
Lugez, percepteur de Vétheuil (Seine-et-Oise).
Voirin, percepteur du Deschaux (Jura).
Durivault, percepteur de Lamothe-Montravel (Dordogne).
Barrez, percepteur de Saramon (Gers).

Petiton, percepteur de Boos (Seine-Inférieure).

Le Bihan, percepteur d'Isigny-le-Buat (Manche).

Bobillon, percepteur de Montagny (Loire).

Priouret, percepteur de Tauves (Puy-de-Dôme).

Pineau, percepteur de Chalamont (Ain).

Par un arrêté du conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques en date du 31 décembre 1940, ont été élevés à la hors-classe de leur grade:

MM. Gay, Tarsac, Condroyer, et Jac, inspecteurs des services du Trésor de 1re classe.

Attachés commerciaux.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances en date du 7 février 1941, M. Beaujard (Henri), attaché commercial, a été affecté au poste de Lima.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Inspection technique de l'habillement.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 31 octobre 1919 portant création des trois inspections générales du service de l'intendance;

Vu le rapport du général d'armée, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé, au sein de la direction de l'intendance, une inspection technique de l'habillement, rattachée à la sous-direction de l'habillement, dont l'action s'étend aux services de l'habillement, du campement, du couchage, de l'ameublement.

Art. 2. — La direction de cette inspection technique est assurée par un intendant général de 2e classe ou un intendant de 1re classe, inspecteur technique de l'habillement.

Art. 3. — L'inspection technique de l'habillement n'exerce aucune action d'ordre administratif.

Elle est essentiellement chargée:

1° De la détermination des conditions techniques à remplir par les matières et objets du service et de l'établissement des modèles-types;

2° De la préparation des clauses techniques des cahiers des charges communes ou spéciales, en harmonie avec les progrès et usages de l'industrie et du commerce;

3° De l'établissement des prix de revient et de la tenue à jour des statistiques qui s'y rapportent;

4° De la rédaction des instructions techniques nécessaires à l'exécution du service;

5° De la surveillance technique de la fabrication des effets et objets d'habillement, de campement, de couchage et d'ameublement particuliers aux besoins de l'armée.

En outre, dans la limite de ses attributions qui seront précisées par une instruction ministérielle, l'inspection technique de l'habillement joue le rôle d'organe de documentation générale, d'études et de renseignements.

Eventuellement, pour les travaux techniques de sa compétence, l'inspection technique de l'habillement peut être appelée à collaborer avec d'autres départements ministériels.

Art. 4. — L'inspection technique de l'habillement n'intervient, dans la passation et l'exécution des marchés, que du point de vue technique.

Elle ne participe au ravitaillement en effets et objets d'habillement, de campement, de couchage et d'ameublement qu'en ce qui concerne la partie technique du ravitaillement.

Art. 5. — L'instruction ministérielle visée à l'article 3 ci-dessus précisera, en outre, l'organisation de l'inspection technique de l'habillement, les personnels à lui affecter, et les modalités de son fonctionnement.

Art. 6. — L'inspection générale de l'habillement créée par le décret du 31 octobre 1919 est supprimée.

Art. 7. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Gl HUNTZIGER.

Inspection technique des subsistances.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 31 octobre 1919, portant création de trois inspections générales du service de l'intendance;

Vu le rapport du général d'armée, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé, au sein de la direction de l'intendance, une inspection technique des subsistances rattachée à la sous-direction des subsistances, dont l'action s'étend aux services des vivres, des fourrages, du chauffage.

Art. 2. — La direction de cette inspection technique est assurée par un intendant général de 2e classe ou un intendant de 1re classe, inspecteur technique des subsistances.

Art. 3. — L'inspection technique des subsistances n'exerce aucune action d'ordre administratif.

Elle est essentiellement chargée:

1° De la détermination des conditions techniques à remplir par les denrées, matières et objets du service;

2° De la préparation des clauses techniques des cahiers des charges communes ou spéciales, en harmonie avec les progrès et usages de l'industrie et du commerce;

3° De l'établissement des prix de revient et de la tenue à jour des statistiques qui s'y rapportent;

4° De la rédaction des instructions techniques nécessaires à l'exécution du service;

5° De la surveillance technique de la fabrication des matériels spéciaux et des produits alimentaires particuliers aux besoins de l'armée.

En outre, dans la limite de ses attributions qui seront précisées par une instruction ministérielle, l'inspection technique des subsistances joue le rôle d'organe de documentation générale, d'études et de renseignements.

Eventuellement, pour les travaux techniques de sa compétence, l'inspection technique des subsistances peut être appelée à collaborer avec d'autres départements ministériels.

Art. 4. — L'inspection technique des subsistances n'intervient, dans la passation et l'exécution des marchés, que du point de vue technique.

Elle ne participe au ravitaillement en produits alimentaires et matériels spéciaux qu'en ce qui concerne la partie technique du ravitaillement.

Art. 5. — L'instruction ministérielle visée à l'article 3 ci-dessus précisera en outre l'organisation de l'inspection technique des subsistances, les personnels à lui affecter et les modalités de son fonctionnement.

Art. 6. — L'inspection générale des subsistances créée par le décret du 31 octobre 1919 est supprimée.

Art. 7. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Gl HUNTZIGER.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Inscription maritime.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,

Vu le décret du 30 septembre 1940;

Vu l'arrêté du 22 mars 1924, portant réglementation de l'examen d'aptitude professionnelle à l'emploi de chef de section de 5e classe de l'inscription maritime, modifié les 12 novembre 1924, 30 août 1928, 11 janvier 1929, 12 février 1932, 4 septembre 1933 et 7 août 1935,

Arrête :

Art. 1er. — Les chefs de section de l'inscription maritime se recrutent:

1° Sans concours:

Parmi les capitaines et lieutenants au long cours et les capitaines de la marine marchande.

Parmi les officiers des équipages, les officiers mariniers et agents civils principaux et chefs de la marine, réunissant les uns et les autres, trois ans de mer;

2° A la suite d'un examen d'aptitude professionnelle auquel sont seuls admis à prendre part les candidats réunissant les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1928

Art. 2. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'admission à l'emploi de chef de section de 5e classe de l'inscription maritime s'ouvrira le 4 juin 1941 au siège de chaque direction de l'inscription maritime en France et en Algérie.

Les demandes des intéressés comportant une note d'aptitude provisoire donnée par le directeur de l'inscription maritime dont ils dépendent, la note d'aptitude définitive étant donnée par l'inspecteur général des services de l'inscription maritime, seront adressées aux présidents des commissions visées à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 3. — Deux commissions d'examen chargées de choisir les sujets et de corriger les compositions écrites siégeant respectivement à Bordeaux et à Marseille sont nommées par le secrétaire d'Etat à la marine; elles comprennent:

Un administrateur en chef de l'inscription maritime: président.

Deux administrateurs de l'inscription maritime: membres.

Art. 4. — L'examen ne comportera pas d'épreuves orales.

Art. 5. — Les commissions d'examen adresseront au secrétaire d'Etat à la marine la liste des candidats ainsi que les notes obtenues à l'examen par chacun d'eux, et la note d'aptitude qui leur a été donnée par leur directeur.

Le secrétaire d'Etat dresse la liste générale d'admissibilité par ordre de mérite.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 6 février 1941.

Al DARLAN.

Société des messageries maritimes.

AVENANT

AUX CONVENTIONS, ANNEXES, CAHIER DES CHARGES DU 29 DÉCEMBRE 1920 ET A TOUS ACCORDS ULTÉRIEURS, NOTAMMENT A L'AVENANT DU 1er JUIN 1939

Entre l'Etat, représenté par l'amiral de la flotte Darlan, ministre secrétaire d'Etat à la marine, et M. Bouthillier, ministre secrétaire d'Etat aux finances,

D'une part:

Et la Compagnie des messageries maritimes, représentée par M. Georges Philippar, président du conseil d'administration dûment habilité par une décision du conseil de ladite compagnie, en date du 5 décembre 1940;

La Société des services contractuels des messageries maritimes, représentée par M. René-Julien Labruyère, administrateur ou M. Théophile Thellier, administrateur, et avec faculté d'agir l'un à défaut de l'autre, tous deux dûment habilités par une décision du conseil de ladite société, en date du 5 décembre 1940,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — Parmi les douze membres composant le conseil d'administration de la Société des services contractuels des messageries maritimes, cinq sont désignés par l'Etat, représenté par le ministre secrétaire d'Etat à la marine et le ministre secrétaire d'Etat aux finances. Leur nomination n'est pas soumise à l'assemblée générale. Ils n'ont pas à constituer le cautionnement de cinquante actions prévu à l'article 16 des statuts.

Des cinq administrateurs de l'Etat, deux doivent avoir appartenu, l'un au personnel sédentaire, l'autre au personnel navigant de la Compagnie des messageries maritimes, chacun d'entre eux devant obligatoirement avoir fait partie pendant dix ans au moins du personnel de cette compagnie.

Les six administrateurs nommés par l'assemblée générale ne peuvent être choisis parmi les administrateurs de la Compagnie des messageries maritimes.

Art. 2. — Le président du conseil d'administration de la Société des services contractuels des messageries maritimes est nommé par arrêté contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à la marine et le ministre secrétaire d'Etat aux finances en sus des cinq administrateurs prévus ci-dessus. Il peut être mis fin à son mandat à tout moment par décision conjointe du ministre secrétaire d'Etat à la marine et du ministre secrétaire d'Etat aux finances.

Sa nomination n'est pas soumise à l'assemblée générale. Il n'a pas à constituer le cautionnement de cinquante actions prévu à l'article 16 des statuts.

Sa responsabilité, telle qu'elle est définie par l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940, est couverte par l'Etat pour ceux de ses actes de gestion et d'administration qui auront fait l'objet d'une délibération conforme du conseil d'administration.

La rémunération qui lui est allouée par la société est fixée par arrêté contresigné du ministre secrétaire d'Etat à la marine et du ministre secrétaire d'Etat aux finances.

Art. 3. — L'Etat se réserve la faculté de résilier à tout moment la convention du 29 décembre 1920, ainsi que les avenants, annexes et cahier des charges, dans les conditions prévues aux articles 14 et 15 de ladite convention du 29 décembre 1920.

Toutefois, dans cette hypothèse, l'Etat se réserve le droit de demander à la Compagnie des messageries maritimes d'étendre, dans la mesure qu'il jugerait nécessaire, le délai prévu à l'article 15 de la convention du 29 décembre 1920.

Les dispositions du présent article ne sont applicables que jusqu'à la date d'expiration de la convention du 29 décembre 1920, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1947 et, en tout état de cause, le délai prévu à l'article 15 de la convention de 1920 ne pourra être prorogé au delà de dix-huit mois à compter de cette date.

Art. 4. — Les statuts de la Société des services contractuels seront mis en harmonie, suivant les formes légales, avec les dispositions qui précèdent, dans le délai de trois mois à dater du présent avenant.

Art. 5. — Conformément à l'article 4 de la loi du 28 juillet 1921, le présent avenant sera enregistré au droit fixe de 35 fr.

Fait à Paris, en cinq originaux, le 20 décembre 1940.

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à la marine,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le président
du conseil d'administration
de la Compagnie
des messageries maritimes,
G. PHILIPPAR.

Un administrateur
de la Société des services contractuels
des messageries maritimes,
LABRUYÈRE.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Appellation contrôlée.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 sur la défense du marché des vins et le régime économique de l'alcool;

Vu les décrets des 18 septembre, 27 novembre et 20 décembre 1935, 11 mars 1936, 28 janvier, 11 août, 23 septembre 1937, 30 novembre et 21 décembre 1938 sur la constitution du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie;

Vu le décret du 9 septembre 1937 définissant les conditions de contrôle de l'appellation Reuilly;

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine en date du 30 novembre 1940;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Décrétons:

Art. 1er. — Les articles 2 et 4 du décret du 9 septembre 1937 définissant les conditions de contrôle de l'appellation Reuilly sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Les vins blancs ayant droit à l'appellation contrôlée Reuilly devront provenir du cépage Sauvignon à l'exclusion de tout autre.

« A partir de la publication du présent décret, aucun autre cépage ne sera autorisé dans les plantations nouvelles des vignes destinées à la production du vin à appellation contrôlée Reuilly.

« Dans un délai de sept ans à dater de la promulgation du présent décret, tous les cépages autres que le Sauvignon devront être supprimés de l'encépagement.

« *Art.* 4. — L'appellation contrôlée Reuilly ne sera accordée qu'aux producteurs dont la récolte n'aura pas excédé 35 hectolitres de moyenne par hectare, cette moyenne étant calculée sur cinq années (celle de la récolte et les quatre précédentes).

« Les jeunes vignes ne pourront entrer dans le décompte de la surface plantée qu'à partir de la huitième feuille, celle-ci comprise ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Eaux-de-vie rhumées.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au ravitaillement et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 16 avril 1930;

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 relatif au contrôle des entrées et des sorties de rhum et à la réglementation des rhums et tafias;

Vu la loi du 2 février 1941 autorisant la préparation et la vente d'eaux-de-vie rhumées,

Arrêtent:

Art. 1er. — Seuls sont qualifiés, pour procéder à la préparation des eaux-de-vie rhumées autorisées par la loi du 2 février 1941, les importateurs de rhum, inscrits au « groupement d'importation et de répartition de rhum » susceptibles de recevoir des rhums sous douane, soumis à l'exercice de la régie ou au contrôle de la répression des fraudes.

Art. 2. — Les mélanges ainsi prévus devront renfermer obligatoirement 20 p. 100 de rhum en alcool pur. Ce pourcentage minimum pourra être relevé par simple arrêté du secrétaire d'Etat au ravitaillement, lorsque le rythme des importations de rhum le justifiera.

Ils seront dénommés conformément à l'article 1er de la loi susvisée « eau-de-vie rhumée ». Les quantités préparées seront prises en charge dans une colonne spéciale du compte « rhum » ouvert chez les importateurs qualifiés.

Art. 3. — Les inscriptions des préparations, des mélanges des entrées et des sorties seront faites par les importateurs qualifiés et par les négociants, selon la réglementation établie pour les rhums, par les articles 1er et 2 du décret-loi du 17 juin 1938. Seules, les dispositions de cet acte, relatives aux appellations d'origine des rhums, ne seront pas applicables à ces mélanges.

L'indication du pourcentage du rhum entrant dans la composition de ces mélanges devra figurer sur tous les récipients dans les chais des importateurs et des négociants, ainsi que dans le commerce de détail.

Les eaux-de-vie rhumées ne pourront circuler en vue de la vente, être mises en vente ou vendues, que si leur dénomination de vente figure clairement sur les pièces de régie, sur les factures et les récipients.

Des vignettes établies par les soins du groupement d'importation et de répartition du rhum, dont le modèle sera approuvé par le secrétaire d'Etat au ravitaillement, seront en particulier apposées sur toutes les bouteilles mises en vente.

Art. 4. — Pour préparer les eaux-de-vie rhumées, les importateurs qualifiés devront utiliser obligatoirement des alcools qui leur seront délivrés par la régie commerciale des alcools. Ce service délivrera les quantités d'alcools nécessaires au vu de bons émanant du groupement d'importation et de répartition de rhum. Contre remise de ces bons, qui mentionneront l'usage auquel les alcools sont destinés, les demandeurs verseront audit groupement une taxe de 12 fr. par hectolitre d'alcool pur.

Le produit de cette taxe sera attribué pour les deux tiers au ministère de l'agriculture, service de la répression des fraudes, et les sommes ainsi versées à titre de fonds de concours seront destinées à assurer le remboursement des frais de contrôle. Le tiers restant sera acquis au groupement précité pour frais de gestion.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat au ravitaillement fixera par arrêté, d'accord avec le service des alcools, l'importance des tranches dont la préparation et la mise en vente seront autorisées, ainsi que le ou les degrés que devront titrer les eaux-de-vie rhumées préparées au titre de chaque tranche.

Art. 6. — Les prix de vente des eaux-de-vie rhumées seront fixés en fonction des prix des rhums en délivré ports français, des prix de cession des alcools de la régie, de la marge de vente autorisée pour les rhums, et de la taxe de 12 fr. prévue à l'article 4 ci-dessus.

Art. 7. — Le secrétaire général de l'agriculture, le secrétaire général du ravitaillement et le secrétaire général pour les finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 7 février 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Suspension de droits de douane et de taxes de licence.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au ravitaillement et le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la loi du 11 janvier 1892 et les textes subséquents relatifs au tarif des douanes;

Vu la loi du 26 août 1940 (art. 1er) permettant de suspendre par arrêté les droits de douane et les taxes de licence applicables à certains produits,

Arrêtent:

Art. 1er. — Jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, sont suspendus les droits de douane applicables aux produits d'origine étrangère ci-après:

N° 80 (1, 2 et 3): fèves et féveroles.

Art. 2. — Jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, sont suspendues les taxes auxquelles sont assujettis les importateurs bénéficiaires d'autorisations d'importation des produits ci-après:

N° 80 (1, 2 et 3): fèves et féveroles.
N° 80 (4): pois pointus.

Art. 3. — Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Comité d'organisation des articles de sports, de jeux et de jouets.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est institué, par application de la loi du 16 août 1940, un comité d'organisation des articles de sports, de jeux et des jouets investi des pouvoirs définis par cette loi. Toutefois, les questions de répartition restent de la compétence exclusive des répartiteurs chefs des sections de l'office central de répartition des produits industriels.

La compétence de ce comité s'étend à toutes les industries et métiers qui transforment les matières premières ou les produits demi-finis les plus divers en articles de sport, de camping, de pêche, de jeux et en jouets.

En sus de ces industries et métiers, la compétence du comité s'étend, pour les questions dépendant de la nature du produit vendu, aux entreprises commerciales spécialisées dans la vente des produits de ces industries et métiers.

Art. 2. — Le comité d'organisation des articles de sport, de jeux et des jouets comprend un directeur responsable et une commission consultative composée de personnalités choisies à raison de trois dans chacune des catégories d'industries et métiers suivants:

1re catégorie: articles de camping, scoutisme, de sport nautique, de cyclo-tourisme, de pêche, d'athlétisme, de poids et haltères, de culture physique, de natation, d'escrime et de boxe, de football et sports d'équipe, d'alpinisme, ski; patinage et sports d'hiver, de tennis; badminton, longue paume, boules, golf et autres sports.

2e catégorie: jouets mécaniques, appareils automatiques et jouets en métal, jeux et jouets en carton et en papier, jeux et jouets en bois, billards, jeux et jouets en tissus, jouets bourrés, poupées, animaux et sujets divers, jeux et jouets en matière plastique, caoutchouc, celluloïd et autres matières, voitures de poupées et d'enfants.

La commission consultative est présidée soit par le directeur responsable, soit par une personnalité qui a le titre de président de la commission consultative.

Le directeur responsable, le président et les membres de la commission consultative sont nommés par décret rendu sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail.

Aux séances de cette commission peuvent assister, au titre de conseillers techniques, un délégué du commissariat général de l'éducation physique et des sports et un médecin délégué du secrétariat général de la famille et de la santé.

Art. 3. — Il est institué, pour chacune des catégories visées ci-dessus, un bureau spécialisé, composé de membres nommés

par le directeur responsable avec l'agrément du commissaire du Gouvernement et présidé par les membres de la commission consultative qui appartiennent à cette catégorie.

Art. 4. — Le directeur responsable est autorisé à constituer, pour les diverses branches d'industries ou de métiers appartenant à une même catégorie, les groupes qu'il jugera nécessaires et à en nommer les membres.

Il est également autorisé à constituer, par nature de questions à traiter, des sections de travail composées de membres choisis au sein des groupes précédents et présidées par un membre qu'il désigne. Ces sections de travail examinent les questions qui leur sont confiées par le directeur responsable.

Art. 5. — Sous les réserves prévues aux alinéas ci-après du présent article, le directeur responsable exerce les pouvoirs que la loi du 16 août 1940 attribue aux comités provisoires d'organisation professionnelle.

Le directeur responsable réunit la commission consultative chaque fois qu'il le juge utile. La commission consultative est obligatoirement consultée sur tous les projets d'avis demandés par les pouvoirs publics au comité d'organisation, ainsi que sur les mesures préparées à l'initiative du directeur responsable et susceptibles d'une répercussion générale.

Le directeur responsable représente la profession dans tous ses rapports avec les organismes privés, français ou étrangers.

Art. 6. — Le directeur responsable peut, après avis de la commission consultative, constituer des organismes régionaux ou départementaux pour assurer l'application de ses décisions.

Art. 7. — Le commissaire du Gouvernement a libre accès à toutes les réunions de la commission consultative, des bureaux, des groupes et des sections de travail. Il est avisé de leur convocation en même temps que les membres qui les composent.

Les décisions du directeur responsable sont notifiées sans délai au commissaire du Gouvernement. Elles sont immédiatement exécutoires et deviennent définitives si, dans un délai de quarante-huit heures après leur notification au commissaire du Gouvernement, celui-ci n'a pas présenté d'observation ou usé de son droit de veto suspensif.

Art. 8. — Le directeur responsable, les membres de la commission consultative, des bureaux, des groupes et des sections de travail et leurs collaborateurs sont tenus au secret professionnel, sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

Art. 9. — Un décret contresigné par le ministre, secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et par le ministre secrétaire d'Etat aux finances, fixera conformément à l'article 4 de la loi du 16 août 1940, les conditions dans lesquelles des cotisations pourront être imposées aux entreprises pour couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation.

Art. 10. — Le comité d'organisation des articles de sport, de jeux et des jouets est doté de la personnalité civile. Il est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son directeur responsable qui peut déléguer à tel mandataire de son choix tout ou partie des pouvoirs qu'il tient du présent décret.

Art. 11. — Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

RENÉ BELIN.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 5 février 1941 portant création d'un comité d'organisation des articles de sports, de jeux et des jouets,

Décrétons :

Art. 1er. — Sont nommés aux fonctions suivantes les personnes ci-après :

Directeur responsable du comité d'organisation des articles de sports, de jeux et des jouets.

M. Alfred Beck.

Président de la commission consultative.

M. Cyrille Bonnet.

Membres de la commission consultative.

MM. Charles Raclet, Fernand Letellier, Charles Roitel, François Pelas, Maurice Charnier Pierre Guy.

Art. 2. — M. Robert Pinoteau, conseiller technique au ministère de la production industrielle et du travail, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement prévues à l'article 3 de la loi du 16 août 1940.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

RENÉ BELIN.

Service des poids et mesures.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les articles 61 et 66 de la loi du 31 décembre 1936 portant réforme fiscale;

Vu le décret du 29 juillet 1937 relatif aux travaux supplémentaires effectués par les agents du service des poids et mesures;

Vu les décrets des 13 janvier 1938, 19 octobre 1938 et 30 janvier 1939 complétant ou modifiant le décret du 29 juillet 1937;

Vu le décret du 26 juillet 1939 modifiant et complétant le décret du 29 juillet 1937 et notamment l'article 6,

Décrétons :

Art. 1er. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1941 les dispositions du décret du 26 juillet 1939 relatif aux travaux supplémentaires effectués par les agents du service des poids et mesures.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 29 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Comité consultatif des industries chimiques auprès de la section de la chimie de l'office central de répartition.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1940 portant création de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section,

Arrête :

Art. 1er. — Auprès du répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels, nommé par arrêté du 4 décembre 1940, est créé un comité consultatif des industries chimiques.

Art. 2. — Sont nommés membres dudit comité :

MM. Georges-J. Painvin, Marcel Bo, Maurice Brulfer, Pierre Keller, Georges Thesmar, René-P. Duchemin, Pierre Hely d'Oissel, Raoul de Vitry, Jean Delorme, Jean de Laire, Jean Gall, Philippe Aubertin, Camille Serville, Roger Bourgeac, Jacques Lefranc, Eugène Deboosere,

et cinq représentants des industries utilisant les produits chimiques, savoir :

MM. Henri Jossier, Bernard Navarre, Paul Gilbert, Fernand Motte, François Balay.

M. Georges Painvin exercera les fonctions de président du comité consultatif des industries chimiques.

Fait à Vichy, le 6 février 1941.

RENÉ BELIN.

Commission d'appel des décisions des commissions techniques régionales d'invalidité.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu le décret du 4 octobre 1939 portant création d'une commission supérieure des assurances sociales;

Vu la loi du 9 novembre 1940 relative au jugement des appels formés contre les décisions des commissions techniques régionales d'invalidité, notamment l'article 2,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué à Paris, à titre provisoire, une commission d'appel à laquelle sont transférés les pouvoirs de la commission supérieure des assurances sociales en ce qui concerne le jugement des appels formés contre les décisions des commissions techniques régionales d'invalidité.

Cette commission comprend:

Un président de chambre à la cour des comptes, président,

Un représentant des caisses primaires d'assurance vieillesse et invalidité,

Un représentant des unions régionales de caisses primaires d'assurance maladie-maternité,

Un représentant des organismes d'assurances sociales agricoles,

Un membre du conseil supérieur de l'ordre des médecins,

Un inspecteur général du travail.

Ces membres sont désignés par le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail.

Participent en outre avec voix délibérative aux travaux de la commission:

Le directeur des assurances sociales ou son représentant;

Le directeur général de la caisse générale de garantie ou son représentant;

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations ou son représentant;

Un représentant du secrétaire général de la famille et de la santé au ministère de l'intérieur.

Art. 2. — Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétariat de la commission supérieure des assurances sociales.

Les affaires déférées à la commission d'appel sont instruites et rapportées par les soins des services du secrétariat général de la main-d'œuvre et des assurances sociales (direction des assurances sociales). Toutefois, à la demande du président, il peut être fait appel à l'un des rapporteurs précédemment désignés pour les affaires ressortissant au conseil supérieur des assurances sociales.

Art. 3. — Le directeur des assurances sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 janvier 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de la main-d'œuvre et des assurances sociales,

MILLION.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 9 novembre 1940 relative au jugement des appels formés contre les décisions des commissions techniques régionales d'invalidité;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1941, fixant la composition et la procédure de la commission d'appel des décisions des commissions techniques régionales d'invalidité,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission d'appel des décisions des commissions techniques régionales d'invalidité:

MM.

Brin, président de chambre à la cour des comptes;

De Lagarde, secrétaire général de l'union nationale des caisses professionnelles et interprofessionnelles d'assurances sociales;

Yung, secrétaire général de l'union des caisses d'assurances sociales de la région parisienne;

Vimeux, directeur général des caisses nationales de réassurance des mutuelles agricoles;

Le docteur Fevre, membre du conseil supérieur de l'ordre des médecins;

Chaillé, inspecteur général du travail.

Art. 2. — Le directeur des assurances sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 janvier 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail.

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de la main-d'œuvre et des assurances sociales,

MILLION.

Régimes particuliers de retraites.

Par arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail en date du 30 janvier 1941, ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions fixées à l'article 35 (§ 10) du décret-loi du 28 octobre 1935, modifié par le décret-loi du 14 juin 1938, et aux conditions fixées par le règlement d'administration publique du 11 juillet 1939:

Le régime particulier d'assurance vieillesse, invalidité, décès, maladie, maternité de la Société anonyme des ateliers et chantiers de la Loire, 4, rue de Téhéran, à Paris

Le régime particulier d'assurance vieillesse, invalidité, décès, maladie, maternité de la Société anonyme des anciens chantiers Dubigeon, 4, rue de Téhéran, à Paris.

Sociétés coopératives d'artisans.

Par arrêté du ministre de la production industrielle et du travail en date du 23 janvier 1941, ont été inscrites sur la liste des sociétés coopératives d'artisans pouvant prétendre au bénéfice de la loi du 17 janvier 1935, ayant pour objet de réserver des travaux dans les adjudications et marchés passés au nom des collectivités publiques, les sociétés dont l'énumération suit. Ces inscriptions sont valables jusqu'au 1er juillet 1941.

NORD

N° 9. — Société de coopération des artisans de la région Nord, S. C. A. N., 10, rue des Arts, à Lille.

RHÔNE

N° 11. — L'Auxiliaire, société coopérative auxiliaire du groupement des artisans producteurs de la XIIIe Région économique 31, rue Puits-Gaillot, à Lyon.

N° 12. — Union des sociétés coopératives artisanales du bâtiment du Sud-Est, 35, rue Baraban, à Lyon.

SEINE

N° 65. — Société centrale de coopération des artisans du bâtiment, S. O. C. C. A. B., 30, rue de Surène, Paris (8e).

N° 67. — Société de coopération des artisans fabricants, S. C. A. F., 30, rue de Surène, Paris (8e).

N° 73. — Société coopérative artisanale de la XVe Région économique, 174, 176, 178, quai Jemmapes, Paris (10e).

Sociétés coopératives ouvrières de production.

Par arrêté du ministre de la production industrielle et du travail en date du 23 janvier 1941, ont été inscrites sur la liste des sociétés coopératives ouvrières de production pouvant prétendre au bénéfice de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements, les sociétés dont l'énumération suit. Ces inscriptions sont valables jusqu'au 1er août 1941.

BOUCHES-DU-RHÔNE

N° 42. — Chauffage, électricité, plomberie (Coopérative des anciens ouvriers des établissements Zunino), 6, rue Edouard-Delanglade, à Marseille.

N° 49. — Socotec, société coopérative de techniciens, 227, boulevard Chave, à Marseille.

RHÔNE

N° 37. — La Lyonnaise, coopérative ouvrière de menuiserie, 1, rue des Teinturiers, à Lyon.

SEINE

I. — Paris.

N° 44. — Les poseurs spécialistes et carreleurs marbriers de Paris, boulevard Henri-IV, 41, à Paris (4e).

N° 148. — Société parisienne de menuiserie, 32, rue Pernéty, à Paris (14e).

N° 177. — Ingénieurs-conseils coopérateurs, I. C. Co., 16, rue Vézelay, à Paris (8e).

N° 191. — Technique et pratique réunies, bâtiment et travaux publics, 106, rue de l'Abbé-Groult, Paris (15e).

N° 193. — Laquopeinture, peinture, vitrerie, décoration, 18 *bis*, rue Saint-Fargeau, à Paris (20e).

II. — Banlieue.

N° 51. — Société ouvrière d'entreprise du bâtiment, 21, allée de Franche-Comté, à Pavillons-sous-Bois.

SEINE-ET-OISE

N° 24. — Société française de constructions et travaux publics, 28, rue Carnot, à Palaiseau.

Par arrêté du ministre de la production industrielle et du travail en date du 23 janvier 1941, ont été inscrites sur la liste des sociétés coopératives ouvrières de production pouvant prétendre au bénéfice de l'article 2 du décret du 1er octobre 1931 relatif à la participation des sociétés françaises d'ouvriers aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat, les sociétés dont l'énumération suit. Ces inscriptions sont valables jusqu'au 1er août 1941.

BOUCHES-DU-RHÔNE

N° 12. — Chauffage, électricité, plomberie (Coopérative des anciens ouvriers des établissements Zunino), 6, rue Edouard-Delanglade, à Marseille.

N° 19. — Socotec, société coopérative de techniciens, 227, boulevard Chave, à Marseille.

RHÔNE

N° 37. — La Lyonnaise, coopérative ouvrière de menuiserie, 1, rue des Teinturiers, à Lyon.

SEINE

I. — Paris.

N° 44. — Les poseurs spécialistes et carreleurs marbriers de Paris, boulevard Henri-IV, 41, à Paris (4e).

N° 118. — Société parisienne de menuiserie, 32, rue Pernéty, à Paris (14e).

N° 173. — La Mauriennaise, peinture, vitrerie, décoration, 15 *bis*, rue Marqfoy, à Paris (10e).

N° 177. — Ingénieurs-conseils coopérateurs, I. C. Co, 16, rue Vézelay, à Paris (8e).

N° 191. — Technique et pratique réunies, bâtiment et travaux publics, 106, rue de l'Abbé-Groult, à Paris (15e).

N° 193. — Laquopeinture, peinture, vitrerie, décoration, 18 *bis*, rue Saint-Fargeau, à Paris (20e).

II. — Banlieue.

N° 3. — La Cootypographie, imprimerie, 11, rue de Metz, à Courbevoie.

N° 18. — Union des ouvriers en limes, 40, route Stratégique, à Ivry-sur-Seine.

N° 51. — Société ouvrière d'entreprise du bâtiment, 21, allée de Franche-Comté, à Pavillons-sous-Bois.

N° 60. — Les Selliers-coopérateurs, 37, rue François-Arago, à Montreuil.

SEINE-ET-OISE

N° 24. — Société française de constructions et travaux publics, 28, rue Carnot, à Palaiseau.

Commissaire du Gouvernement.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 15 juin 1906, complétée et modifiée par les lois des 19 juillet 1922, 27 février 1925, 13 juillet 1925 (art. 298), 16 avril 1930 (art. 188, 189 et 190) et 4 juillet 1935, sur les distributions d'énergie électrique;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 18 octobre 1923 relatif à la représentation de l'Etat dans les sociétés subventionnées;

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France et notamment l'article 52 aux termes duquel l'Etat peut désigner un commissaire du Gouvernement auprès de toute société exploitant un réseau de transport d'énergie électrique;

Sur la proposition du directeur de l'électricité,

Arrêtent:

Article unique. — M. Gibrat, directeur de l'électricité, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour représenter l'Etat français auprès de la Société industrielle de transport d'énergie, titulaire d'une concession de transport d'énergie électrique, en remplacement de M. Simon, démissionnaire.

Paris, le 23 janvier 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général de l'énergie,
LAFONT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le ministre et par autorisation:
Le secrétaire général pour les questions économiques,
MOREAU-NERET.

Ingénieurs des mines.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu le décret du 25 mai 1926 relatif à l'avancement et à la discipline des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines;

Vu le décret du 15 octobre 1940 portant suspension de conseils et commissions;

Vu la loi du 15 octobre 1940 faisant cesser l'application des dispositions de certains articles du décret du 1er septembre 1939,

Arrête:

Article unique. — Le tableau d'avancement des ingénieurs des mines est fixé rétroactivement ainsi qu'il suit pour l'année 1940.

Pour le grade d'inspecteur général de 2e classe.

Cadre ordinaire.

MM. Daval, Dauvergne (déjà inscrits au tableau d'avancement de 1938-1939).

MM. Demay, Lafay, Friedel (inscriptions nouvelles).

Cadre des services détachés.

MM. Despujols, Audibert (déjà inscrits au tableau d'avancement de 1938-1939).

Pour le grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

MM. Duchemin, Baboin, Neltner, Guillanton, Armanet, Gendrin, Malavoy, Cheradame, Desportes Savornin, Bondon, Charbonneaux, Colot.

Fait à Vichy, le 25 janvier 1941.

RENÉ BELIN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Ordonnateurs secondaires.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances, du secrétaire d'Etat aux colonies et du secrétaire d'Etat à l'aviation,

Vu la loi du 30 juin 1933, portant organisation du ministère de l'air;

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 25 juin 1934 portant réforme générale de la comptabilité publique;

Vu le décret du 13 octobre 1934 réglant le fonctionnement des formations de l'armée de l'air détachées aux colonies;

Vu le décret du 26 novembre 1936 portant désignation d'ordonnateurs secondaires du ministère de l'air aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Les commandants de l'air aux colonies, lorsqu'ils exercent également les fonctions de directeurs de parc ou, dans le cas contraire, les officiers supérieurs adjoints techniques, sont désignés en qualité d'ordonnateurs secondaires du secrétariat d'Etat à l'aviation. Ils liquident et mandatent, conformément aux règles de la comptabilité publique, toutes les dépenses imputables sur les crédits qui leur sont délégués.

Art. 2. — Le présent décret abroge et remplace le décret du 26 novembre 1936, portant désignation d'ordonnateurs secondaires du ministère de l'air aux colonies.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat aux colonies et le secrétaire d'Etat à l'aviation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 2 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:
Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl BERGERET.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Secrétariat général de la jeunesse.

TRAITEMENTS DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DES SERVICES DU COMMISSARIAT GÉNÉRAL

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'instruction publique (secrétariat général de la jeunesse) et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 18 janvier 1941 portant création du commissariat général des chantiers de la jeunesse,

Décrétons:

Art. 1er. — Les traitements et classes des fonctionnaires et agents des services du commissariat général des chantiers de la jeunesse sont fixés comme suit:

1° PERSONNEL INTÉGRÉ DANS LE STATUT

A. — *Personnel d'encadrement.*

Commissaire général..... 125.000 fr.
Commissaire hors classe..... 90.000 fr.
Commissaire de 1re classe..... 80.000 fr.
Commissaire de 2e classe:
2e échelon..... 70.000 fr.
1er échelon..... 60.000
Commissaire de 3e classe:
3e échelon..... 55.000 fr.
2e échelon..... 50.000
1er échelon..... 45.000
Commissaire adjoint de 1re classe ..... 51.000 fr.
Commissaire adjoint de 2e classe:
2e échelon..... 47.000 fr.
1er échelon..... 44.000
Commissaire adjoint de 3e classe:
3e échelon..... 41.000 fr.
2e échelon..... 38.000
1er échelon..... 35.000
Commissaire assistant de 1re classe ..... 39.000 fr.
Commissaire assistant de 2e classe:
2e échelon..... 35.000 fr.
1er échelon..... 32.000
Commissaire assistant de 3e classe:
3e échelon..... 29.000 fr.
2e échelon..... 26.000
1er échelon..... 23.000
Chef de groupe:
6e échelon..... 29.000 fr.
5e échelon..... 26.200
4e échelon..... 23.400
3e échelon..... 20.600
2e échelon..... 17.800
1er échelon..... 15.000
Commis:
7e échelon..... 19.000 fr.
6e échelon..... 17.500
5e échelon..... 16.000
4e échelon..... 14.500
3e échelon..... 13.000
2e échelon..... 11.500
1er échelon..... 10.500
Chef ouvrier:
7e échelon..... 25.000 fr.
6e échelon..... 22.500
5e échelon..... 20.000
4e échelon..... 18.000
3e échelon..... 16.000
2e échelon..... 14.000
1er échelon..... 12.000

B. — *Personnel médical.*

Médecin commissaire en chef:
2e échelon..... 80.000 fr.
1er échelon..... 72.000
Médecin commissaire de 1re classe:
2e échelon..... 65.000 fr.
1er échelon..... 60.000
Médecin, pharmacien, vétérinaire, commissaire de 2e classe:
4e échelon..... 55.000 fr.
3e échelon..... 50.000
2e échelon..... 45.000
1er échelon..... 40.000
Médecin, pharmacien, vétérinaire, dentiste, commissaire adjoint:
6e échelon..... 35.000 fr.
5e échelon..... 31.500
4e échelon..... 28.500
3e échelon..... 25.500
2e échelon..... 22.500
1er échelon..... 19.500

2° PERSONNEL RECRUTÉ SUR CONTRAT

A. — *Personnel subvenant à son alimentation et à son habillement.*

Aumônier ..... 22.000 fr.
Assistant de groupe..... 14.000 fr.
Chef d'atelier..... 12.000 fr.
Moniteur d'initiation professionnelle:
10e échelon..... 19.000 fr.
9e échelon..... 18.000
8e échelon..... 17.000
7e échelon..... 16.000
6e échelon..... 15.000
5e échelon..... 14.000
4e échelon..... 13.000
3e échelon..... 12.000
2e échelon..... 11.000
1er échelon..... 10.000
Apprentis commis..... 9.000 fr.

B. — *Personnel nourri et logé.*

Infirmière régionale, infirmière-major d'un groupement et infirmières polyvalentes ..... 10.800 fr.
Infirmière pourvue du diplôme d'Etat ..... 9.000 fr.
Infirmière pourvue du diplôme simple ..... 7.200 fr.

3° PERSONNEL A SALAIRE JOURNALIER

Chef d'équipe..... 3 fr. »
Second d'équipe..... 2 fr. »
Jeune équipier..... 1 fr. 50

Employé temporaire, supplément de salaire de 8 fr. par jour.

Art. 2. — En raison des charges découlant de la nature et du lieu d'exercice de leurs fonctions, les personnels à statut perçoivent une indemnité spéciale, dite des chantiers, non soumise à retenue pour pension, dont le montant annuel est fixé, par décision du commissaire général, dans la limite des taux maxima ci-après:

	Célibataires.	Chefs de famille.
	— francs	— francs.
Commis, chefs ouvriers.	1.000	2.500
Chefs de groupe, commissaires assistants...	2.000	5.000
Commissaires adjoints, commissaires	3.000	8.000

Cette indemnité est attribuée à ceux des personnels en cause, qui vivent ou passent la majeure partie de leur temps dans les camps, à l'exclusion des commis, chefs ouvriers et commissaires assistants des commissariats régionaux et du commissariat général.

Art. 3. — Toute nomination à un emploi a lieu à la dernière classe de cet emploi et à un échelon de traitement tel, qu'il assure au bénéficiaire un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il jouissait dans son emploi précédent.

Toutefois, pour la première formation des cadres et pour une période prenant fin le 31 décembre 1941, les fonctionnaires et agents des services du commissariat général des chantiers de la jeunesse pourront être placés dans la classe correspondant à leurs titres ou services antérieurs, sous réserve qu'il n'en résulte aucun dépassement de crédits calculés pour chaque catégorie sur la base du traitement moyen.

Art. 4. — Les nominations sont faites par décret pour le commissaire général et par arrêté pour les commissaires, commissaires adjoints, commissaires assistants, chefs de groupe, commis et chefs ouvriers.

Art. 5. — L'accession aux échelons successifs de traitement est prononcée par le secrétaire général de la jeunesse, sous réserve d'une part, d'un séjour minimum de deux ans, à chaque échelon, et, d'autre part, qu'il n'en résulte pas un dépassement de crédits calculés pour chaque catégorie sur la base du traitement moyen.

Art. 6. — La répartition de l'effectif des commissaires assistants, commissaires adjoints et commissaires entre les classes est fixée dans chaque catégorie à:

3e classe, la moitié.
2e classe, le tiers.
1re classe, le sixième.

Art. 7. — Les cadres de chaque classe sont recrutés dans la catégorie immédiatement inférieure. Les chefs d'atelier, assistants de groupe et chefs de groupe sont recrutés parmi les élèves des écoles de cadres créées à cet effet. Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1941, les nominations aux postes ci-dessus pourront être effectuées sur le seul examen des titres.

L'avancement a lieu exclusivement au choix.

Art. 8. — Les traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué au personnel que dans les limites et conditions fixées par un arrêté interministériel signé par le ministre secrétaire d'Etat aux finances.

Art. 9. — Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 18 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,
JACQUES CHEVALIER.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

CONVOCATION, EN 1941, DANS LES CHANTIERS DE LA JEUNESSE

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique, le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la loi du 18 janvier 1941 instituant un stage obligatoire dans les chantiers de la jeunesse;

Vu la loi du 18 janvier 1941 portant création du commissariat général des chantiers de la jeunesse,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les citoyens français nés entre le 1er avril 1920 et le 31 décembre 1921 seront appelés, en 1941, pour effectuer le stage de huit mois prévu dans les chantiers de la jeunesse.

Art. 2. — Les convocations auront lieu aux dates ci-après:

15 mars pour les Français nés du 1er avril au 30 septembre 1920;

1er juillet pour les Français nés du 1er octobre 1920 au 30 juin 1921;

1er novembre pour les Français nés du 1er juillet au 31 décembre 1921.

Art. 3. — La convocation des jeunes gens dans les chantiers de la jeunesse aura lieu, sur appel collectif, par voie d'affiches apposées dans les communes par les soins du secrétaire général de la jeunesse (chantiers de la jeunesse), ainsi que par communication faite aux intéressés par voie de la presse et de la radiodiffusion.

Art. 4. — Le présent arrêté, dont les dispositions sont provisoirement suspendues en zone occupée, est applicable en Algérie, dans les colonies, les pays de protectorat et les territoires sous mandat où existent des chantiers de la jeunesse.

Fait à Vichy, le 18 janvier 1941.

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,
JACQUES CHEVALIER.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
P.-E. FLANDIN.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Ouverture de crédits.

Le secrétaire d'Etat aux communications et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi de finances du 31 décembre 1939 portant fixation du budget des services civils de l'exercice 1940;

Vu l'article 71 de la loi de finances du 30 juin 1923, modifié par l'article 41 de la loi du 27 décembre 1923;

Vu le décret du 18 décembre 1923 portant règlement d'administration publique et organisant la comptabilité des postes, télégraphes et téléphones;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu les certificats par lesquels l'agent comptable des postes, télégraphes et téléphones atteste que les sommes dont le rattachement est demandé ont été encaissées régulièrement par les receveurs des postes, télégraphes et téléphones,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux communications, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1940 (2e section), un crédit de 14.319 fr. 29 provenant de fonds de concours pour constructions d'hôtels des postes et applicable au chapitre 50: « Travaux de programme. — Bâtiments ».

Art. 2. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux communications, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1940 (2e section), un crédit de 214.086 fr. 02 provenant de contributions versées pour l'établissement de lignes télégraphiques et téléphoniques sur la demande des collectivités ou des particuliers (intérêt privé) et se répartissant comme suit:

2e section.

	francs.
Chap. 46. — Etudes, direction et exécution des travaux. — Traitements, rétributions, main-d'œuvre	59.944 02
Chap. 47. — Etudes, direction et exécution des travaux. — Indemnités du personnel titulaire	25.090 »
Chap. 49. — Transport et emballage du matériel	12.845 »
Chap. 55. — Travaux complémentaires de premier établissement. — Matériel électrique et radioélectrique	115.607 »
Total	214.086 02

Art. 3. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux communications, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1940 (2e section), un crédit de 219.449 fr. 39 provenant de versements de parts contributives pour l'établissement de lignes d'abonnement téléphonique nouvelles ou transférées et se répartissant comme suit:

2e section.

	francs.
Chap. 46. — Etudes, direction et exécution des travaux. — Traitements, rétributions, main-d'œuvre	46.084 39
Chap. 47. — Etudes, direction et exécution des travaux. — Indemnités du personnel titulaire	35.112 »
Chap. 56. — Travaux complémentaires de premier établissement. — Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant	138.253 »
Total	219.449 39

Art. 4. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux communications, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1940 (1re section), un crédit de 420.438 fr. 46 provenant de remboursements de travaux, fournitures, cessions, etc., effectués pour le compte de départements ministériels, de la Société nationale des chemins de fer français, des offices coloniaux, etc., et se répartissant comme suit:

1re section.

	francs.
Chap. 16. — Services extérieurs. — Rétribution du personnel auxiliaire temporaire	102.202 76
Chap. 19. — Indemnités éventuelles et spéciales	41.524 87
Chap. 31. — Matériel électrique	255.746 09
Chap. 32. — Transport des correspondances, du matériel et du personnel	20.964 44
Total	420.438 46

Art. 5. — Il est pourvu aux dépenses autorisées par les articles précédents au moyen de ressources spéciales versées à cet effet à titre de fonds de concours et de remboursements d'avances dans les caisses des receveurs des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 6. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire général pour les finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 décembre 1940.

Pour le ministre secrétaire d'Etat aux finances:
Le secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Pour le secrétaire d'Etat aux communications:
Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,
V. DE PAGE.

Ordonnateurs secondaires.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu la loi du 17 octobre 1940 portant réorganisation de l'école polytechnique;

Vu la loi du 20 décembre 1940 rattachant l'école polytechnique au secrétariat d'Etat aux communications,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le gouverneur de l'école polytechnique est désigné en qualité d'ordonnateur secondaire du secrétariat d'Etat aux communications pour les dépenses relatives à cette école.

Il liquide et mandate, conformément aux règles de la comptabilité publique, toutes les dépenses imputables sur les crédits qui lui sont délégués.

Art. 2. — Le secrétaire général pour les finances publiques et le secrétaire général des travaux et transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 27 janvier 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat aux finances:
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Pour le secrétaire d'Etat aux communications:
Le conseiller d'Etat secrétaire général des travaux et transports,
SCHWARTZ.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 20 décembre 1940 rattachant l'école polytechnique au secrétariat d'Etat aux communications;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1941 désignant le gouverneur de l'école polytechnique comme ordonnateur secondaire des dépenses de l'école,

Arrête:

Article unique. — Le sous-gouverneur de l'école polytechnique est chargé, en cas d'empêchement de la part du gouverneur, de suppléer ce dernier pour toutes les opérations comptables.

Fait à Paris, le 27 janvier 1941.

Pour le secrétaire d'Etat
aux communications et par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général des travaux et transports,
SCHWARTZ.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 27 janvier 1941, M. Jacquart, ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées, adjoint à l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées du département de Seine-et-Oise, a été attaché, à dater du 1er février 1941, à la résidence de Paris, aux secrétariats des 3e et 4e sections du conseil général des ponts et chaussées, en remplacement de MM. Amédée-Mannheim et Haguenau.

Par arrêté en date du 27 janvier 1941, M. Maurin, ingénieur ordinaire de 2e classe des ponts et chaussées au Mans, a été chargé, à la résidence d'Avignon, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Lazard, savoir:

1° 2e arrondissement du service ordinaire des ponts et chaussées du département du Vaucluse;

2° 4e arrondissement du service de la navigation du Rhône, à Avignon.

Il sera attaché, en outre, au service du contrôle des études relatives à l'aménagement de la chute de Donzère-Mondragon.

La date à laquelle ces dispositions prendront effet sera fixée ultérieurement.

M. Maurin est affecté, à titre de mission temporaire, à dater du 1er février 1941, au service des ponts et chaussées et au service des voies navigables, à Charleville.

Par arrêté en date du 28 janvier 1941, M. Duval, ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées à Clermont-Ferrand, a été chargé, sur sa demande, à dater du 16 février 1941, à la résidence de Tarbes, de l'arrondissement de l'Ouest du service ordinaire des ponts et chaussées du département des Hautes-Pyrénées, en remplacement de M. Mazen, mis à la disposition du secrétariat d'Etat à l'aviation.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 3 février 1941, M. Lapeyre, receveur de 2e classe à Lourdes, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Complément de solde.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 11 septembre 1931 relatif à l'organisation de l'école supérieure de droit de Hanoï;

Vu le décret du 19 octobre 1933 portant organisation de l'école de médecine et de pharmacie de plein exercice de l'Indochine;

Vu le décret du 4 juin 1936 fixant les compléments de solde des professeurs agrégés ou titulaires de l'enseignement supérieur métropolitain, détachés en Indochine,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 4 juin 1936 est complété comme suit:

« Au cas où les bénéficiaires seraient envoyés en mission hors d'Indochine, par le Gouvernement français, le secrétaire d'Etat aux colonies pourra toutefois, à titre exceptionnel et par décision spéciale, leur maintenir les compléments de solde ci-dessus mentionnés, s'ils remplissent d'autre part toutes les autres conditions exigées ».

Art. 2. — Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 1er octobre 1940.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* de l'Indochine.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Retraits de fonctions.

Par arrêté en date du 5 février 1941 du secrétaire d'Etat aux colonies, ont été relevés de leurs fonctions les fonctionnaires des cadres locaux de la Martinique dont les noms suivent:

MM.

Sainte-Luce, contrôleur principal de 4e classe des contributions indirectes;
Jox, receveur de 3e classe des postes et télégraphes.
Mathurin Joinville, instituteur de 4e classe.
Saint-Aime, commis greffier.
Theleste, expéditionnaire du service judiciaire
Claire, agent d'imprimerie de 1re classe.
Kromwell (Marius), agent d'imprimerie de 3e classe.
Lacavelerie, agent d'imprimerie de 4e classe.
Jean Louis (Marcel), agent d'imprimerie de 4e classe.
Ransay, agent de bureau de 7e classe des transports.
Labbé, agent de bureau de 7e classe des transports.
Rodney, agent de bureau de 7e classe des transports.
Célestin Eclaire, canotier de port.
Lebel, canotier de port.

Ingénieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 30 janvier 1941, M. Danton, ingénieur ordinaire des postes, télégraphes et téléphones, 1er échelon, a été détaché dans le cadre des ingénieurs radioélectriciens coloniaux, pour compter du 16 janvier 1941, avec le grade d'ingénieur principal de 1re classe après trois ans et mis à la disposition du gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Il lui a été attribué, dans son nouveau grade, une ancienneté de trois mois et demi.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Bureau national de répartition des bananes et produits dérivés.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au ravitaillement et le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la loi du 27 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits agricoles et des denrées alimentaires

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du secrétaire d'Etat au ravitaillement un bureau national de répartition des bananes et produits dérivés.

Le bureau national est constitué par deux représentants des importateurs de bananes, deux représentants des planteurs, deux représentants des répartiteurs, un délégué représentant les mûrisseurs, un délégué représentant le commerce de détail. Les représentants des planteurs seront désignés sur la proposition du comité central des groupements professionnels coloniaux.

Ce bureau est assisté d'un comité consultatif constitué de douze membres représentant pour deux tiers les importateurs, un tiers les mûrisseurs et les détaillants, un représentant de la Société nationale des chemins de fer français, un représentant de la société des transports et entrepôts frigorifiques.

Les membres du bureau national et du comité consultatif sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat au ravitaillement et du secrétaire d'Etat aux colonies.

Les membres du bureau national sont responsables de leur activité devant le secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement désignera un fonctionnaire de son département pour exercer auprès du bureau national et du comité consultatif les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Art. 2. — Le bureau national de répartition des bananes a pouvoir, d'une façon générale, d'établir et de faire exécuter sous son contrôle les règlements d'application des dispositions de l'article 2 de la loi du 27 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits agricoles et des denrées alimentaires.

Ses attributions s'étendent à tout le marché métropolitain des bananes, quelle qu'en soit la provenance.

Il travaillera en liaison avec le groupement d'importation et de répartition des bananes et, en ce qui concerne la répartition et la vente, donnera des directives et apportera son concours à cet organisme pour l'exécution de la convention conclue, le 4 mars 1941, entre les ministres de l'agriculture et des colonies, d'une part, le groupement d'importation et de répartition des bananes, d'autre part, ainsi que pour l'application du règlement intervenu le 8 avril suivant.

Les décisions prises par le bureau national de répartition en application des règlements prévus par le paragraphe 1er du présent article seront obligatoires pour les importateurs répartiteurs, les commerçants et acheteurs, et les distributeurs de bananes.

Elles peuvent être déférées au secrétaire d'Etat au ravitaillement et au secrétaire d'Etat aux colonies dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 27 septembre 1940.

Art. 3. — Des répartiteurs de bananes placés sous la direction du bureau national

de répartition seront institués dans les ports de Marseille, Nantes et Bordeaux.

Ces répartiteurs seront au nombre de deux dans chaque port:

Un président représentant les importateurs du port;

Un délégué du bureau national de répartition.

Ils seront assistés d'un comité consultatif d'experts comprenant quatre membres au plus et constitué par deux représentants des importateurs, un représentant des mûrisseurs, un représentant des détaillants.

Les répartiteurs et membres du comité consultatif seront nommés par le bureau national en accord avec le commissaire du Gouvernement.

Par la suite et quand il sera besoin, des répartiteurs et comités consultatifs pourront être institués, d'accord avec le commissaire du Gouvernement, dans d'autres ports ou d'autres centres de répartition.

Art. 4. — Le commerce des bananes est interdit à toute personne non munie de la carte professionnelle.

La carte professionnelle est délivrée par le commissaire du Gouvernement représentant le secrétaire d'Etat au ravitaillement près le bureau national, sur proposition des répartiteurs de bananes des ports de Marseille, Bordeaux, Nantes pour les régions du Sud-Est, du Sud-Ouest et de l'Ouest et du bureau national pour le reste de la France.

En cas d'infraction à la loi et aux règlements subséquents elle peut être retirée par le préfet sur demande des répartiteurs ou du bureau national pour une période maximum d'un mois. Elle peut être retirée pour une durée supérieure par le secrétaire d'Etat au ravitaillement sur demande du bureau national seulement.

Pendant la période de retrait de la carte, les répartiteurs régionaux peuvent faire exploiter par un gérant de leur choix l'industrie ou l'établissement du contrevenant et aux frais de ce dernier.

Si le contrevenant est importateur membre du groupement d'importation et de répartition des bananes, le retrait de la carte professionnelle entraînera automatiquement l'application d'une des deux dernières sanctions prévues à l'article 8 du règlement du 8 avril 1940 dont il est fait mention à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5. — Les modalités d'application du présent arrêté seront précisées dans les règlements établis par le bureau national de répartition des bananes qui seront rendus obligatoires par arrêtés contresignés du secrétaire d'Etat au ravitaillement et du secrétaire d'Etat aux colonies.

Art. 6. — Le secrétaire général au ravitaillement et le secrétaire général des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 19 janvier 1941.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

Règlement intérieur du bureau national des bananes.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au ravitaillement et le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la loi du 27 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits agricoles et des denrées alimentaires;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1941 portant création du bureau national de répartition des bananes;

Sur proposition du bureau national de répartition des bananes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est homologué le règlement intérieur déterminant le fonctionnement du bureau national de répartition des bananes, établi en conformité de la loi du 27 septembre 1940 et de l'article 5 de l'arrêté du 19 janvier 1941 créant ledit bureau.

Art. 2. — Le règlement visé à l'article précédent entrera en vigueur dès la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'agriculture et le secrétaire général au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 20 janvier 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

REGLEMENT

précisant le fonctionnement du bureau national de répartition des bananes.

Le bureau national de répartition des bananes dirige et contrôle à tous les échelons la répartition et la vente de toutes les bananes importées dans la métropole. Il assure de façon rationnelle et dans la mesure des arrivages, le ravitaillement de tous les centres de consommation.

Répartition.

I. — Le groupement d'importation et de répartition des bananes communiquera au bureau national de répartition à Paris ou aux répartiteurs des ports de Marseille, Bordeaux et Nantes la liste complète de la répartition des cargaisons de bananes de chaque navire attendu.

II. — Le bureau national ou les répartiteurs dans les ports pourront modifier cette répartition, si elle n'est pas conforme aux besoins de chaque région ou si à l'arrivée l'état du fruit l'exige.

III. — La première répartition des tonnages de bananes importées sera faite entre les membres du groupement d'importation et de répartition de bananes, conformément aux dispositions de l'article II du règlement du 8 avril 1940 fixant les conditions d'importation et de répartition des bananes.

Chaque réceptionnaire vendra la marchandise qui lui sera attribuée.

IV. — D'accord avec les répartiteurs, les réceptionnaires serviront tous les acheteurs-mûrisseurs au prorata des quantités reçues par ces derniers durant la période du 1er juillet 1938 au 30 juin 1939 et des tonnages importés.

V. — A cet effet, le bureau national établira et tiendra à jour la liste de tous les acheteurs-mûrisseurs de bananes de France.

VI. — Tout acheteur-mûrisseur devra justifier qu'il exerçait déjà sa profession avant le 1er juillet 1939 ou porter la preuve qu'il a succédé à un acheteur-mûrisseur ayant cessé son commerce ou vendu son fonds.

VII. — Il ne sera vendu de bananes en gros qu'aux commerçants titulaires de la carte professionnelle.

Prix, conditions de vente.

VIII. — Les prix des bananes au port seront fixés par arrêtés interministériels du ministre secrétaire d'Etat aux finances, du secrétaire d'Etat au ravitaillement et du secrétaire d'Etat aux colonies, sur avis du comité central des prix et propositions du bureau national de répartition dans les conditions générales fixées par la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix.

Les ventes seront faites suivant les conditions générales de vente du groupement d'importation et de répartition des bananes.

IX. — Les prix des bananes en mûrisserie et au détail seront fixés par les préfets, après avis du comité départemental des prix et suivant les décisions notifiées par le comité central.

X. — Tout importateur réceptionnaire devra se conformer strictement aux instructions qui lui seront données, tant en ce qui concerne la répartition du fruit qu'en ce qui concerne les prix à appliquer. Il devra adresser au bureau national de répartition copies de ses factures et comptes de ventes.

XI. — Tout mûrisseur ou détaillant devra observer les instructions qui pourront lui être données au sujet de la vente par ce bureau national et se conformer aux prix fixés par les arrêtés préfectoraux.

Les représentants du bureau national ou de ses répartiteurs pourront se faire communiquer tous documents de nature à justifier de l'observation des prix et conditions de vente imposés.

Sanctions.

XII. — En cas d'inobservation de ce règlement, le bureau national de répartition proposera l'une des sanctions énumérées à l'article 4 de l'arrêté du 16 novembre. Il pourra, en outre, conformément aux dispositions de l'article II (§ 1er) de la loi du 27 septembre 1940 proposer au préfet la confiscation de tout ou partie des bananes appartenant ou destinées au contrevenant.

Réunions du bureau ou du comité consultatif.

XIII. — Les membres du bureau national demeurent en contact permanent entre eux. Ils se réunissent pour délibérer sur convocation du président ou, à défaut, du délégué exerçant les fonctions de vice-président.

XIV. — Chaque fois qu'il sera utile de prendre l'avis du comité consultatif, celui-ci sera convoqué par le président du bureau national ou, à défaut, par le délégué faisant fonctions de vice-président.

XV. — Les convocations ou ordres du jour seront adressés au commissaire du Gouvernement en même temps qu'aux membres du bureau ou du comité et, en tout état de cause, vingt-quatre heures au moins avant chaque séance. Les propositions soumises au bureau devront être communiquées au commissaire du Gouvernement trois jours au moins avant la séance.

Une copie des procès-verbaux sera adressée au secrétaire d'Etat au ravitaillement, une autre au commissaire du Gouvernement.

Budget.

XVI. — Pour couvrir les dépenses du bureau national de répartition et de ses répartiteurs dans les ports, le bureau national de répartition des bananes est autorisé à percevoir une redevance dont le taux et les modalités de perception feront l'objet d'un arrêté interministériel du ministre secrétaire d'Etat aux finances, du secrétaire d'Etat au ravitaillement, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux colonies.

XVII. — Le bureau national de répartition des bananes établira un budget annuel qui sera soumis pour approbation au ministre secrétaire d'Etat aux finances et au secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Contrôle

XVIII. — Le bureau national de répartition des bananes fera parvenir le 25 de chaque mois au secrétaire d'Etat au ravitaillement (direction des services économiques et financiers, bureau du contrôle des groupements) une balance succincte de ses comptes au dernier jour du mois précédent, une liste du personnel, avec les appointements et indemnités payés à chacun, ainsi qu'une décomposition par chapitre des frais généraux.

Il fera parvenir une fois par an, pour le 30 janvier, un bilan détaillé portant sur l'année écoulée et accompagné de tous éclaircissements utiles.

XIX. — Le bureau national tiendra ses livres et documents à la disposition des contrôleurs financiers désignés par le ministre secrétaire d'Etat aux finances ainsi qu'à celle de la direction des services économiques et financiers (bureau du contrôle des groupements) du secrétariat d'Etat au ravitaillement.

XX. — Le présent règlement est révocable à tout moment.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 7 février 1941, M. Siriez, rédacteur principal à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, a été nommé chef de bureau à l'administration centrale du secrétariat d'Etat au ravitaillement, à compter du 1er janvier 1941.

Nominations à des emplois réservés.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté en date du 4 février 1941, M. Eveno (Yves), candidat civil admis, est nommé, à défaut de candidats militaires classés, commissaire stagiaire de police spéciale à la direction générale de la sûreté nationale, à compter du 16 février 1941.

SEQUESTRES

Par ordonnance du président du tribunal civil de Dreux en date du 28 décembre 1940, M. Ringuet, inspecteur de l'enregistrement à Dreux, désigné par ordonnance du même magistrat, en date du 9 octobre 1940, comme séquestre liquidateur des biens mobiliers et immobiliers appartenant à la loge Justice et Raison, ayant son siège à Dreux, 12, rue Claye, a été dessaisi de ses fonctions.

Par la même ordonnance, l'administration des domaines, représentée par le directeur des domaines du département d'Eure-et-Loir, a été substituée à M. Ringuet pour l'administration et la liquidation desdits biens.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Bressuire en date du 19 décembre 1940, M. Vidal, receveur de l'enregistrement à Thouars, commis par ordonnances de ce même magistrat des 11 septembre et 12 décembre 1940 comme séquestre des biens situés à Thouars, appartenant au groupement L'Emancipation thouarsaise, ayant son siège à Thouars, rue Auguste-Comte, rattaché au Grand-Orient de France, et de ceux situés au même lieu, appartenant à la société immobilière du Grand-Orient de France, ayant son siège à Paris, 16, rue Cadet, a été dessaisi de ses fonctions.

Par la même ordonnance, l'administration de l'enregistrement et des domaines, représentée par le directeur de ladite administration du département des Deux-Sèvres et par le directeur de la même administration du département de la Seine, lui a été substituée dans les mêmes fonctions de séquestre.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Parthenay en date du 19 décembre 1940, M. Penigaud, receveur de l'enregistrement à Parthenay, commis par ordonnances de ce même magistrat des 19 septembre et 12 décembre 1940 comme séquestre des biens situés à Parthenay et appartenant au groupement Les Amis de la République et à la société civile du même nom, ayant leur siège à Parthenay, 13, rue Voltaire, rattachés à la Grande Loge de France, a été dessaisi de ses fonctions.

Par la même ordonnance, l'administration de l'enregistrement et des domaines, représentée par le directeur de ladite administration du département des Deux-Sèvres, lui a été substituée dans les mêmes fonctions de séquestre.

Par ordonnance en date du 27 décembre 1940, le président du tribunal d'Alès a désigné comme administrateur séquestre des biens ayant appartenu aux associations communistes de l'arrondissement d'Alès, ainsi qu'aux loges maçonniques dites Le Réveil des Cévennes, d'Alès, et le Progrès et Humanité, de Saint-Ambroix, le directeur de l'enregistrement et des domaines du Gard, avec tous les pouvoirs que lui confèrent ces fonctions.

Par ordonnance du 25 novembre 1940, le président du tribunal de première instance de Saint-Denis (Réunion) a prononcé la mise sous séquestre des biens tant mobiliers qu'immobiliers que le sieur Maurice Samat, déchu de la nationalité française par décret du 23 novembre 1940, possède dans le ressort dudit tribunal. M. P. Deltel, receveur de l'enregistrement, a été désigné comme séquestre liquidateur. M. Garconnet, inspecteur de l'enregistrement, lui a été substitué par ordonnance du même président du 29 novembre 1940.

Par ordonnance du 28 novembre 1940, le président du tribunal de première instance de Saint-Pierre (Réunion) a prononcé la mise sous séquestre des biens tant mobiliers qu'immobiliers que le sieur Maurice Samat, déchu de la nationalité française par décret du 23 novembre 1940, possède dans le ressort dudit tribunal. Le curateur aux biens vacants de Saint-Pierre a été désigné comme séquestre. M. Garçonnet, inspecteur de l'enregistrement, lui a été substitué par ordonnance du même président du 30 novembre 1940.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

Sociétés françaises.

La société anonyme Compagnie industrielle d'applications thermiques, ayant son siège à Cuoz, est, à partir du 16 décembre 1940, abonnée au timbre pour 1.000 actions, nos 1 à 1000, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Bourg, en date du 3 février 1941.

La société anonyme Etablissements Kaiker, ayant son siège aux Lilas, est, à partir du 17 janvier 1941, abonnée au timbre pour 6.000 actions, nos 1 à 6000, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur des domaines à Paris, en date du 25 janvier 1941.

La Société anonyme Spiros, ayant son siège à Saint-Denis, est, à partir du 17 janvier 1941, abonnée au timbre pour 6.000 parts bénéficiaires, nos 1 à 6000, sans valeur nominale, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur des domaines à Paris, en date du 25 janvier 1941.

La société anonyme Société fismoise de chauffage et d'aération, ayant son siège à Fismes, est, à partir du 11 avril 1940, abonnée au timbre pour 600 actions, nos 1 à 600, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Châlons-sur-Marne, en date du 28 janvier 1941.

Sociétés étrangères.

La société Central Pacific Railway Company, ayant son siège à San Francisco (E. U. A.), est, à partir du 24 février 1941, désabonnée au timbre pour 500.000 obligations, 4 p. 100 1911-1946, nos 1 à 500000, d'une valeur nominale de 500 francs français.

Le timbrage au comptant de ces titres sera effectué gratuitement à condition que la formalité soit requise dans le délai d'un an, à compter du 24 février 1941.

Avis d'ouverture d'un concours pour l'admission au surnumérariat de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Un concours est ouvert pour l'admission de deux cents surnuméraires de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Les conditions de ce concours sont fixées par un arrêté ministériel du 22 novembre 1940.

Pour tous renseignements nécessaires (conditions d'admission, pièces à fournir, programme, etc.), les candidats pourront

s'adresser au directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre du département.

Pour le département de la Seine, il y aura lieu de s'adresser aux bureaux des directions départementales à Paris, 9, place Saint-Sulpice (6e) et 13, rue de la Banque (2e).

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 15 mars 1941; les épreuves écrites auront lieu vers la fin du premier semestre 1941.

Ministère de la marine.

Avis de concours pour trois emplois de professeurs d'hydrographie.

Par décision du secrétaire d'Etat à la marine en date du 6 février 1941, un concours sera ouvert, dans un ou plusieurs centres qui seront ultérieurement désignés, le 15 septembre 1941, pour trois places de professeurs d'hydrographie. Le nombre pourra être modifié si les circonstances le nécessitent.

Les demandes d'admission au concours devront parvenir le 1er août 1941, au plus tard, au secrétariat d'Etat à la marine, services de la marine marchande (bureau du personnel), hôtel du Helder, Vichy.

Le texte du programme des épreuves sera adressé aux candidats qui en feront la demande, soit au secrétariat d'Etat à la marine à Vichy, soit au directeur des services de la marine marchande à Paris, 3, place de Fontenoy.

Le concours est ouvert:

1° Aux lieutenants de vaisseau en activité ou démissionnaires depuis moins de trois ans;

2° Aux enseignes de vaisseau de 1re classe en activité ou démissionnaires depuis moins de deux ans, et réunissant au moins deux années d'embarquement dans le grade;

3° Aux capitaines au long cours;

4° Aux lieutenants au long cours, pourvus du grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve et justifiant au moins de deux ans d'embarquement en qualité d'officier de quart.

Tous les candidats ne doivent pas être âgés de plus de trente-cinq ans à l'époque de l'ouverture du concours.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de cinq conseillers agricoles ou chefs de station expérimentale agricole, ou professeurs d'école pratique d'agriculture ou de ferme-école en Algérie.

Un concours sur titres et sur épreuves aura lieu, le lundi 7 avril 1941, pour le recrutement de cinq conseillers agricoles, ou chefs de station expérimentale agricole, ou professeurs d'école pratique d'agriculture, ou de ferme-école en Algérie.

Sont seuls admis à prendre part audit concours les candidats âgés de vingt-trois ans au moins et de trente-cinq ans au plus. (Cette limite supérieure, qui est reculée d'une durée égale à celle du maintien sous les drapeaux des candidats mobilisés au cours des années 1939-1940, ne joue pas pour les candidats appartenant déjà à l'administration.)

Les candidats doivent également justifier de la possession de certains diplômes et de l'accomplissement d'un stage de deux ans au moins dans une exploitation agricole ou de caractère agricole.

Les dossiers d'inscription devront avoir été envoyés au gouverneur général de l'Algérie, à Alger (direction de l'économie algérienne), au plus tard le 7 mars 1941.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser, soit au gouvernement général de l'Algérie, soit au ministère de l'agriculture, hôtel Mondial, à Vichy (direction de l'enseignement et des recherches).

Ministère de la production industrielle et du travail.

Décision générale n° 1 du répartiteur, chef de la section du papier, du carton et des emballages.

(Réglementation d'emploi du papier Kraft.)

Le répartiteur, chef de la section du papier, du carton et des emballages de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu l'arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail en date du 30 novembre 1940,

Décide:

Art. 1er. — L'emploi du papier Kraft est réservé à la confection de sacs à grande contenance, de bandes gommées pour emballage et de caisses-carton; il est également permis pour les usages dans lesquels il est indispensable, soit en électrotechnique ou en filature, soit sous forme de papier crépé ou imprégné.

La mise en fabrication de papier Kraft d'un type impropre aux emplois énumérés ci-dessus est interdite.

Art. 2. — Pour appliquer la présente décision, on considérera:

a) comme Kraft, tout papier dont la composition fibreuse contient au moins 50 p. 100 de cellulose à la soude ou au sulfate;

b) Comme sac à grande contenance, tout sac d'une capacité utile d'au moins 25 litres ou, s'il est destiné à un liant hydraulique, qui en contienne au moins 40 kilogr.;

c) Comme caisse-carton, toute caisse dont la paroi est composée de papier ou carton, et dont la somme des trois arêtes extérieures est d'au moins 150 centimètres.

Art. 3. — Dans la confection des caisses-carton du type à carton ondulé, le papier Kraft ne peut servir qu'à la couverture extérieure, et la composition fibreuse moyenne de cette couverture ne contiendra pas plus de 60 p. 100 de cellulose à la soude ou au sulfate.

Art. 4. — La cellulose à la soude ou au sulfate ne peut être employée qu'à la fabrication du papier Kraft défini à l'article 2 (§ *a*) ci-dessus, à la fabrication de carton pour caisses-carton du type à carton compact répondant aux conditions de l'article 2 (§ *c*) et à la fabrication de papier dont la composition fibreuse contient au plus 30 p. 100 de cette cellulose et dont le poids par mètre carré ne dépasse pas 90 grammes.

La paroi des caisses visées au présent article ne pourra contenir plus de 150 grammes par mètre carré de cellulose à la soude ou au sulfate.

Art. 5. — Les usages licites du papier Kraft soit en électrotechnique ou en filature, soit sous forme de papier crépé ou imprégné, seront définis par décisions spéciales du répartiteur prises sur demande des intéressés qui auront à justifier le caractère indispensable de l'emploi.

Art. 6. — Par décisions spéciales du répartiteur, prises sur demande des intéressés, il pourra être dérogé aux interdictions d'emploi qui résultent des articles précédents.

Art. 7. — Ces interdictions ne s'appliquent pas au papier Kraft, d'un type impropre aux emplois énumérés à l'article 1er, fabriqué avant l'entrée en vigueur de la présente décision.

Art. 8. — Des décisions du répartiteur fixeront la répartition des pâtes de cellulose à la soude ou au sulfate et des papiers Kraft entre les différents emplois autorisés.

Art. 9. — Toutes les infractions aux prescriptions ci-dessus exposeront leur auteur aux sanctions prévues par l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940.

Art. 10. — La présente décision entrera en vigueur dès son insertion au *Journal officiel*.

Le 20 janvier 1941.

J. BARBUT.

Vu:

Le commissaire du Gouvernement, directeur des industries chimiques,

BLANCHARD.

Décision n° 6 du répartiteur chef de la section caoutchouc, amiante et noirs de fumée.

(Réglementation de la répartition des vieux caoutchoucs.)

Le répartiteur chef de la section caoutchouc, amiante et noirs de fumée,

Vu la loi du 10 septembre 1940, l'arrêté du 26 octobre 1940,

Décide:

Art. 1er. — A compter de la date de la publication de la présente décision, est interdite toute transaction à quelque titre que ce soit, achat, vente, échange, etc., portant sur les vieux caoutchoucs dénommés ci-après en dehors des ordres ou des autorisations donnés par le répartiteur chef de la section caoutchouc de l'office central de répartition des produits industriels:

Vieilles enveloppes auto.
Vieilles chambres auto.
Vieilles enveloppes vélo.
Vieilles chambres vélo.
Déchets mélangés, etc.
Déchets d'usines.

Par vieilles enveloppes et chambres, il faut entendre les enveloppes et les chambres impropres au roulage en l'état.

Déclaration des stocks.

Art. 2. — Dans un délai de huit jours après la parution de cette décision au *Journal officiel*, tous les propriétaires ou détenteurs, à quelque titre que ce soit, de 100 kilogr. et plus de vieux caoutchoucs devront adresser au répartiteur chef de la section caoutchouc de l'office central de répartition des produits industriels, 9, avenue Hoche, à Paris, pour la zone occupée, et 129, boulevard Lavoisier, à Clermont-Ferrand, pour la zone libre, la déclaration du tonnage qu'ils ont en stock au 31 janvier 1941, déclaration établie sous la forme suivante:

Nom .....
Adresse .....
Raison sociale.....
Profession .....
Registre du commerce.....

Nature des déchets.	kilogr.
Vieilles enveloppes auto..... (dont carcasses d'enveloppes rechapables, indiquer le nombre et le poids.)	.....
Vieilles chambres auto.....	.....
Vieilles enveloppes vélo.....	.....
Vieilles chambres vélo.....	.....
Déchets mélangés, etc.....	.....
Déchets d'usines.....	.....

Préciser:

1° Si vous êtes propriétaire de la marchandise, et détenteur;

2° Si vous êtes détenteur et pas propriétaire, indiquer le nom et l'adresse du propriétaire;

3° Si vous êtes propriétaire et pas détenteur, indiquer le nom et l'adresse du détenteur.

Le mot « détenteur » doit être interprété dans le sens le plus large, de toute personne qui a la garde de la marchandise ou en a la responsabilité, quelle que soit la nature juridique de cette garde ou de cette responsabilité.

Dérogations aux rechapeurs.

Art. 3. — Des dérogations d'achat seront accordées par le répartiteur aux rechapeurs en fonction des stocks de carcasses que les rechapeurs possèdent et des quantités de gomme qui leur sont allouées, les demandes devant être présentées comme indiqué au paragraphe 5.

Dérogations aux négociants en déchets.

Art. 4. — A titre exceptionnel, le ramassage des vieux caoutchoucs pourra être continué par les marchands de chiffons au détail, demi-gros et gros et donner lieu aux transactions habituelles entre les négociants, sous réserve pour eux de déclarer chaque transaction par lettre adressée au répartiteur et d'adresser par lettre recommandée chaque mois au répartiteur un bordereau récapitulatif des déclarations; le bordereau devra être envoyé le 5 au plus tard pour les transactions du mois précédent.

Chaque déclaration et le bordereau récapitulatif devront être rédigés dans la forme ci-dessous:

Nom .....
Raison sociale.....
Adresse .....
Profession .....
Registre du commerce.....

Nature des déchets.	Quantités. kilogr.
Vieilles enveloppes auto (dont carcasses d'enveloppes rechapables en nombre et kilogr.).....	.....
Vieilles chambres auto.....	.....
Vieilles enveloppes vélo.....	.....
Vieilles chambres vélo.....	.....
Déchets mélangés, etc.....	.....
Déchets d'usines.....	.....

Nom et adresse du ou des acheteurs.

Cette dérogation est limitative et n'a trait exclusivement qu'aux transactions entre les négociants de la profession et elle ne peut, en aucun cas, être valable pour les utilisateurs ou transformateurs. Toute vente aux utilisateurs ou transformateurs reste soumise à autorisation particulière préalable du répartiteur.

Modalités des demandes de dérogation.

Art. 5. — Toute demande de dérogation à l'interdiction des transactions (autre que la dérogation générale prévue pour les négociants au paragraphe 4) devra être rédigée dans la forme suivante:

Nom .....
Raison sociale .....
Adresse .....
Profession .....
Registre du commerce.....

Nature des déchets	Quantités. kilogr.
Vieilles enveloppes auto (indiquer les dimensions s'il s'agit de carcasses à rechaper) (donner le nombre et le poids).....	.....
Vieilles chambres auto.....	.....
Vieilles enveloppes vélo.....	.....
Vieilles chambres vélo.....	.....
Déchets mélangés, etc.....	.....
Déchets d'usines.....	.....

Nom de l'acheteur, raison sociale, adresse, profession.
Utilisation prévue.

Sanctions.

Art. 6. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision tombe sous le coup des sanctions prévues à l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940.

Fait à Paris, le 31 janvier 1941.

Le répartiteur,
G. PERRET.

Vu:

Le commissaire du Gouvernement, directeur des industries chimiques,
BLANCHARD.

Décision n° 7 du répartiteur chef de la section caoutchouc, amiante et noirs de fumée.

Le répartiteur chef de la section caoutchouc, amiante et noirs de fumée,

Vu la loi du 10 septembre 1940 et l'arrêté du 17 octobre 1940 portant création d'une section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée de l'office central de répartition des produits industriels,

Décide:

1° A compter de la date de publication de la présente décision, la vente et l'utilisation des matières suivantes comprises dans la position 300 du tarif douanier: noir de fumée de pétrole, noirs de fumée autres, sont réglementées.

La vente et l'utilisation de ces matières ne pourra se faire que conformément aux règles fixées par nous-mêmes qui seront transmises aux intéressés par l'intermédiaire des comités d'organisation dont ils dépendent, ou directement s'ils ne dépendent d'aucun comité.

Il en est de même du transfert de matières premières déjà vendues mais non encore transférées à ce jour;

2° L'utilisation de ces matières est dès maintenant limitée.

Nous fixerons pour chaque mois les quantités maxima à utiliser par chaque industriel ou catégorie d'industrie.

A titre provisoire, et jusqu'au 28 février, les industriels pourront utiliser une quantité de matières ne dépassant pas 30 p. 100 de leur consommation pendant la période correspondante de l'année 1938 dans chacune des catégories;

3° Tous les industriels utilisant la matière première ci-dessus, tous les négociants et détenteurs, à quelque titre que ce soit, de ces matières, sont tenus:

a) De se faire connaître à nous dès la parution de la présente décision;

b) De nous déclarer, dans le délai de cinq jours à dater de la parution de la présente décision, leur stock existant au 1er janvier 1941 en noir de gaz (carbon black), noir de lampe, noir de fumée, ainsi que les consommations, achats, ventes, transferts de ces matières survenus dans le courant de décembre, avec l'indication de l'acheteur ou du vendeur, du livreur ou du preneur. Pour les carbon black, ils spécifieront: qualité ordinaire, en distinguant: comprimé, demi-comprimé, légèrement comprimé, non comprimé ou qualité supérieure. La déclaration du stock n'est obligatoire que pour un minimum de 100 kilogr.;

4° Tous les industriels utilisant les matières premières ci-dessus devront, en outre, nous faire connaître en même temps la quantité des matières premières ci-dessus consommée pendant l'année 1938, en la répartissant, s'il y a lieu, entre les catégories de fabrications différentes;

5° Les industriels appartenant aux organisations ci-dessous feront parvenir les renseignements demandés à leur organisation:

Caoutchouc. — Comité d'organisation du caoutchouc, 9, avenue Hoche, Paris; 129, boulevard Lavoisier, Clermont-Ferrand.

Encres, couleurs, vernis, pigments, etc. — Comité d'organisation des peintures, vernis, pigments, encres, 1, place de l'Alma, Paris; M. Sombothay, 50, avenue Victoria, Vichy.

Enducteurs de bâches, toiles cirées, linoléum, etc. — Comité de la branche de production teintures et apprêts de l'industrie textile, 23, rue de Marignan, Paris; M. Christophe, 25, place de la Comédie, Lyon.

Rayonne. — Comité de la branche de production fibres artificielles de l'industrie textile, 5 et 7, avenue Percier, Paris; 4, rue Lafont, Lyon.

Papiers et cartons. — Comité d'organisation de la papeterie, 154, boulevard Haussmann, Paris; M. Silvy, 5, rue du Lycée, Grenoble. Comité d'organisation de la distribution et transformation du papier, 43, boulevard Diderot, Paris.

Câbles électriques. — Comité d'organisation de l'industrie électrique, branche fils et câbles, 5, place Malesherbes, Paris; M. Pernot, 36, rue Molière, Lyon.

Cirages et produits d'entretien. — Chambre syndicale des fabricants de lessive et produits d'entretien, 11, rue de Portalis, Paris; hôtel Foch et du Centre, Vichy.

Les détenteurs n'appartenant à aucune organisation devront adresser leurs déclarations directement à M. Perret, répartiteur, 9, avenue Hoche, Paris, ou à M. Guilleminot, 129, boulevard Lavoisier, Clermont-Ferrand;

6° Toute infraction aux prescriptions du paragraphe 2, toute absence de déclaration ou toute déclaration reconnue fausse entraîneront pour leur auteur la privation du droit de vendre ou d'utiliser les matières précitées pendant une durée qui pourra atteindre trois mois et l'exposeront aux sanctions prévues par l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940.

Le répartiteur,
G. PERRET.

Vu:

Le directeur des industries chimiques, commissaire du Gouvernement,
BLANCHARD.

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Avis de concours.

Un concours pour cinq emplois de rédacteur à l'administration centrale des colonies s'ouvrira les 28 et 29 avril 1941.

A. — Les candidats à ces emplois doivent remplir les conditions générales suivantes:

1° Posséder la nationalité française à titre originaire, comme étant nés de père français ou pouvoir exciper de l'une des dispenses prévues à l'article 1er de la loi du 13 septembre 1940 (*Journal officiel* du 15 septembre 1940, p. 5006);

2° Ne pas être juifs au sens de l'article 1er de la loi du 3 octobre 1940 (*Journal officiel* du 18 octobre 1940, p. 5323) ou pouvoir exciper de l'une des conditions prévues à l'article 3 de cette loi;

3° Avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée;

4° Jouir de tous leurs droits civils et politiques;

5° Justifier de leur aptitude à l'emploi postulé, constatée par un certificat de visite et de contre-visite délivré, à Paris, par le délégué du conseil supérieur de santé du secrétariat d'Etat aux colonies (les intéressés devront à cet effet s'adresser à la direction du personnel et de la comptabilité, 20, rue La Boétie, à Paris), à Marseille, à Bordeaux et à Nantes par le médecin du service colonial, dans les autres villes par les médecins militaires de la place;

6° Etre âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus, cette limite d'âge pouvant toutefois, jusqu'à trente-cinq ans au maximum, être reculée d'une année par enfant à charge ou d'une durée égale à celle des services militaires ou des services civils dans une administration publique de l'Etat ou des colonies, accomplis par le postulant et admissibles pour une pension de retraite dans les conditions prévues par la loi du 14 avril 1924 fixant le nouveau régime des pensions sur le Trésor.

Les demandes des candidats établies sur papier timbré doivent être accompagnées des pièces suivantes:

a) Extrait de l'acte de naissance sur papier timbré;

b) Extrait du casier judiciaire;

c) Certificat de bonne vie et mœurs;

d) Etat signalétique et des services militaires;

e) Certificat de visite et de contre-visite attestant l'aptitude physique à l'emploi postulé, délivré dans les conditions ci-dessus indiquées;

f) Copie certifiée conforme des diplômes universitaires ou attestation officielle en tenant lieu;

g) Déclaration sur l'honneur souscrite par le postulant et attestant qu'il possède la nationalité française à titre originaire et qu'il n'est pas juif.

NOTA. — Les pièces *b*, *c*, *d* et *e* doivent avoir moins de trois mois de date.

B. — Le concours de rédacteur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies est ouvert:

a) Aux candidats provenant des diverses administrations coloniales ou des services locaux des colonies et pays de protectorat ou territoires sous mandat relevant du secrétariat d'Etat aux colonies comptant au minimum deux années de service au titre du département des colonies, dont dix-huit mois de présence effective dans lesdits territoires, pays de protectorat ou colonies; les demandes de ces candidats doivent être appuyées d'un avis favorable du chef de la colonie dont ils relèvent;

b) Aux candidats pourvus de l'un des diplômes, certificats ou brevets ci-après:

Diplômes de licencié en droit, ès sciences ou ès lettres, de docteur en médecine, de l'école des chartes, de l'école des langues orientales, de l'école des hautes études commerciales, d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat, de l'institut commercial de Paris, de l'institut national agronomique, de l'école nationale supérieure d'agriculture coloniale, de l'école des sciences politiques; certificats attestant que le candidat a satisfait aux examens de sortie de l'école normale supérieure, de l'école polytechnique, de l'école d'application de l'artillerie et du génie, de l'école d'application du génie maritime, de l'école nationale supérieure des mines, de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école nationale de la France d'outre-mer, de l'école nationale forestière de Nancy, de l'école spéciale militaire ou de l'école navale;

Brevet d'officier de l'armée active de terre ou de mer;

c) Aux agents du cadre des commis d'ordre et de comptabilité de l'administration centrale des colonies bien notés, comptant au minimum cinq ans de services effectifs dans les cadres généraux ou locaux des administrations relevant du département des colonies (D. du 28 mai 1937); les demandes d'admission aux épreuves de ces candidats sont soumises avec leurs calepins de notes et l'avis de leur chef de service à l'examen du conseil des directeurs qui fixe, avant la date du concours, la cote professionnelle dont ils bénéficieront, dans les conditions déterminées par un arrêté ministériel.

C. — Les demandes doivent être adressées au secrétaire d'Etat aux colonies, direction du personnel et de la comptabilité:

a) Pour la zone libre, hôtel Britannique, à Vichy.

b) Pour la zone occupée, 20, rue La Boétie, à Paris (8e).

Banque de France.

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur.

Un concours pour l'admission à l'emploi de rédacteur à la Banque de France sera ouvert le dimanche 18 mai 1941. Les épreuves écrites auront lieu, à cette date, à Paris et dans certains comptoirs de province désignés comme centres d'examen.

Peuvent être admis à prendre part à ce concours les candidats de nationalité française, titulaires de l'un des diplômes ci-après: baccalauréat complet de l'enseignement secondaire, diplôme de sortie de l'école des hautes études commerciales, certificat d'admissibilité à l'école polytechnique, certificat d'admission à l'école militaire de Saint-Cyr, certificat d'admission à l'école navale, et qui satisfont, d'autre part, aux conditions d'âge fixées comme suit:

Etre âgés de dix-huit ans au moins au 1er janvier 1941 et de vingt-six ans au plus au 1er janvier 1940 (1).

Cette limite maxima sera prorogée, le cas échéant, d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux par les candidats en service légalement obligatoire.

Les demandes d'inscription, accompagnées de toutes les pièces nécessaires, doivent être adressées, avant le 15 mars 1941, au gouverneur de la Banque de France à Paris, pour les candidats de la zone occupée, et à Chamalières (Puy-de-Dôme) pour les candidats de la zone non occupée.

Tous renseignements complémentaires concernant l'admission à ce concours ainsi que la carrière à laquelle il donne accès, peuvent être obtenus à la direction du personnel, division générale, 39, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris (1er), ou 10, boulevard Duclaux, à Chamalières (Puy-de-Dôme), et auprès des directeurs des succursales de province.

(1) La limite d'âge maximum est déterminée, exceptionnellement, en fonction de la date du 1er janvier 1940, par suite de la suppression du concours de 1940.

Avis de concours pour l'emploi de commis d'ordre.

Un concours pour l'admission à l'emploi de commis d'ordre à la Banque de France sera ouvert le dimanche 15 juin 1941. Les épreuves écrites auront lieu, à cette date, à Paris et dans certains comptoirs de province désignés comme centres d'examen.

Peuvent être admis à prendre part à ce concours:

1° Les candidats qui avaient valablement fait acte de candidature au concours de commis d'ordre du 22 octobre 1939, annulé en raison des événements;

2° Les candidats de nationalité française titulaires de l'un des diplômes ci-après: brevet élémentaire, brevet de l'enseignement primaire supérieur, première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire, certificat d'études commerciales, degré supérieur, brevet d'enseignement commercial, diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles, section commerciale, diplôme d'études commerciales secondaires délivré par l'école supérieure de commerce de Paris, par l'école commerciale de la rive droite (avenue Trudaine, à Paris) et par l'école commerciale de la rive gauche (rue Armand-Moisant, à Paris). Ces candidats devront satisfaire, en outre, aux conditions d'âge fixées comme suit:

Age minimum: dix-huit ans au 1er janvier 1941.

Age maximum: vingt-six ans au 1er janvier 1940 (1).

Cette limite maxima sera prorogée, le cas échéant, d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux par les candidats en service légalement obligatoire.

Les demandes d'inscription, accompagnées de toutes les pièces nécessaires, doivent être adressées, avant le 20 avril 1941, dernier délai, au gouverneur de la Banque de France à Paris, pour les candidats de la zone occupée, et à Chamalières (Puy-de-Dôme) pour les candidats de la zone non occupée.

Tous renseignements complémentaires concernant l'admission à ce concours ainsi que la carrière à laquelle il donne accès peuvent être obtenus à la direction du personnel, division générale, 39, rue Croix-des-Petits-Champs, Paris (1er), ou 10, boulevard Duclaux, à Chamalières (Puy-de-Dôme), et auprès des directeurs des succursales de province.

(1) La limite d'âge maximum est déterminée, exceptionnellement, en fonction de la date du 1er janvier 1940, par suite de la suppression du concours de 1940.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BATON-TARCE.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS ET DANS SES SUCCURSALES

Comptes chèques postaux 1.014.00, *Paris.* — 264.71, *Limoges.*

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société générale de Force et Lumière

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 90 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: GRENOBLE, 37, RUE DIDEROT

R. C.: Grenoble 421422.

Vingt-huitième tirage du 27 septembre 1940.

OBLIGATIONS DE 500 FRANCS 5 0/0 1913

Ci-après numéros des obligations appartenant à la tranche française appelées au remboursement le 1er janvier 1941, avec le coupon du 1er juillet 1941 attaché.

30.014	30.033	30.037	30.047	30.049	30.116
30.190	30.199	30.219	30.302	30.335	30.357
30.369	30.380	30.392	30.396	30.402	30.418
30.469	30.488	30.507	30.590	30.609	30.612
30.625	30.695	30.716	30.808	30.867	30.871
30.877	30.955	30.966	30.980	30.985	30.998
31.049	31.053	31.065	31.073	31.093	31.096
31.105	31.214	31.215	31.216	31.228	31.262
31.274	31.356	31.373	31.459	31.467	31.532
31.534	31.535	31.549	31.556	31.558	31.616
31.635	31.652	31.656	31.661	31.690	31.697
31.714	31.715	31.743	31.768	31.792	31.795
31.800	31.802	31.881	31.916	31.923	31.946
31.979	32.011	32.024	32.073	32.094	32.109
32.173	32.184	32.202	32.221	32.239	32.248
32.267	32.278	32.295	32.306	32.328	32.336
32.339	32.338	32.407	32.409	32.426	32.459
32.505	32.540	32.542	32.578	32.583	32.585
32.599	32.640	32.658	32.699	32.712	32.735
32.752	32.754	32.760	32.791	32.861	32.865
32.879	32.885	32.918	32.925	32.929	32.935
32.944	32.961	32.962	32.972	33.269	33.368
33.420	33.447	33.450	33.453	33.524	33.721
33.730	34.095	34.135	34.191	34.216	34.218
34.236	34.270	34.284	34.318	34.341	34.358
34.400	34.456	34.459	34.473	34.492	34.515
34.535	34.537	34.538	34.552	34.560	34.570
34.574	34.584	34.596	34.616	34.623	34.643
34.662	34.684	34.726	34.727	34.729	34.755
34.770	34.779	34.785	34.791	34.795	34.815
34.841	34.843	34.883	35.095	35.107	35.135
35.160	35.169	35.180	35.224	35.247	35.334
35.355	35.374	35.391	35.400	35.451	35.458
35.480	35.485	35.534	35.577	35.595	35.602
35.629	35.638	35.641	35.712	35.722	35.739
35.745	35.783	35.787	35.820	35.848	35.860
35.875	35.880	35.883	35.933	35.950	35.961
35.965	35.981	35.989	36.115	36.135	36.145
36.161	36.183	36.197	36.234	36.247	36.281
36.295	36.340	36.342	36.352	36.397	36.457
36.464	36.466	36.481	36.540	36.552	36.585
36.615	36.623	36.666	36.682	36.703	36.705
36.725	36.757	36.856	36.905	36.912	36.934
36.936	36.961	36.974	36.988	37.482	37.495
37.505	37.943	37.947	38.032	38.056	38.062
38.078	38.079	38.111	38.136	38.194	38.211
38.219	38.229	38.236	38.249	38.252	38.264
38.265	38.272	38.292	38.308	38.310	38.332
38.341	38.400	38.411	38.459	38.461	38.614
38.659	38.724	38.750	38.765	38.772	38.773
38.778	38.800	38.844	38.852	38.868	38.871
38.890	38.900	38.908	38.932	38.941	38.979
38.980	38.990	39.016	39.027	39.038	39.039
39.061	39.066	39.085	39.129	39.144	39.173
39.175	39.182	39.200	39.217	39.264	39.295
39.296	39.318	39.326	39.328	39.346	39.352
39.432	39.448	39.477	39.503	39.510	39.529
39.540	39.546	39.563	39.568	39.603	39.625
39.636	39.638	39.654	39.711	39.738	39.742
39.751	39.762	39.763	39.769	39.800	39.804
39.822	39.824	39.862	39.863	39.889	39.907
39.925	39.926	39.93[illegible]	39.977		

Numéros des obligations restant à rembourser.

AMORTISSEMENT 1935

Remboursable
coupon 1er juillet 1935 attaché.

[illegible]9.900.

Obligations litigieuses.

Remboursables
coupon 1er janvier 1938 attaché.

30.826	31.475	32.147	32.316	32.319	32.766
32.853	32.855	32.856	32.859	32.869	35.233
35.234	35.607	35.687	36.548	38.186	39.534
39.535	39.717				

AMORTISSEMENT 1938

Remboursables
coupon 1er juillet 1938 attaché.

30.792 30.793 31.079 31.225 35.661
38.383 39.515 39.874 39.876.

AMORTISSEMENT 1939

Remboursables
coupon 1er juillet 1939 attaché.

30.010	30.262	30.706	30.918	31.007	31.043
31.080	31.246	31.304	31.319	31.738	31.877
31.911	31.981	32.[illegible]	32.190	32.453	32.651
35.009	35.010	35.211	35.212	35.533	35.565
35.616	35.906	36.328	36.483	36.592	36.633
36.744	38.120	38.163	38.164	38.222	38.392
38.464	38.473	38.556	38.786	38.796	38.969
39.111	39.214	39.395	39.500	39.686	39.831
39.950					

AMORTISSEMENT 1940

Remboursables
coupon 1er juillet 1940 attaché.

30.109	30.173	30.188	30.258	30.343	30.395
30.594	30.600	30.604	30.610	30.796	30.888
30.924	30.952	30.975	30.979	30.994	31.062
31.131	31.138	31.207	31.257	31.260	31.305
31.339	31.500	31.617	31.675	31.924	31.993
32.135	32.189	32.199	32.237	32.264	32.286
32.469	32.476	32.487	32.573	32.576	32.764
32.844	32.866	32.914	33.338	33.418	33.471
33.477	34.013	34.015	34.245	34.267	34.295
34.334	34.362	34.388	34.410	34.481	34.701
34.704	34.728	34.827	35.078	35.081	35.132
35.178	35.194	35.214	35.258	35.303	35.316
35.405	35.433	35.436	35.438	35.479	35.557
35.668	35.670	35.829	35.859	35.879	35.995
36.063	36.070	36.074	36.274	36.421	36.484
36.500	36.622	36.644	37.037	38.006	38.007
38.011	38.067	38.086	38.277	38.390	38.662
38.708	38.753	38.863	39.035	39.050	39.126
39.304	39.307	39.357	39.358	39.444	39.467
39.584	39.706	39.777	39.794	39.882	39.932

Société générale de Force et Lumière

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 90 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: GRENOBLE, 37, RUE DIDEROT

R. C.: Grenoble 421422.

Dix-huitième tirage du 27 septembre 1940.

OBLIGATIONS DE 500 FRANCS 5 0/0 1913

Ci-après numéros des obligations appartenant à la tranche suisse appelées au remboursement le 1er janvier 1941, avec le coupon du 1er juillet 1941 attaché:

31.386	31.405	31.416	32.668	33.014	33.023
33.047	33.060	33.096	33.130	33.143	33.157
33.310	33.314	33.344	33.351	33.356	33.396
33.497	33.640	33.643	33.663	33.679	33.681
33.713	33.754	33.756	33.763	33.786	33.802
33.899	33.900	33.909	33.974	33.998	36.849
37.060	37.103	37.226	37.343	37.346	37.376
37.394	37.433	37.434	37.435	37.524	37.693
37.772	37.860	37.6[illegible]5			

Numéros des obligations restant à rembourser.

AMORTISSEMENT 1937

Remboursable
coupon 1er juillet 1937 attaché.

36.219

AMORTISSEMENT 1939

Remboursable
coupon 1er juillet 1939 attaché.

37.018

AMORTISSEMENT 1940

Remboursables
coupon 1er juillet 1940 attaché.

30.235	30.331	33.025	33.066	33.098	33.150
33.175	33.225	33.248	33.255	33.298	33.340
33.416	33.613	33.615	33.637	33.645	33.648
33.649	33.758	33.818	33.961	35.636	36.207
37.292	37.321	37.327	37.330	37.347	37.518
37.569	37.618	37.681	37.695	37.751	37.753
37.917	39.650				

Société générale de Force et Lumière

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 90 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : GRENOBLE, 37, RUE DIDEROT

R. C. : Grenoble 421422.

Trentième tirage du 27 septembre 1940.

OBLIGATIONS DE 500 FRANCS 5 0/0 1911

Ci-après numéros des obligations appartenant à la tranche française appelées au remboursement le 1er janvier 1941, avec le coupon du 1er juillet 1941 attaché.

20.098	20.099	20.113	20.121	20.180	20.183
20.509	20.572	20.573	20.575	20.583	20.623
20.644	20.742	20.788	20.810	20.837	20.852
20.886	20.902	21.004	21.067	21.119	21.123
21.132	21.176	21.188	21.210	21.234	21.244
21.254	21.278	21.295	21.312	21.363	21.427
21.487	21.493	21.499	21.507	21.508	21.541
21.626	21.664	21.665	21.687	21.700	21.724
21.746	21.753	21.756	21.805	21.816	21.821
21.877	21.903	21.909	21.923	21.954	21.961
21.972	22.019	22.028	22.038	22.042	22.049
22.057	22.078	22.080	22.091	22.093	22.111
22.122	22.126	22.138	22.139	22.152	22.155
22.199	22.233	22.250	22.268	22.291	22.333
22.337	22.384	22.409	22.411	22.412	22.424
22.439	22.461	22.504	22.505	22.510	22.534
22.569	22.603	22.632	22.633	22.637	22.648
22.652	22.728	22.748	22.750	22.783	22.806
22.832	22.833	22.841	22.907	22.910	22.941
22.972	23.268	23.279	23.281	23.295	23.314
23.336	23.353	23.356	23.364	23.455	23.464
23.475	23.506	23.513	23.517	23.573	23.575
23.606	23.636	23.689	23.735	23.777	23.836
23.873	23.933	23.936	23.971	24.017	24.029
24.076	24.081	24.227	24.230	24.235	24.238
24.251	24.424	24.436	24.446	24.461	24.476
24.555	24.557	24.562	24.600	24.604	24.609
24.617	24.623	24.675	24.681	24.685	24.716
24.739	24.780	24.837	24.838	24.840	24.881
24.940	24.941	24.945	24.947	25.004	25.096
25.107	25.120	25.128	25.140	25.207	25.234
25.254	25.315	25.334	25.382	25.401	25.449
25.445	25.452	25.486	25.492	25.497	25.507
25.537	25.545	25.552	25.563	25.577	25.579
25.582	25.628	25.641	25.685	25.721	25.761
25.773	25.797	25.814	25.851	25.862	25.876
25.956	25.973	25.980	26.000	26.165	26.185
26.236	26.267	26.269	26.276	26.277	26.287
26.288	26.312	26.548	26.586	26.587	26.597
26.600	26.604	26.623	26.669	26.671	26.673
26.716	26.735	26.790	26.855	26.863	26.868
26.879	26.897	26.912	26.926	26.931	26.943
26.944	26.962	26.965	26.974	26.998	27.368
27.656	27.639	27.756	28.266	28.500	28.651
28.679	28.771	28.851	28.857	28.917	29.061
29.098	29.156	29.177	29.291	29.318	29.331
29.336	29.365	29. 2	29.446	29.454	29.460
29.475	29.534	29.547	29.556	29.558	29.563
29.600	29.631	29.653	29.658	29.709	29.768
29.776	29.797	29.803	29.823	29.834	29.850
29.871	29.880	29.900	29.914	29.916	29.918
29.918	29.950	29.985	29.995		

Numéros des obligations restant à rembourser.

AMORTISSEMENT 1936

Remboursable coupon 1er juillet 1936 attaché.

26.647.

Obligations litigieuses.

Remboursables coupon 1er janvier 1938 attaché.

24.402	24.428	24.574	25.253	25.580	25.581
25.583	25.584	25.585	25.586	25.591	25.593
25.595	25.596	25.599	25.600	25.601	25.602
25.604	25.605	25.608	25.609	26.240	26.640
26.659	26.885	27.298	29.091	29.092	29.620

AMORTISSEMENT 1937

Remboursable coupon 1er juillet 1937 attaché.

26.784.

AMORTISSEMENT 1938

Remboursables coupon 1er juillet 1938 attaché.

26.929 28.676 28.678.

AMORTISSEMENT 1939

Remboursables coupon 1er juillet 1939 attaché.

20.116	20.659	20.646	21.003	21.596	21.560
21.576	21.979	21.993	22.544	22.922	22.929
22.935	23.470	24.429	24.459	24.599	24.615
24.616	24.735	24.877	25.006	25.288	25.572
25.607	25.704	26.636	26.670	26.714	26.759
26.763	26.781	26.851	27.299	29.721	29.725
29.904					

AMORTISSEMENT 1940

Remboursables coupon 1er juillet 1940 attaché.

20.030	20.141	20.579	20.588	20.592	20.593
20.638	20.740	21.027	21.079	21.170	21.195
21.349	21.413	21.470	21.494	21.563	21.606
21.623	21.667	21.697	21.701	21.912	21.935
22.005	22.276	22.281	22.396	22.656	22.765
22.772	22.925	23.612	23.651	23.723	23.809
23.970	24.537	24.474	24.596	24.605	24.608
24.618	24.667	24.708	24.800	24.806	24.847
24.857	24.905	25.003	25.027	25.104	25.149
25.202	25.223	25.235	25.313	25.325	25.453
25.516	25.527	25.529	25.536	25.639	25.669
25.687	25.700	25.711	25.766	25.786	25.944
26.004	26.009	26.326	26.327	26.352	26.354
26.522	26.559	26.565	26.758	26.870	26.896
26.900	26.921	26.963	27.559	27.637	27.762
27.861	27.862	28.256	28.502	28.508	28.515
28.807	28.862	29.044	29.096	29.269	29.298
29.323	29.404	29.447	29.544	29.551	29.552
29.611	29.623	29.642	29.665	29.723	29.791
29.848	29.859	29.894	29.899		

Société générale de Force et Lumière

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 90 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : GRENOBLE, 37, RUE DIDEROT

R. C. : Grenoble 421422.

Vingtième tirage du 27 septembre 1940.

OBLIGATIONS DE 500 FRANCS 5 0/0 1911

Ci-après numéros des obligations appartenant à la tranche suisse appelées au remboursement le 1er janvier 1941, avec le coupon du 1er juillet 1941 attaché.

20.012	20.071	20.097	20.162	20.182	20.268
20.296	20.321	20.336	20.409	20.410	20.412
20.420	20.433	20.449	20.502	20.519	20.554
20.729	20.915	20.926	21.014	22.660	23.010
23.033	23.035	23.133	23.134	23.140	23.176
23.776	23.801	23.824	23.894	23.963	23.988
24.036	24.043	24.064	24.152	24.167	24.213
24.246	24.266	24.314	24.318	24.349	24.364
25.172	25.175	25.183	25.193	26.065	26.096
26.101	26.132	26.251	26.304	26.384	26.387
26.488	27.039	27.123	27.193	27.224	27.230
27.233	27.246	27.327	27.403	27.448	27.465
27.506	27.588	27.641	27.642	27.693	27.696
27.703	27.729	27.741	27.742	27.791	27.804
27.870	27.928	27.945	28.032	28.057	28.076
28.149	28.164	28.167	28.169	28.176	28.185
28.187	28.192	28.195	28.213	28.218	28.268
28.280	28.283	28.476	28.480	28.488	28.580
28.593	28.627	28.637	28.638	28.798	28.821
28.959	29.078	29.125	29.164	29.213	29.226
29.504	29.512	29.592			

Numéros des obligations restant à rembourser.

AMORTISSEMENT 1936

Remboursable coupon 1er juillet 1936 attaché.

29.260.

AMORTISSEMENT 1937

Remboursable coupon 1er juillet 1937 attaché.

20.072.

AMORTISSEMENT 1938

Remboursable coupon 1er juillet 1938 attaché.

27.810.

AMORTISSEMENT 1939

Remboursable coupon 1er juillet 1939 attaché.

27.817.

AMORTISSEMENT 1940

Remboursables coupon 1er juillet 1940 attaché.

20.174	20.335	20.516	20.531	20.563	20.669
20.668	20.722	20.794	20.990	22.671	23.009
23.023	23.029	23.115	23.126	23.531	23.684
23.745	24.204	24.223	24.311	24.367	24.378
24.527	26.062	26.087	26.121	26.229	26.323
27.035	27.040	27.045	27.050	27.114	27.130
27.135	27.182	27.186	27.317	27.398	27.401
27.413	27.420	27.422	27.462	27.489	27.584
27.628	27.635	27.702	27.796	27.843	27.855
27.915	27.924	27.993	28.035	28.078	28.079
28.212	28.380	28.498	28.540	28.628	28.644
28.671	28.755	28.945	28.949	28.980	28.991
29.137	29.185	29.194	29.358	29.424	29.523
29.887					

Société générale de Force et Lumière

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 90 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : GRENOBLE, 37, RUE DIDEROT

R. C. : Grenoble 421422.

Trente et unième tirage du 27 septembre 1940.

OBLIGATIONS DE 500 FRANCS 5 0/0 1907

Ci-après numéros des obligations appartenant à la tranche française appelées au remboursement le 1er janvier 1941, avec le coupon du 1er juillet 1941 attaché.

52	99	156	195	237	240
284	331	351	363	375	422
455	480	491	497	523	535
538	600	603	623	633	675
716	735	746	763	791	832
853	854	940	952	975	1.078
1.080	1.084	1.105	1.131	1.154	1.178
1.223	1.235	1.237	1.248	1.273	1.297
1.337	1.438	1.453	1.472	1.480	1.499
1.501	1.516	1.530	1.592	1.614	1.643
1.664	1.668	1.673	1.761	1.800	1.834
1.922	1.924	1.925	1.929	2.028	2.033
2.037	2.042	2.044	2.048	2.049	2.061
2.079	2.081	2.146	2.210	2.275	2.293
2.315	2.343	2.344	2.345	2.361	2.388
2.422	2.477	2.526	2.590	2.594	2.603
2.613	2.622	2.628	2.653	2.657	2.658
2.691	2.697	2.703	2.766	2.770	2.782
2.792	2.796	2.831	2.841	2.860	2.874
2.878	2.889	2.936	2.953	2.955	2.974
3.014	3.044	3.051	3.056	3.059	3.090
3.104	3.117	3.126	3.148	3.203	3.226
3.229	3.235	3.260	3.270	3.278	3.311
3.318	3.325	3.345	3.359	3.386	3.426
3.427	3.438	3.448	3.461	3.465	3.468
3.470	3.521	3.536	3.545	3.592	3.633
3.679	3.685	3.728	3.755	3.836	3.839
3.857	3.889	3.899	3.910	3.982	3.987
4.004	4.067	4.072	4.078	4.081	4.112
4.149	4.152	4.172	4.178	4.181	4.217
4.236	4.259	4.271	4.286	4.294	4.296
4.302	4.319	4.382	4.396	4.468	4.480
4.543	4.571	4.574	4.578	4.599	4.600
4.617	4.626	4.641	4.647	4.648	4.652
4.667	4.669	4.717	4.752	4.780	4.796
4.807	4.816	4.830	4.896	4.897	4.906
4.914	4.932	4.939	4.976	4.981	5.015
5.034	5.114	5.121	5.131	5.165	5.179
5.210	5.218	5.224	5.242	5.250	5.257
5.288	5.305	5.344	5.400	5.442	5.444
5.448	5.451	5.469	5.477	5.479	5.548
5.552	5.575	5.576	5.583	5.589	5.638
5.697	5.700	5.706	5.725	5.757	5.760
5.775	5.796	5.822	5.861	5.869	5.885
5.899	5.935	5.942	5.949	6.026	6.030
6.036	6.060	6.072	6.083	6.086	6.092
6.113	6.114	6.126	6.196	6.197	6.213
6.282	6.297	6.300	6.313	6.387	6.435
6.441	6.448	6.460	6.464	6.482	6.484
6.489	6.495	6.543	6.575	6.590	6.595
6.639	6.667	6.674	6.688	6.707	6.764
6.769	6.782	6.800	6.808	6.841	6.863
6.868	6.910	6.947	6.952	6.953	6.980
6.984	7.037	7.041	7.043	7.065	7.111
7.114	7.173	7.188	7.189	7.246	7.249
7.251	7.258	7.262	7.309	7.319	7.325
7.354	7.355	7.360	7.379	7.384	7.468
7.472	7.477	7.484	7.504	7.510	7.522
7.618	7.644	7.649	7.658	7.702	7.725
7.762	7.786	7.795	7.836	7.837	7.838
7.841	7.853	7.858	7.865	7.882	7.887
7.954	7.955	7.958	7.973	8.030	8.037
8.041	8.054	8.115	8.196	8.216	8.355
8.440	8.453	8.479	8.480	8.489	8.504
8.521	8.528	8.604	8.619	8.643	8.670
8.676	8.716	8.717	8.731	8.752	8.818
8.824	8.853	8.861	8.866	8.891	8.924
8.955	8.965	8.989	8.997	8.999	9.036
9.053	9.057	9.077	9.113	9.145	9.237
9.263	9.308	9.408	9.443	9.489	9.529
9.598	9.650	9.653	9.702	9.718	9.737
9.762	9.876	9.882	9.883	9.961	10.038
10.039	10.045	10.056	10.125	10.174	10.188
10.208	10.218	10.267	10.311	10.336	10.407
10.408	10.418	10.469	10.478	10.494	10.499
10.537	10.541	10.577	10.595	10.616	10.630
10.640	10.654	10.666	10.673	10.689	10.718
10.749	10.753	10.756	10.761	10.812	10.829
10.900	10.940	10.952	10.955	10.983	11.019
11.021	11.048	11.059	11.066	11.085	11.089
11.179	11.196	11.207	11.242	11.250	11.343
11.348	11.349	11.391	11.409	11.425	11.486
11.505	11.540	11.554	11.566	11.572	11.607
11.610	11.617	11.622	11.642	11.689	11.701
11.781	11.788	11.797	11.871	11.918	11.931
12.028	12.038	12.067	12.078	12.081	12.107
12.116	12.143	12.190	12.231	12.237	12.277
12.297	12.317	12.320	12.321	12.329	12.332
12.351	12.389	12.397	12.419	12.434	12.460
12.478	12.492	12.501	12.508	12.511	12.579
12.580	12.598	12.611	12.663	12.670	12.677
12.697	12.713	12.722	12.763	12.794	12.804
12.835	12.839	12.853	12.854	12.895	12.926
12.968	12.973	12.986	13.012	13.043	13.052
13.067	13.078	13.114	13.137	13.205	13.266
13.278	13.292	13.328	13.336	13.370	13.392
13.426	13.452	13.475	13.494	13.552	13.554
13.608	13.612	13.617	13.650	13.684	13.694
13.727	13.760	13.775	13.790	13.826	13.903
13.905	13.977	13.997	14.000	14.038	14.045
14.061	14.064	14.072	14.107	14.129	14.130
14.134	14.145	14.168	14.184	14.194	14.207
14.218	14.228	14.273	14.326	14.384	14.416
14.433	14.450	14.480	14.525	14.559	14.571
14.615	14.623	14.631	14.659	14.702	14.705
14.714	14.815	14.827	14.841	14.853	14.859
14.860	14.862	14.884	14.887	14.895	14.916
14.941	14.947	14.964	14.969	15.041	15.056
15.081	15.085	15.144	15.149	15.174	15.182
15.195	15.203	15.206	15.222	15.236	15.237
15.262	15.270	15.300	15.311	15.333	15.401
15.427	15.431	15.440	15.451	15.464	15.468
15.524	15.533	15.535	15.537	15.613	15.623
15.689	15.725	15.739	15.773	15.780	15.848
15.868	15.878	15.886	15.920	15.931	15.949
15.955	15.957	15.976	15.993	16.084	16.095
16.106	16.160	16.234	16.279	16.303	16.317
16.332	16.349	16.359	16.361	16.378	16.389
16.510	16.513	16.539	16.661	16.678	16.720
16.757	16.768	16.771	16.809	16.845	16.846
16.871	16.929	16.984	17.007	17.503	17.512
17.514	17.518	17.554	17.566	17.626	17.658
17.660	17.662	17.666	17.682	17.706	17.740
17.751	17.752	17.800	17.862	17.881	17.923
17.952	18.487	18.288	18.311	18.365	18.450
18.455	18.532	18.541	18.562	18.574	18.612
18.623	18.644	18.670	18.674	18.678	18.686
18.694	18.695	18.698	18.799	18.899	18.906
18.927	18.931	18.935	18.938	18.939	18.956
19.030	19.033	19.034	19.095	19.107	19.126
19.188	19.201	19.210	19.260	19.291	19.293
19.341	19.343	19.376	19.379	19.417	19.426
19.463	19.482	19.487	19.539	19.546	19.575
19.590	19.591	19.593	19.601	19.621	19.630
19.637	19.638	19.642	19.644	19.656	19.662
19.687	19.701	19.710	19.714	19.731	19.745
19.768	19.782	19.793	19.796	19.812	19.819
19.822	19.830	19.842	19.844	19.866	19.875
19.878	19.891	19.894	19.929	19.934	19.943
19.947	19.948	19.950	19.952	19.980	19.999

Numéros des obligations restant à rembourser.

AMORTISSEMENT 1935

Remboursables coupon 1er juillet 1935 attaché.

57 60.

AMORTISSEMENT 1936

Remboursables coupon 1er juillet 1936 attaché.

54 6.499 6.501 11.074 11.076 15.952.

AMORTISSEMENT 1937

Remboursables coupon 1er juillet 1937 attaché.

2.026 15.951 15.956.

Obligations litigieuses.

Remboursables coupon 1er janvier 1938 attaché.

46	268	381	727	1.261	1.262
1.311	1.509	1.621	2.591	2.596	2.597
2.598	2.635	2.794	2.973	3.210	3.212
3.272	3.553	3.925	3.926	3.927	3.930
3.931	4.264	4.433	4.554	4.556	4.782
4.886	4.890	4.891	4.892	4.893	4.911
5.204	5.423	5.741	6.776	6.902	6.915
6.982	6.985	7.121	7.148	8.211	8.248
8.249	8.247	8.278	8.419	8.631	8.740
8.786	8.877	8.884	8.948	9.148	9.499
9.530	9.729	9.742	9.886	10.141	10.332
10.337	10.559	10.985	10.986	11.492	11.966
12.055	12.305	12.352	12.353	12.354	12.356
12.404	12.772	13.049	13.118	13.115	13.432
13.774	13.839	14.253	14.385	14.833	14.876
13.774	13.839	14.253	14.385	14.833	14.879
14.879	14.880	14.881	14.883	14.885	14.886
16.832	16.837	16.838	16.840	16.841	16.842
16.843	16.844	16.847	16.850	16.853	16.859
17.663	17.664	17.665	19.620	19.624	19.664
19.684	19.685	19.688	19.964		

AMORTISSEMENT 1938

Remboursables coupon 1er juillet 1938 attaché.

1.270	1.491	1.633	1.792	1.978	2.391
3.080	3.467	3.708	4.373	4.375	4.421
4.537	5.478	6.272	6.410	6.604	6.891
7.176	8.217	8.739	8.826	8.945	9.602
9.827	10.395	10.975	10.976	11.491	11.509
11.633	11.968	12.423	13.281	13.434	13.739
14.172	14.396	14.402	14.456	14.470	15.461
16.834	18.583	19.766			

AMORTISSEMENT 1939

Remboursables coupon 1er juillet 1939 attaché.

8	102	228	340	341	1.115
1.372	1.541	1.859	1.886	1.904	2.141
2.410	2.508	2.571	2.664	2.835	2.892
3.451	3.547	3.634	3.700	3.713	3.714
3.716	4.115	4.232	4.270	4.287	4.411
4.597	4.707	4.723	4.765	4.894	4.910
4.923	5.227	5.371	5.372	5.460	5.790
5.963	5.993	6.091	6.147	6.215	6.404
6.634	6.723	6.736	6.858	6.893	6.983
7.061	7.193	7.231	7.315	7.334	7.574
7.673	7.692	7.711	7.903	8.245	8.373
8.470	8.527	8.537	8.610	8.689	8.892
9.050	9.127	9.246	9.353	9.514	9.657
9.817	10.171	10.593	10.740	10.754	10.768
10.858	10.984	11.057	11.187	11.202	11.206
11.243	11.365	11.497	11.516	11.536	11.613
11.744	11.965	12.315	12.624	12.711	12.744
12.811	12.955	12.959	13.148	13.180	13.433
13.717	13.938	13.981	14.129	14.278	14.298
14.360	14.374	14.536	14.541	14.551	14.627
14.755	14.920	14.977	15.346	16.579	16.668
16.677	16.794	16.839	17.983	17.985	17.987
19.115	19.475	19.478	19.509	19.530	19.619
19.626	19.666	19.722	19.954		

AMORTISSEMENT 1940

Remboursables coupon 1er juillet 1940 attaché.

233	256	371	411	688	723
778	1.090	1.116	1.434	1.500	1.513
1.746	1.753	1.785	1.796	1.801	1.855

1.935	1.943	1.972	2.064	2.120	2.214
2.330	2.404	2.414	2.434	2.438	2.439
2.502	2.529	2.538	2.709	2.825	2.854
2.876	2.934	2.989	3.006	3.028	3.107
3.171	3.186	3.198	3.221	3.335	3.415
3.419	3.539	3.606	3.655	3.695	3.824
3.890	3.895	3.898	4.046	4.150	4.219
4.229	4.262	4.281	4.290	4.310	4.354
4.420	4.471	4.478	4.515	4.602	4.618
4.685	4.702	4.762	4.810	4.862	4.869
4.905	4.941	4.964	5.035	5.041	5.076
5.287	5.309	5.348	5.366	5.459	5.482
5.484	5.505	5.524	5.609	5.688	5.779
5.794	5.893	5.894	5.903	5.927	6.007
6.017	6.115	6.189	6.200	6.227	6.230
6.250	6.330	6.348	6.392	6.393	6.398
6.443	6.461	6.465	6.477	6.560	6.573
6.664	6.686	6.738	6.809	6.844	6.876
6.886	6.907	6.957	6.941	6.956	6.987
7.081	7.221	7.227	7.318	7.421	7.457
7.498	7.508	7.596	7.607	7.642	7.659
7.717	7.759	7.770	7.779	7.803	7.875
7.984	8.021	8.066	8.262	8.305	8.321
8.529	8.554	8.606	8.650	8.664	8.688
8.707	8.783	8.801	8.823	8.890	8.896
8.946	9.000	9.119	9.128	9.156	9.184
9.220	9.368	9.412	9.453	9.480	9.559
9.608	9.637	9.763	9.777	9.815	9.837
9.850	9.852	9.955	9.957	9.978	9.984
10.007	10.243	10.256	10.309	10.410	10.528
10.772	10.879	10.901	10.970	11.009	11.014
11.110	11.114	11.129	11.174	11.175	11.308
11.311	11.355	11.386	11.404	11.407	11.418
11.419	11.427	11.428	11.457	11.478	11.593
11.601	11.602	11.637	11.825	11.861	12.031
12.045	12.049	12.064	12.234	12.244	12.252
12.264	12.292	12.367	12.390	12.445	12.528
12.569	12.591	12.680	12.685	12.848	13.029
13.077	13.081	13.112	13.159	13.167	13.251
13.291	13.365	13.413	13.665	13.669	13.792
13.851	13.973	13.980	14.012	14.015	14.033
14.171	14.243	14.295	14.334	14.394	14.504
14.537	14.554	14.604	14.617	14.716	14.717
14.746	14.751	14.820	14.903	15.031	15.128
15.335	15.339	15.355	15.371	15.470	15.774
15.896	16.072	16.135	16.139	16.274	16.290
16.363	16.395	16.407	16.417	16.418	16.419
16.477	16.739	16.740	16.754	16.811	16.918
16.924	17.355	17.644	17.645	17.691	17.708
17.725	17.795	17.986	18.458	18.484	18.487
18.508	18.765	18.793	18.876	19.199	19.222
19.268	19.281	19.288	19.340	19.410	19.419
19.455	19.461	19.564	19.674	19.683	19.721
19.749	19.773	19.780	19.821	19.909	19.942

Société générale de Force et Lumière

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 90 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: GRENOBLE, 37, RUE DIDEROT

R. C.: Grenoble 421422.

Vingt et unième tirage du 27 septembre 1940.

OBLIGATIONS DE 500 FRANCS 5 0/0 1907

Ci-après numéros des obligations appartenant à la tranche suisse appelées au remboursement le 1er janvier 1941, avec le coupon du 1er juillet 1941 attaché.

1.826	1.827	2.133	2.317	2.420	3.067
3.068	3.283	3.845	5.413	5.732	6.185
7.276	7.487	7.592	7.593	8.175	8.979
9.166	9.436	10.282	10.284	10.400	10.406
11.228	16.031	16.033	16.037	16.615	16.631
17.042	17.149	17.193	17.239	17.295	17.300
17.346	17.364	17.399	17.405	18.039	18.088
18.397	18.494	19.132	19.153	19.157	

Numéros des obligations restant à rembourser.

AMORTISSEMENT 1937

Remboursable coupon 1er juillet 1937 attaché.

13.535

AMORTISSEMENT 1939

Remboursable coupon 1er juillet 1939 attaché.

17.294

AMORTISSEMENT 1940

Remboursables coupon 1er juillet 1940 attaché.

27	993	995	1.599	2.217	2.220
3.564	3.570	4.711	4.825	6.218	6.219
6.374	6.580	7.277	8.060	8.367	9.519
9.973	14.102	16.032	16.175	16.197	16.644
16.901	17.125	17.153	17.311	17.398	18.112
18.128	18.220	18.266	18.283	18.375	18.379
19.013	19.160	19.167	19.170		

Brasserie Fritz Lauer

Suivant décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, en date du 26 juin 1937, il a été procédé le 28 janvier 1941 au tirage au sort des obligations 6 0/0 1938 amortissables.

Les obligations

41, 87 et 199

sorties au tirage seront remboursables à 1.000 fr. à dater du 1er février 1941.

(Extrait de la délibération du conseil d'administration en date du 28 janvier 1941.)

En outre, **l'obligation sortie au tirage en 1940,**

N° 189,

n'a pas encore été remboursée.

Société des forces motrices du Vercors

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 24 MILLIONS DE FRANCS

dont le siège social était à Valence-sur-Rhône (Isère), 16, rue du Pont-du-Gât, actuellement dissoute par suite de sa fusion avec l'Energie industrielle, société anonyme au capital de 258.749.000 fr., ayant son siège à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, qui a pris en charge le passif de la société fusionnée.

R. C.: Seine 103703.

OBLIGATIONS DE 1.000 FRANCS 5 0/0 1930

Annuité à amortir: 780.000 fr.

L'amortissement ayant été réalisé en totalité par voie de rachat en Bourse, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Compagnie du Gaz de Lyon

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 130 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

A LYON, 5, PLACE JULES-FERRY

R. C.: Lyon 2125 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 25.000 obligations de 2.000 fr. 6 0/0 1940 créées par délibération du conseil d'administration en date du 5 septembre 1940 en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 21 des statuts.

1er tirage :	15 septembre	1941.	456	obligations.
2	—	—	1942.	483	—
3e	—	—	1943.	512	—
4e	—	—	1944.	543	—
5e	—	—	1945.	575	—
6e	—	—	1946.	610	—
7e	—	—	1947.	646	—
8e	—	—	1948.	685	—
9e	—	—	1949.	726	—
10e	—	—	1950.	770	—
11e	—	—	1951.	816	—
12e	—	—	1952.	865	—
13e	—	—	1953.	917	—
14e	—	—	1954.	972	—
15e	—	—	1955.	1.030	—
16e	—	—	1956.	1.092	—
17e	—	—	1957.	1.158	—
18e	—	—	1958.	1.227	—
19e	—	—	1959.	1.301	—
20e	—	—	1960.	1.379	—
21e	—	—	1961.	1.461	—
22e	—	—	1962.	1.549	—
23e	—	—	1963.	1.642	—
24e	—	—	1964.	1.740	—
25e	—	—	1965.	1.845	—
Total.....				25.000	obligations.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

AVIS DIVERS

Compagnie de produits chimiques et électrométallurgiques ALAIS, FROGES ET CAMARGUE

Avis aux porteurs d'obligations 6 1/2 0/0 1937

La COMPAGNIE DE PRODUITS CHIMIQUES ET ÉLECTROMÉTALLURGIQUES ALAIS, FROGES ET CAMARGUE, société anonyme au capital de 459.250.000 fr., dont le siège social est à Lyon, 9, rue Grôlée, avise les porteurs d'obligations 6 1/2 0/0 1937 de 1.000 fr., emprunt de 75 millions de francs, qu'usant de la faculté qu'elle s'est réservée, à partir du 15 juillet 1939, elle procédera au remboursement des obligations 6 1/2 0/0 1937 restant en circulation, le 6 avril 1941, aux guichets des établissements suivants:

Crédit lyonnais;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Crédit commercial de France;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel;
MM. E.-M. Cottet et Ce;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts,

ainsi que dans leurs sièges, succursales et agences en France.

Vichy. — Imp. spéciale des Journaux officiels.